

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 43

Table des matières

<i>Études et articles</i>	10
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	61
<hr/>	
<i>Travaux législatifs et réglementaires nationaux</i>	68
<hr/>	
<i>Travaux réglementaires internationaux</i>	102
<hr/>	
<i>Accords</i>	104
<hr/>	
<i>Textes</i>	117
<hr/>	
<i>Bibliographie et nouvelles brèves</i>	128
<hr/>	

Ce bulletin comprend un supplément

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement, et économique

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

© OCDE, 1989

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Chef du Service des Publications, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

AVANT-PROPOS

Le lecteur remarquera, dans ce nouveau numéro du Bulletin, quelques changements de présentation destinés à en améliorer la lisibilité. En particulier, une nouvelle rubrique "Nouvelles brèves" a été ajoutée afin d'y insérer des informations sur les événements susceptibles d'intéresser les spécialistes du droit nucléaire.

Le droit nucléaire est une branche en constant renouvellement, comme en témoignent les informations sur les travaux législatifs et réglementaires nationaux recueillis grâce à la fidèle collaboration de nos Correspondants. Ainsi, la révision des normes techniques sur la radioprotection (Brésil, Irlande, Mexique ...) ou sur la sûreté nucléaire (Etats-Unis) ont donné lieu à de nouvelles réglementations. De même, la mise en oeuvre des Conventions internationales a nécessité de nouveaux textes, par exemple sur la protection physique (France, URSS) ou sur la responsabilité civile (Danemark). Ces développements peuvent à leur tour entraîner des changements de structures (République fédérale d'Allemagne, Uruguay ...).

L'adoption d'un Protocole commun gouvernant les relations entre les Conventions de Vienne et de Paris sur la responsabilité civile nucléaire est sans doute l'événement récent le plus marquant dans notre domaine et un article détaillé a été consacré à ce nouvel instrument international. Autre question d'actualité : le présent numéro du Bulletin contient un deuxième article qui traite de la dimension éthique des problèmes que pose au législateur la question des déchets nucléaires. C'est aussi en raison de l'importance que présentent les aspects financiers de l'évacuation de ces déchets, que l'on a reproduit dans le chapitre "Textes" des extraits pertinents du nouveau Décret finlandais sur l'énergie nucléaire.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. J. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M. M. POWER, Service de l'Information, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie (ANSTO)
- AUTRICHE** - Dr. F.W. SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. P. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme H. CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. F. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. P.J. BARKER, Directeur, Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L. CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Complutense, Madrid
- ETATS-UNIS** - Mme J. BECKER, Special Assistant for International Affairs, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M. J.C. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique

- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE** - M A. HODSON, Administrateur Principal, Section Nucléaire, Département de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE** - M F NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M N OKI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE** - Mme M.A. de LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - Mme I H KRABY, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice et de la Police
- PAYS-BAS** - M K. VAN DER WOLK, Ministère des Affaires Etrangères
- M. A R I. ARIS, Chef de la Division Juridique, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - M. H VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Consultant Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. B. ECCLESTONE, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - Mme C. HOLTZ, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M C.G. HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - M. E BARUTCUGIL, Directeur du Service de recherche, développement et coordination, Autorité Turque de l'Energie Atomique
- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique

- YUGOSLAVIE** - M. M. TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M. B. BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. S. FLUSS, Chef, Legislation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE** - M. P. CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Université de Leiden

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

ARTICLES

- . Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris : Une passerelle entre les deux Conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, par Otto von Busekist
- . La gestion des déchets nucléaires - Considérations d'ordre éthique pour le législateur, par Lars Persson

JURISPRUDENCE

ETATS-UNIS

- Actions en réparation liées aux essais nucléaires dans l'atmosphère, effectués au Nevada dans les années 50 et 60
- . Indemnisation des pertes économiques causées à l'industrie touristique à la suite de l'accident de Three Mile Island
- . Stockage du combustible irradié

DECISIONS ADMINISTRATIVES

- . Autorisation de la centrale nucléaire de Shoreham, tranche n° 1
- . Autorisation de la centrale nucléaire de Seabrook, tranche n° 1

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX

AFRIQUE DU SUD

Loi de 1988 relative à la modification de la législation sur l'énergie nucléaire

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- . Création d'un Office fédéral de la protection contre les radiations

BRESIL

- . Décret de 1988 instituant un Conseil supérieur de politique nucléaire
- . Décret de 1988 relatif aux pouvoirs de la Commission nationale de l'énergie nucléaire
- . Décrets relatifs à la réorganisation des activités nucléaires (1988)
- . Décret de 1988 relatif à la compétence des autorités ministérielles dans des situations d'urgence radiologique
- . Résolutions de la CNEN relatives à la protection contre les radiations (1988)
- . Arrêté de 1989 relatif à la radioprotection et aux mesures de sûreté dans les services de médecine nucléaire
- . Disposition de la Constitution de 1988 relative aux matières nucléaires
- . Résolution de la CNEN sur le fonctionnement des installations de radiographie industrielle (1988)
- . Résolution de la CNEN sur le transport des matières radioactives (1988)

DANEMARK

Loi de 1988 amendant la Loi de 1974 relative à la réparation des dommages nucléaires

ETATS-UNIS

- . Commission présidentielle sur les accidents nucléaires catastrophiques (1988)
- . Modifications récentes de la réglementation de la NRC
- . Déclaration de politique de la NRC relative à la conduite des opérations des centrales nucléaires (1989)

- . Conditions fixées par la NRC pour l'autorisation du stockage autonome de combustibles irradiés ou de déchets fortement radioactifs (1988)
- . Critères et procédures de la NRC relatifs à l'accès à certaines installations d'évacuation de déchets faiblement radioactifs en cas d'urgence (1989)
- . Obligation de garantie financière et conventions d'indemnisation (1988)
Amendement de la réglementation de la NRC suite à la révision de 1988 de la Loi Price-Anderson
- . Mise en oeuvre de l'Accord de libre échange entre le Canada et les Etats-Unis (1988)

FINLANDE

- . Décret de 1988 sur l'énergie nucléaire

FRANCE

- . Décret portant création d'un Collège de la prévention des risques technologiques (1989)
Arrêté relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires transportées par voie maritime (1988)
- . Loi de 1988 portant modification de la Loi de 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires
- . Arrêtés relatifs au traitement des farines de riz et des fraises par rayonnements ionisants (1988)

IRLANDE

- . Règlement Communautaire de 1988 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales
- . Projet de Loi relatif à la santé, la sécurité et le bien-être dans les lieux de travail (1988)

ITALIE

- . Loi de 1989 relative à la participation de l'Italie à la procédure réglementaire des Communautés Européennes

JAPON

- Loi portant amendement de la Loi sur la réglementation (1988)
- Loi portant modification de la Loi sur la réparation (1989)

MEXIQUE

- . Règlement général de sécurité radiologique (1988)

POLOGNE

- . Loi atomique de 1986

URSS

- . Décret de 1988 sur la responsabilité pénale résultant d'activités illégales mettant en jeu des matières radioactives

URUGUAY

- . Loi de 1986 créant une Direction nationale de la technologie nucléaire et textes connexes

YUGOSLAVIE

- . Etat de la réglementation relative à la protection contre les radiations

TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

AEN

- Projet de l'OCDE sur l'examen de la cuve du réacteur de Three Mile Island-2

AIEA

- Le système des interventions d'urgence de l'AIEA entre en service

ACCORDS BILATERAUX

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/DANEMARK

Accord sur la sûreté nucléaire et la radioprotection (1987)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FRANCE

Prorogation de l'Accord de coopération dans le domaine de la sûreté des réacteurs à eau légère (1988)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/NORVEGE

Accord sur la sûreté nucléaire et la radioprotection (1988)

ARGENTINE/PEROU

Déclaration commune sur la co-opération pacifique dans le domaine de l'énergie nucléaire (1988)

ETATS-UNIS/URSS

Protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine de la sûreté des réacteurs nucléaires (1988)

FRANCE/LUXEMBOURG

. Avenant à l'Accord de 1962 sur l'assistance mutuelle entre les services respectifs d'incendie et de secours (1988)

FRANCE/SUISSE

. Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (1987)

ACCORDS MULTILATERAUX

- . Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- . Conventions sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- . Etat de la coopération européenne sur le développement des réacteurs à neutrons rapides (1989)

TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

FINLANDE

. Décret de 1988 sur l'énergie nucléaire (extraits)

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

. République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, AEN

NOUVELLES BREVES

. Nuclear Inter Jura '89

SUPPLEMENT

POLOGNE

. Loi atomique de 1986

ÉTUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LE PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS : UNE PASSERELLE ENTRE LES DEUX CONVENTIONS SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES NUCLEAIRES*

O. von Busekist
Conseiller juridique, Eurochemic

1. L'adoption du Protocole commun et sa signature, le 21 septembre 1988**, à l'issue de la conférence diplomatique organisée conjointement à Vienne par l'AIEA et l'AEN, a été saluée comme une étape marquante dans la voie de l'instauration d'un régime universel de responsabilité civile dans le domaine nucléaire. L'importance de la responsabilité et de l'indemnisation des dommages transfrontières causés par un accident nucléaire constitue assurément l'un des enseignements tirés de l'accident de Tchernobyl. Dans le présent article, l'auteur s'efforce de retracer la genèse du Protocole commun au cours des nombreuses années qu'a demandé l'établissement de ce lien entre les deux Conventions, de formuler des observations sur ses objectifs et sa teneur et d'examiner quelques importantes questions liées à son application.

* Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

** Le texte en anglais et en français du Protocole commun est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 42 de décembre 1988. Une publication conjointe de l'AIEA et de l'AEN contenant les textes authentiques du Protocole ainsi qu'une note explicative va paraître prochainement. Les Signataires du Protocole à ce jour sont : la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Cameroun, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvege, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

LE LONG CHEMIN POUR ARRIVER A LA PASSERELLE

Rétrospective

2. Lorsque la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est réunie à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, la Convention de Paris (CP) et la Convention Complémentaire de Bruxelles (CCB) avaient été signées (respectivement le 29 juillet 1960 et le 31 janvier 1963), mais n'étaient pas encore entrées en vigueur. La question des relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne (CV) a manifestement été abordée pendant cette Conférence¹, puisque les participants ont décidé d'inclure dans la Convention de Vienne deux articles traitant de ce sujet. L'article XVI de la Convention de Vienne stipule que "Nul n'aura le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Convention dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire". Aux termes de l'article XVII, la Convention de Vienne "ne porte pas atteinte à l'application des conventions ou accords internationaux relatifs à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, en ce qui concerne les Parties à ces accords ou conventions". Les seules conventions internationales auxquelles ces dispositions s'appliquent sont la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles. Afin d'harmoniser leurs dispositions avec celles de la Convention de Vienne, la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles ont été modifiées par des Protocoles additionnels signés le 28 janvier 1964. Le Préambule du Protocole additionnel à la Convention de Paris se réfère à l'article XVII de la Convention de Vienne et indique que les Signataires sont désireux "d'éviter dans la mesure du possible un conflit éventuel entre les deux Conventions, en vue de se permettre de devenir Parties aux deux Conventions s'ils le souhaitent."

3. Toutefois, aucune Partie Contractante à la Convention de Paris n'a jusqu'à présent ratifié la Convention de Vienne ; les signatures de l'Espagne (6 septembre 1963) et du Royaume-Uni (11 novembre 1964) n'ont pas été suivies de ratifications. Ce manque d'empressement à devenir Partie à la Convention de Vienne, Convention à vocation universelle, est probablement dû aux raisons suivantes. La faiblesse du montant minimal de responsabilité, fixé à 5 millions d'unités de compte par l'article V de la Convention de Vienne, est considéré comme inacceptable par de nombreux pays. Il est vrai que l'article 7 de la Convention de Paris, qui fixe certes à 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds Monétaire International (FMI) le montant maximal général de la responsabilité (un montant qui peut néanmoins être dépassé), permet également d'établir un montant inférieur de responsabilité sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 millions de DTS. Il convient de noter à cet égard que le Conseil de l'OCDE a recommandé le 16 novembre 1982 que les Parties à la Convention de Paris qui, profitant de la possibilité offerte par l'article 7(b)(11) de fixer un montant de responsabilité réduit par rapport à celui en vigueur pour les exploitants d'installations nucléaires en général, mettent des fonds publics à disposition à concurrence du montant maximal de responsabilité des exploitants nucléaires en général en cas de dommages

dépassant ce montant réduit. En particulier, les montants de responsabilité établis par la Convention de Paris doivent être considérés dans le contexte de la Convention Complémentaire de Bruxelles qui, grâce à son système d'intervention des Etats, couvre en réalité des dommages atteignant 120 millions de DTS, somme qui sera portée à 300 millions de DTS dès que le Protocole de 1982 sera entré en vigueur². La Convention de Vienne n'a été suivie d'aucun accord supplémentaire, bien que la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, dans sa Résolution du 19 mai 1963 recommandant la création d'un Comité permanent, ait chargé ce Comité d'étudier la question de savoir s'il est souhaitable et possible de créer un fonds international pour la réparation des dommages nucléaires et la manière dont ce fonds interviendrait, afin que les exploitants des Parties contractantes puissent assumer la responsabilité qui leur incombe en vertu de l'article V de la Convention, notamment réparer les dommages nucléaires dont le montant est supérieur au chiffre fixe dans cet article³. Une autre raison, liée à la première, tient probablement à l'absence dans la Convention de Vienne d'une disposition semblable à l'article 7(e) de la Convention de Paris, qui permet aux Parties Contractantes de subordonner le transit de substances nucléaires à travers leurs territoires à la condition que le plafond de responsabilité de l'exploitant nucléaire étranger (expéditeur ou destinataire) soit porté au montant maximal applicable aux exploitants d'installations nucléaires situées à l'intérieur de ces territoires. Une proposition visant à introduire une telle disposition a été rejetée par la Conférence de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁴. La lenteur avec laquelle la Convention de Vienne a été ratifiée (il a fallu quatorze ans pour qu'elle entre en vigueur bien que cinq ratifications seulement aient été requises) n'a guère ravivé l'intérêt des Parties à la Convention de Paris qui n'ont que peu de relations géographiques ou commerciales, si tant est qu'elles en aient, avec les présentes Parties à la Convention de Vienne. Enfin, les Parties à la Convention de Paris ont été sensibilisées au fait que la ratification de la Convention de Vienne pourrait conduire à un certain nombre de conflits lesquels ont été évoqués au cours du Symposium AIEA/AEN de Monaco de 1968 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires⁵.

4 Malgré l'harmonisation étendue des textes des deux Conventions qu'a permise le Protocole Additionnel de 1964 à la Convention de Paris, il subsistait un certain nombre de différences auxquelles de nouvelles sont venues s'ajouter à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole de 1982 portant modification de la Convention de Paris⁶. Ces différences concernent les pays Membres (la Convention de Vienne ayant une vocation universelle, alors que la Convention de Paris, conclue dans le cadre de l'OCDE, a en fait un caractère "régional"), le fait que seule la Convention de Paris contient des dispositions relatives à son champ d'application territorial (article 2) et au transit des matières nucléaires (article 7(e) déjà mentionné plus haut), les montants de responsabilité, les règles en matière de subrogation et de conflits de compétence juridictionnelle de même que de règlement des différends. En particulier, le Protocole de 1982 a remplacé l'unité de compte de l'Accord Monétaire Européen fondé sur l'étalon-or par le DTS du FMI, alors que l'unité de compte conformément à l'article V.3 de la Convention de Vienne demeure la valeur-or du dollar des Etats-Unis à la date du 29 avril 1963, ce

qui peut donner lieu à des interprétations différentes et ne correspond pas à la tendance générale à remplacer, dans les accords internationaux, les unités de compte fondées sur l'or par les DTS

5. Cependant, aucune de ces différences ne touche aux principes communs des deux Conventions qui sont bien connus. L'exploitant d'une installation nucléaire est objectivement et exclusivement responsable des dommages nucléaires ; sa responsabilité est limitée quant au montant et à la durée, l'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre forme de garantie financière, les tribunaux d'une seule Partie Contractante sont compétents pour statuer sur les demandes en réparation dirigées contre l'exploitant, les Conventions s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. Une autre caractéristique commune aux deux Conventions tient à ce qu'elles sont complètes, en ce sens qu'elles s'appliquent aux accidents nucléaires survenant non seulement dans des installations nucléaires, mais aussi au cours du transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de ces dernières

Une épure en réserve

6 Après que l'espoir d'une ratification de la Convention de Vienne par les Parties à la Convention de Paris a virtuellement été abandonné, le problème des relations entre les deux Conventions a été examiné à nouveau en 1972 par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette initiative procédait du désir d'unifier les principes sur lesquels reposait la responsabilité civile des dommages nucléaires, compte tenu de la poursuite de l'expansion de l'industrie nucléaire et du commerce international des matières, équipement et installations nucléaires, et ce faisant d'améliorer la protection des victimes comme de préserver les intérêts des exploitants d'installations nucléaires, des transporteurs et des assureurs. A cette époque, la Convention de Paris était déjà entrée en vigueur (le 1er avril 1968), alors que ce n'était le cas ni de la Convention de Vienne, ni de la Convention Complémentaire de Bruxelles. En collaboration avec le Secrétariat de l'AIEA, une série de solutions avaient été envisagées en vue d'atteindre deux objectifs étroitement liés : d'une part, éliminer les difficultés résultant de l'application simultanée des deux Conventions et, d'autre part, parvenir à une acceptation plus large des principes de base des deux Conventions. Les solutions examinées au sein de l'AEN et de l'AIEA peuvent se résumer comme suit

I Une Convention unique

- a) abrogation de la Convention de Paris et maintien de la Convention de Vienne ;
- b) abrogation de la Convention de Vienne et maintien de la Convention de Paris ,
- c) élaboration d'une nouvelle convention.

II. Maintien des deux Conventions

- a) ratification de la Convention de Vienne par les Parties Contractantes à la Convention de Paris ;
- b) extension du champ d'application territorial des deux Conventions ,
- c) établissement d'une "passerelle" entre les deux Conventions sous la forme d'un Protocole commun ou de deux Protocoles identiques.

Au cours de ces travaux, toutes ces solutions à l'exception de la dernière indiquée ont été écartées pour diverses raisons juridiques, pratiques ou politiques⁷. La solution d'un Protocole commun ouvert aux Parties Contractantes à la Convention de Paris comme à la Convention de Vienne a été retenue comme étant la plus satisfaisante.

7. Ce Protocole commun a d'abord été examiné par un Groupe de travail restreint du Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui s'est réuni à Vienne en mai 1974. Il a ensuite été étudié en juin 1974 par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN et à nouveau en mars 1975, époque à laquelle les experts ont conclu qu'un Protocole commun constituait d'une façon générale la solution la plus satisfaisante d'un point de vue juridique, bien que certaines réserves d'importance mineure aient été exprimées concernant le transit des matières nucléaires et la question de l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Parallèlement toutefois, les représentants nationaux ne se sont pas prononcés de façon définitive sur l'opportunité de mettre en oeuvre cette solution (la Convention de Vienne n'était pas encore entrée en vigueur) et ont décidé de soumettre le projet de Protocole au Comité permanent de l'AIEA pour avis officiel. Ce dernier ne devait toutefois pas inscrire cette question à l'ordre du jour de sa réunion suivante, mettant ainsi fin (provisoirement) à cette initiative. Les dispositions essentielles du Projet de Protocole commun de 1974 (ci-après dénommé le "Projet de 1974") s'énonçaient comme suit .

Article I

(a) Aux fins de l'application de la Convention de Vienne, les Parties au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Paris sont considérées comme si elles étaient Parties à la Convention de Vienne, à l'exclusion des dispositions des articles XVI, XVII, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVI de cette dernière Convention ;

(b) Aux fins de l'application de la Convention de Paris, les Parties au présent Protocole qui sont des Parties à la Convention de Vienne sont considérées comme si elles étaient Parties à la Convention de Paris, à l'exclusion des dispositions des articles 6(e), 7(e), 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de cette dernière Convention

Article II

Aux fins du présent Protocole et compte tenu des dispositions de son l'article I, la Convention de Paris ou la Convention de Vienne s'appliquent à un accident nucléaire à l'exclusion l'une de l'autre. La Convention applicable est celle à laquelle l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable, en vertu de l'une ou de l'autre desdites Conventions, est Partie.

L'édification

8 Il a fallu plus de neuf ans pour que l'examen de ce problème soit repris. En mai 1984, le Comité permanent de l'AIEA a évoqué à nouveau l'opportunité d'établir certaines relations formelles entre les deux Conventions Il a été jugé que le moment était venu de reprendre l'examen de cette question, compte tenu du fait que de nouveaux Etats envisageaient d'adhérer à la Convention de Vienne (qui était entrée en vigueur le 12 novembre 1977) et en raison de l'augmentation du nombre des accords bilatéraux de coopération et de fourniture dans le domaine nucléaire passés entre pays dans le cadre des relations Nord-Sud. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN a donné un avis favorable à la proposition de l'AIEA d'entreprendre une étude conjointe sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne, une réunion informelle d'experts a donc été organisée par les deux Secrétariats à Vienne en septembre 1986. Après avoir examiné les problèmes et les solutions déjà débattus entre 1972 et 1975 (voir § 6 ci-dessus), les experts se sont déclarés en faveur d'un Protocole commun, comme étant la solution la plus pratique et la plus efficace ; ils ont toutefois insisté sur le fait qu'il restait à examiner un certain nombre de questions liées à l'effet et au contenu de ce Protocole. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN a également estimé qu'un Protocole commun constituerait la meilleure solution au problème des relations entre les deux Conventions, à condition de préserver l'applicabilité de la Convention Complémentaire de Bruxelles entre les Parties à cette Convention. Ce Groupe a souligné que l'adhésion à la Convention de Vienne d'un plus grand nombre d'Etats était une condition préalable au succès du Protocole commun Le Comité permanent de l'AIEA, lors de sa réunion de mars 1987, a étudié et entériné cette même solution et a approuvé dans le principe un projet de Préambule et les projets de deux articles. En juin 1987, le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN a examiné à son tour les résultats des travaux du Comité permanent de l'AIEA et procédé à des échanges de vues sur divers projets d'articles élaborés par le Secrétariat de l'AEN.

9 Sur recommandation du Comité permanent, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE sont convenus d'établir un Groupe de travail commun AIEA/AEN chargé de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration d'un Protocole commun En conséquence, le "Groupe de travail commun AIEA/AEN sur les relations entre les Conventions de Paris et de Vienne" s'est réuni au siège de l'AIEA à Vienne du 27 au 30 octobre 1987 S'appuyant sur les importants travaux préparatoires décrits plus haut, les experts ont réussi à se mettre d'accord sur toutes les questions dans un remarquable esprit de coopération. Le texte du "Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention

de Paris" a ainsi été adopté à l'unanimité le 30 octobre 1987, a l'issue de cette réunion (cf. Bulletin de Droit Nucleaire n° 40).

10. Lors de sa session de février 1988, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a entériné le Protocole commun et décidé de réunir une conférence d'une journée organisée conjointement par l'AIEA et l'AEN/OCDE en liaison avec la 32ème session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, en septembre 1988, en vue de l'adoption du Protocole Commun et de son ouverture a la signature. Le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE, lors de sa session d'avril 1988 a entériné ce Protocole et recommandé la réunion de cette conférence ; ces décisions ont été approuvées par le Conseil de l'OCDE en juin 1988 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41) Certains avaient exprimé la crainte qu'une seule journée de réunion pourrait ne pas être suffisante si des questions de fond venaient à être soulevées. Cela ne s'est toutefois pas révélé être le cas : grâce aux fondements solides établis par le Groupe de travail commun AIEA/AEN en octobre 1987, la Conférence diplomatique du 21 septembre 1988 a vu l'aboutissement de seize années de travail

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROTOCOLE COMMUN

11. Les travaux préparatoires du Protocole commun ont commencé par une analyse approfondie des relations entre les deux Conventions. Comme ces dernières s'appliquent toutes deux à des accidents nucléaires survenant dans des installations nucléaires ou pendant le transport de matières nucléaires, on peut classer en deux groupes les cas qui illustrent le mieux les conflits positifs ou négatifs susceptibles d'exister entre elles. Le premier concerne les accidents nucléaires survenant dans des installations nucléaires terrestres situées sur le territoire des Parties Contractantes soit a la Convention de Paris, soit à la Convention de Vienne, alors que le second vise le transport de matières nucléaires entre les exploitants d'installations nucléaires situées dans ces territoires ; ces transports peuvent s'effectuer directement entre pays voisins ou par un transit à travers le territoire des Parties Contractantes à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. Chacun de ces groupes de cas et de ces sous-groupes présente un certain nombre de variantes selon le lieu où l'accident nucléaire est survenu et où les dommages sont subis ; ces variantes sont présentées schématiquement à l'Annexe I. Dans l'examen de ces cas, on a supposé qu'aucune Partie Contractante à la Convention de Paris n'avait étendu le champ d'application territorial de cette Convention à des accidents survenus ou dommages nucléaires subis dans des Etats non-Contractants, et que la Convention de Vienne exclut également les accidents survenus et les dommages nucléaires subis dans des Etats non-Contractants⁸. Bien que cette hypothèse ne corresponde pas toujours à la situation effective du droit, en particulier dans le cas de la Convention de Paris⁹, elle a permis de poser le problème plus clairement.

12. Cette analyse a montré que malgré leurs principes de base communs, il n'existe pas de relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne. Les Parties Contractantes à la Convention de Paris sont des Etats non-contractants au sens de la Convention de Vienne et vice versa. Cette situation entraîne les conséquences suivantes (abstraction faite dans l'hypothèse ci-dessus, des dispositions de certains droits nationaux concernant l'extension du champ d'application territorial)

- a) Aucune des deux Conventions ne s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie Contractante à l'autre Convention, ce qui revêt une importance particulière dans les cas où les dommages proviennent d'installations terrestres (Annexe I, cas A 1 à 4, colonne 4)
- b) Aucune des deux Conventions ne s'applique aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'une Partie Contractante à l'autre Convention, ce qui est particulièrement important dans les cas de transport (Annexe I, cas B et C, colonne 4)
- c) Les deux Conventions sont applicables aux accidents nucléaires survenus et aux dommages nucléaires subis en haute mer ou au-dessus, ce qui peut entraîner leur application simultanée (Annexe I, cas B 1 et 2, colonne 4)

13. Il découle en outre de l'analyse que la distinction établie dans les Conventions entre "Parties Contractantes" ou "Etat où se trouve l'installation" [ce dernier terme n'étant utilisé que par la Convention de Vienne qui le définit toutefois par référence à la "Partie Contractante" à l'article I.1(d)] et Etats non-contractants revêt une importance particulière en ce qui concerne

- a) leur champ d'application géographique [article 2 de la Convention de Paris] ;
- b) le transport de matières nucléaires [article 4(a)(iv) et (b)(iv) de la Convention de Paris, article II 1(b)(iv) et (c)(iv) de la Convention de Vienne] ,
- c) le droit de subrogation [article 6(d) et (e) de la Convention de Paris, article IX.2 de la Convention de Vienne] ;
- d) le libre transfert des indemnités et des fonds provenant de l'assurance ou d'une autre garantie financière [article 12 de la Convention de Paris et article XV de la Convention de Vienne] ;
- e) les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle [article 13(a) à (c) de la Convention de Paris, article XI de la Convention de Vienne] ,
- f) l'exécution des jugements [article 13(d) de la Convention de Paris, article XII de la Convention de Vienne] et l'immunité de juridiction [article 13(e) de la Convention de Paris, article XIV de la Convention de Vienne] ,
- g) le principe de non-discrimination [article 14 de la Convention de Paris, article XIII de la Convention de Vienne].

Le premier principe qui sous-tend le Protocole commun vise donc à créer un lien entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne en abolissant cette distinction entre leurs Parties Contractantes respectives en ce qui concerne le dispositif de l'une ou l'autre Convention. Par conséquent, les Parties Contractantes à la Convention de Paris ne sont plus traitées comme des Etats non-contractants au sens de la Convention de Vienne et réciproquement au contraire, elles sont mutuellement assimilées à des Parties Contractantes chaque fois que les dispositions fondamentales de l'une ou l'autre Convention s'appliquent, notamment celles visées ci-dessus.

14. Le second principe fondamental du Protocole commun vise à éliminer les conflits entre les deux Conventions en rendant soit la Convention de Paris, soit la Convention de Vienne exclusivement applicable à un accident nucléaire. Le choix de la Convention applicable peut s'effectuer à la lumière des facteurs de rattachement établis par le premier principe.

15. Cette démarche entraîne les conséquences suivantes :

- a) Le champ d'application territorial des deux Conventions est étendu. Les exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de Parties Contractantes à l'une ou l'autre Convention sont responsables des dommages nucléaires subis sur de tels territoires ainsi qu'en haute mer ou au-dessus, et résultant d'accidents nucléaires survenus sur ces territoires ou en haute mer ou au-dessus (Annexe I, colonne 6)
- b) Dans le cas du transport de matières nucléaires, les dispositions respectives des Conventions concernant les Parties Contractantes [Convention de Vienne, article II.1(b)(i) et (ii), (c) (1) et (ii) , Convention de Paris, article 4(a)(i) et (ii), (b)(i) et (ii)] sont applicables. En conséquence, les conditions du transfert de responsabilité entre des exploitants de Vienne et de Paris sont déterminées par les termes d'un contrat passé par écrit ou, en l'absence d'un tel contrat, par la prise en charge des matières nucléaires (Annexe I, cas B, colonne 6)
- c) Les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle [Convention de Vienne, article XI ; Convention de Paris, article 13] s'appliquent comme s'il s'agissait de Parties Contractantes.
- d) Le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant tel qu'il est fixé par la législation de l'Etat où se trouve son installation, conformément à la Convention à laquelle ce dernier est Partie, couvre sans discrimination les dommages nucléaires subis dans les Etats V comme P.

Si, à titre d'exemple, l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un pays P, qui a ratifié le Protocole commun, expédie des matières nucléaires à l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un pays V, lequel a également ratifié le Protocole, et qu'un accident nucléaire survient dans le pays V (Annexe I, cas B 4, colonne 6), l'exploitant responsable sera déterminé conformément aux dispositions identiques applicables aux Etats Contractants, autrement dit en fonction de la prise en charge effective ou contractuelle de ces matières [article 4(a)(i) ou (ii) de la Convention de Paris,

article II.1(b)(1) ou (ii) de la Convention de Vienne] Les tribunaux de V sont compétents aux termes de l'une et l'autre Convention [article 13(a) de la Convention de Paris, article XI.1 de la Convention de Vienne] La législation de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation de l'exploitant responsable, déterminera le montant de la responsabilité.

ANALYSE DU PROTOCOLE COMMUN

Titre

16 Comme son titre l'indique, le Protocole constitue un instrument "commun" qui lie les deux Conventions. Cette solution, qui figurait déjà dans le projet de 1974, a obtenu la faveur du Comité permanent de l'AIEA comme du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, car elle souligne la réciprocité des engagements mutuels souscrits par les Parties à l'une et l'autre Convention qui ratifient le Protocole. En outre, cette solution présente des avantages pratiques : l'adoption du Protocole commun n'exige qu'une seule conférence diplomatique, évitant ainsi le risque éventuel de textes divergeants entre des Protocoles à chacune des Conventions, il est également plus aisé de formuler la clause d'entrée en vigueur (article VII.1) étant donné que dans le cas de deux Protocoles, il aurait fallu subordonner l'entrée en vigueur de l'un à celle de l'autre.

Preambule

17. La référence à la Convention de Paris tient compte du Protocole du 16 novembre 1982 qui, à l'époque de la conférence diplomatique, n'était pas encore entré en vigueur, ce qu'il a fait le 7 octobre 1988. En revanche, le Preambule ne contient aucune mention de la Convention Complémentaire de Bruxelles, ce qui aurait été judicieux si le Protocole commun avait comporté un article traitant de cette Convention. L'insertion d'une telle disposition a toutefois été écartée pour les raisons exposées ci-après.

18. Le Préambule évoque en outre les points mentionnés plus haut : la similitude des deux Conventions quant au fond, les difficultés résultant de leur application simultanée et la double finalité du Protocole commun.

Article I

19. Cet article, qui ne figurait pas dans le Projet de 1974, a été introduit par le Groupe de travail commun AIEA/AEN d'experts gouvernementaux en octobre 1987 afin de couvrir de futurs amendements apportés à l'une ou l'autre Convention et d'éviter la nécessité d'avoir à modifier en conséquence le Protocole commun. Chacune des Parties Contractantes tant au Protocole commun qu'à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne est donc tenue d'appliquer, en ce qui concerne les autres Parties au Protocole, l'une ou l'autre Convention sous la même forme qu'elle le fait en liaison avec les autres Parties à sa propre Convention. Ainsi, les Parties ayant ratifié le

Protocole de 1982 portant modification de la Convention de Paris devront appliquer la version modifiée, alors que les Parties qui ne l'ont pas encore fait continueront d'appliquer la Convention de Paris telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel de 1964 seulement. De même, si la Convention de Vienne venait à être révisée, cette version révisée serait appliquée par les Parties pour lesquelles elle serait en vigueur.

Article II

20. Par rapport au Projet de 1974, cet article reflète un changement radical dans la philosophie qui a présidé à la rédaction du Protocole commun. Alors que les dispositions de fond du premier se limitaient au minimum (elles ne couvraient que la substance des actuels articles III et IV) et pouvaient être qualifiées de légalistes voire d'ésotériques, la version finale stipule explicitement l'extension du régime de responsabilité et d'indemnisation établi par l'une ou l'autre Convention aux Parties à l'autre Convention. Comme cela a été observé plus haut, l'accident de Tchernobyl a amené le public à se préoccuper des régimes internationaux de responsabilité civile des dommages nucléaires et a fait prendre conscience aux juristes de la nécessité non seulement d'étendre ce régime, mais aussi d'énoncer les objectifs d'une telle extension aussi clairement que possible.

21. Lors de la rédaction de cette règle fondamentale, inspirée par le désir exprimé dans le Préambule d'étendre mutuellement le bénéfice de l'une ou l'autre Convention aux Parties à l'autre Convention, les experts ont envisagé deux solutions possibles. Selon la première, la règle aurait assuré l'extension du champ d'application de l'une ou l'autre Convention, de manière à couvrir les dommages nucléaires subis sur le territoire d'une ou plusieurs Parties Contractantes à l'autre Convention. Selon la seconde, il aurait été stipulé que les exploitants nucléaires sont responsables de tels dommages, conformément à la Convention à laquelle l'Etat sur le territoire duquel se trouve leur installation est Partie. La première solution mettait l'accent sur le champ d'application territorial des Conventions, alors que la seconde insistait sur la responsabilité de l'exploitant. Les deux projets comportaient la condition que l'accident nucléaire causant les dommages doive être survenu sur le territoire d'une Partie Contractante à l'une ou l'autre Convention, de manière à spécifier que le Protocole commun en tant que tel ne couvre pas les dommages nucléaires causés sur les territoires de ses Parties Contractantes par des accidents survenus dans des Etats non-contractants (autrement dit dans les Etats qui ne sont Parties ni à l'une ni à l'autre Convention, ni au Protocole commun).

22 Il a finalement été décidé d'adopter la seconde solution car elle a été jugée plus conforme à l'esprit des deux Conventions qui mettent également l'accent sur la responsabilité de l'exploitant. On a aussi estimé que le libellé de la première solution ("le champ d'application de la Convention de Vienne/Convention de Paris sera étendu de manière à couvrir les dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention de Paris/Convention de Vienne") pouvait être quelque peu vague du point de vue juridique. Les experts ont également décidé d'abandonner toute référence à l'endroit où est survenu l'accident nucléaire ayant causé les dommages nucléaires car ils ont jugé que c'était une question relevant de la

législation nationale. Si l'accident nucléaire survient sur le territoire d'une Partie Contractante au Protocole commun, il va sans dire que l'article II est applicable. Au cas où des matières nucléaires seraient transportées en provenance ou à destination d'un Etat non-contractant ou à travers un tel Etat et où un accident nucléaire survenu sur son territoire causerait des dommages sur le territoire d'une Partie Contractante à l'une ou l'autre Convention et au Protocole commun, la responsabilité d'un tel dommage incombant à l'exploitant est déterminée par la législation de l'Etat où se trouve son installation. Cela ressort clairement de la formule utilisée selon laquelle "l'exploitant .. est responsable conformément à cette Convention .." qui inclut la législation nationale mettant cette Convention en application. Si, par exemple, une Partie Contractante à la Convention de Paris s'est conformée à la Recommandation du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire, en date du 22 avril 1971, et a étendu le champ d'application de cette Convention aux dommages subis dans une Partie Contractante à la Convention de Paris, même si l'accident nucléaire causant les dommages est survenu dans un Etat non-contractant, l'exploitant CP sera également responsable dans un pareil cas des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention de Vienne qui est également Partie au Protocole commun.

23 Ni la Convention de Paris, ni la Convention de Vienne ne mentionnent le cas des accidents nucléaires survenus, et des dommages nucléaires subis, en haute mer ou au-dessus. Il a donc été décidé de ne pas se référer explicitement à ces cas dans l'article II du Protocole commun. On s'accorde toutefois pour considérer que les deux Conventions s'appliquent à ces derniers. Le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a adopté une recommandation à cet effet le 25 avril 1968 et le Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires avait adopté le même point de vue en avril 1964.

Article III

24. Cet article met en oeuvre le second principe invoqué dans le Préambule en déterminant clairement la Convention applicable. Le Projet de 1974 (article II, deuxième phrase) ne contenait qu'une très brève règle en matière de conflit : "La Convention applicable est celle à laquelle l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable, en vertu de l'une ou de l'autre desdites Conventions, est Partie." Le libellé actuel, comme celui de l'article II, procède également de la volonté d'indiquer clairement la portée de la règle en matière de conflit en faisant état des deux principaux cas qui mettent en jeu la responsabilité de l'exploitant nucléaire. L'article III.1 établit le principe directeur suivant lequel il faut éviter une application simultanée des deux Conventions : une Convention seulement doit s'appliquer à un accident nucléaire à l'exclusion de l'autre Convention. Ce principe est mis en application par deux règles de conflits, la première traitant des accidents nucléaires survenus dans une installation nucléaire (article III.2) et la seconde concernant les accidents nucléaires qui mettent en jeu des matières nucléaires en cours de transport (article III.3).

25 En ce qui concerne ces règles de conflits en général, on a considéré à l'unanimité que la Convention applicable devait être celle à laquelle est

Partie l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable Ce dernier serait ainsi responsable en vertu de la Convention qui correspond a son propre droit national. Dans les cas de transport, si l'accident est survenu sur un territoire autre que celui de l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable, le tribunal competent (article 13(a) de la Convention de Paris, article XI.1 de la Convention de Vienne) devra appliquer un droit national différent de la lex fori, mais cela n'est pas inhabituel dans les cas de conflits de lois. En outre, l'application du droit étranger sera dans la plupart des cas limité au montant de l'indemnisation disponible aux termes du droit national de l'exploitant étranger, alors que la nature, la forme et l'étendue de l'indemnisation, de même que la répartition équitable de cette dernière, seront régies par le droit national du tribunal compétent (article 11 de la Convention de Paris, article VIII de la Convention de Vienne). Le fait de rendre applicable la Convention à laquelle est Partie l'Etat dont les tribunaux sont compétents, aurait pu aboutir à ce que l'exploitant soit responsable en vertu d'une Convention à laquelle l'Etat où se trouve son installation n'est pas Partie Ce résultat aurait suscité des difficultés par exemple, comme les dispositions de la Convention de Paris sur les droits de subrogation et de recours sont plus larges que celles de la Convention de Vienne, les Parties a cette dernière auraient dû modifier leurs législations nationales en prevision du cas où une action serait introduite devant un tribunal d'une Partie à la Convention de Paris contre un exploitant CV en vertu de l'article 6(d) ou (e) de la Convention de Paris ; une telle législation ne serait pas conforme a la Convention de Vienne.

26 La règle de conflit en cas d'accident nucléaire survenu dans des installations nucléaires (article III.2) repose sur le principe de territorialité le lieu de l'accident détermine la Convention applicable

27. La règle de conflit en cas de transport (article III.3) a peut-être été celle qui a le plus donné lieu à des difficultés pendant les négociations, non pas tant sur le fond qu'en raison de son libellé. On a soutenu que les règles de conflit sont rédigées de manière à ce que le choix de la loi se fasse sur la base de faits ou d'une situation (par exemple, le domicile, la nationalité ou, comme dans l'article III.2, le lieu de l'accident) et non par référence à des dispositions juridiques. Les tenants de cet argument ont soumis un certain nombre d'avant-projets qui essayaient de combiner les dispositions en matière de transports qui sont identiques dans les deux Conventions (article 4(a) et (b) de la Convention de Paris, article II.1 de la Convention de Vienne) Alors que ces propositions avaient l'avantage d'énoncer les règles déterminant l'exploitant expéditeur ou destinataire responsable et donc la Convention applicable, de même que d'éviter la nécessité de recourir à d'autres instruments juridiques (susceptibles d'être modifiés), elles présentaient l'inconvénient de rendre le texte assez lourd et de comporter le risque d'être en désaccord avec les dispositions en matière de transport de l'une ou l'autre Convention. Il a finalement été décidé de faire une exception à la pratique habituelle dans la rédaction des règles de choix de la loi. On a jugé que cette exception se justifiait car les dispositions visées à l'article III.3 décrivent des faits, à savoir une responsabilité assumée conformément aux termes exprès d'un contrat passé par écrit, la prise en charge de matières nucléaires, ou le chargement sur un moyen de transport ou le déchargement de ce dernier. Il est vrai que la référence expresse aux articles de la

Convention de Paris et de la Convention de Vienne présente l'inconvénient que l'article III 3 devra être amendé si ces dispositions sont modifiées ou renumérotées. Il est toutefois peu probable que le fond de ces articles ou leur numérotation soient changés, une révision de la Convention de Paris ne devrait pas intervenir avant un certain temps et une éventuelle révision de la Convention de Vienne ne modifiera probablement pas le fond ou la numérotation de l'article II 1(b) et (c).

28. La règle de conflit en cas de transport repose sur le fait que les dispositions de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, auxquelles il est fait référence, sont identiques quant au fond et doivent s'appliquer "de la même manière qu'entre les Parties Contractantes" à une seule et même Convention (Voir article IV du Protocole commun). Cette règle globale permet de déterminer la Convention applicable dans tous les cas de transport comme le montrent les exemples suivants :

- a) Comme cela est noté au paragraphe 15 ci-dessus, ces dispositions s'appliquent chaque fois que des matières nucléaires sont transportées entre des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de Parties Contractantes au Protocole commun. Si un accident nucléaire se produit en cours de transport, l'exploitant expéditeur de P ou de V demeure responsable jusqu'à ce que l'exploitant destinataire ait assumé la responsabilité ou ait pris en charge ces matières nucléaires (article 4(a)(1) et (ii) de la Convention de Paris, article II.1(b)(i) et (ii) de la Convention de Vienne). La responsabilité de l'exploitant destinataire de P ou de V est déterminée par les dispositions parallèles de l'article 4(b)(1) et (ii) de la Convention de Paris et de l'article II 1(c)(i) et (ii) de la Convention de Vienne.
- b) Lorsque des matières nucléaires sont expédiées à destination ou en provenance d'une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant (NC), l'exploitant expéditeur ou destinataire de P ou de V est responsable respectivement en vertu de l'article 4(a)(iv) ou (b)(iv) de la Convention de Paris ou de l'article II.1(b)(iv) et (c)(iv) de la Convention de Vienne. Cela est évident lorsque l'Etat non-contractant n'est Partie ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Vienne (et, par conséquent, n'est pas Partie au Protocole commun, voir article VI.1) La notion d'Etat non-contractant, au sens des dispositions susmentionnées, intervient également lorsque des matières nucléaires sont transportées entre des exploitants nucléaires situés respectivement sur le territoire de Parties Contractantes à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne et que ni l'une ni l'autre (P ou V) ou seulement une des ces Parties Contractantes (PP ou VP) a ratifié le Protocole commun. L'article IV de ce dernier ne joue pas, car il n'est applicable qu'entre ses Parties Contractantes. Les dispositions relatives aux Etats non-contractants sont par conséquent applicables dans les cas suivants impliquant le transport de matières nucléaires entre : V et P, V et PP, VP et P, P et NC, et V et NC.
- c) Il existe un cas (plutôt théorique) où le Protocole commun n'évite pas automatiquement l'application simultanée des deux Conventions, comme le montre l'exemple suivant¹⁰ sur le même moyen de transport (un navire,

par exemple) des matières nucléaires sont transportées en provenance ou à destination d'un exploitant de P et en provenance ou à destination d'un exploitant de V ; au cours de ce transport un accident nucléaire se produit. Déterminer quelle Convention s'applique n'est pas un problème lorsque l'un des exploitants a pris en charge ces matières ou en a assumé la responsabilité par écrit. Conformément aux règles décrites plus haut, la Convention qui s'appliquera est celle dont est Partie Contractante l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable. Lorsqu'il n'y a pas eu prise en charge effective ni acceptation par écrit de l'un des exploitants d'assumer la responsabilité, la Convention applicable n'apparaît clairement que lorsque l'accident nucléaire est exclusivement causé par un des colis nucléaires. Quand il est causé par les deux colis ou que - ce qui est plus probable - on ne sait pas avec certitude lequel est en cause, les deux exploitants seront responsables (article 5(d) de la Convention de Paris, article II.3(a) de la Convention de Vienne). Les deux Conventions s'appliquent et le Protocole ne tranche pas en faveur de l'application exclusive d'une Convention. Cette situation juridique n'est toutefois en aucune façon le résultat du Protocole et n'aurait en rien été différente en son absence. Le Protocole commun présente précisément l'avantage de permettre des accords entre des exploitants de P et de V, ce qui exclut l'application simultanée des deux Conventions

29. L'article 4(a) et (b) de la Convention de Paris et l'article II 1 de la Convention de Vienne ne sont pas entièrement identiques quant au fond, étant donné que cette dernière disposition (in fine) couvre le cas de l'accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, alors que les dispositions correspondantes de la Convention de Paris se trouvent dans l'article 5(b). Ce dernier article s'applique toutefois en vertu de l'article IV du Protocole commun. Il en va de même dans le cas de l'exploitant auquel se substitue un transporteur (article 5(d) de la Convention de Paris, article II.2 de la Convention de Vienne) ou une personne manipulant des déchets radioactifs (article II.2 de la Convention de Vienne).

Article IV

30. Comme on l'a signalé plus haut, le premier principe qui sous-tend le Protocole commun vise à créer une passerelle entre les deux Conventions en abolissant, entre les Parties Contractantes au Protocole commun, la distinction établie entre Parties Contractantes et Etats non-contractants. Cette reconnaissance mutuelle de la qualité de Partie Contractante ne doit cependant pas conférer le statut de Partie Contractante à part entière à l'autre Convention, résultat qui ne pourrait être atteint que par la ratification et qui a été écarté, comme cela a été indiqué plus haut. Il a donc fallu trouver une solution qui confère l'idée d'une reconnaissance limitée d'une façon appropriée. Lorsqu'il s'est agi de libeller convenablement cet article, on s'est heurté à certains problèmes de rédaction. Il y a eu accord général sur le fait que la reconnaissance mutuelle devait couvrir les articles essentiels de l'une et l'autre Convention, mais ne devait pas s'étendre à leurs dispositions "procédurales", telles que celles visant

les signatures, les ratifications, les accessions et les amendements (articles 17 à 22 de la Convention de Paris, articles XXI à XXVI de la Convention de Vienne).

31 Le Projet de 1974 (article I) s'efforçait d'exprimer cette idée en énumérant les articles de l'une et l'autre Convention exclus de l'application du Protocole commun. Ce choix était principalement dicté par le désir de ne pas mentionner les articles des Conventions qui ne se rapportent pas directement à la notion d'Etat non-contractant et d'exclure expressément non seulement les articles visant la procédure, mais aussi les articles de l'une ou l'autre Convention qui n'ont pas d'équivalent dans l'autre (articles 7(e) et 17 de la Convention de Paris, article XVI de la Convention de Vienne) ou qui sont différents quant au fond (article 6(e) de la Convention de Paris). Le Groupe de travail Commun AIEA/AEN d'experts gouvernementaux, suite aux propositions formulées par le Comité permanent de l'AIEA et par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, a préféré l'énumération des articles applicables de l'une et l'autre Convention car cette formule positive exprimait mieux l'objectif concret du Protocole commun qu'une formule négative énonçant des exceptions ne l'aurait fait

32 Dans ce contexte, il faut noter que, contrairement au Projet de 1974, les articles 6(e) et 7(e) de la Convention de Paris ne sont pas exclus. En réalité, l'article 6(e) vise uniquement l'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant, ou des dommages subis sur ce territoire. Cette règle n'est pas affectée si l'exploitant est responsable en vertu de la Convention de Paris, mais ne s'applique pas aux accidents survenus et aux dommages subis dans des Parties Contractantes à la Convention de Vienne, car ces dernières ne sont pas considérées comme des Etats non-contractants aux termes de l'article IV du Protocole commun. En ce qui concerne l'article 7(e), il demeure applicable entre les Parties Contractantes à la Convention de Paris. Comme le Protocole commun pose le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination entre ses Parties Contractantes, cet article s'applique également dans les relations entre ces Parties. En conséquence, si des matières nucléaires sont transportées entre des exploitants dont les installations se trouvent dans des Etats qui sont Parties au Protocole commun (VP et PP) à travers le territoire d'une Partie Contractante à la Convention de Paris (P) (qu'il s'agisse ou non d'une Partie au Protocole commun), cette dernière peut exiger que le montant de la responsabilité de l'exploitant responsable soit majoré à concurrence du montant applicable aux exploitants dans P. Si P est également Partie au Protocole commun et si l'exploitant de VP a assumé la responsabilité ou pris en charge les matières nucléaires avant le transit, cela résulte de l'article IV du Protocole commun. Si l'exploitant de PP avait assumé la responsabilité ou pris en charge les matières nucléaires, l'article 7(e) de la Convention de Paris aurait été applicable conformément aux articles III.3 et IV du Protocole commun. Lorsque P n'est pas Partie au Protocole commun, VP est un Etat non-contractant par rapport à P de sorte que l'exploitant expéditeur ou destinataire de PP est responsable jusqu'à ce que les matières nucléaires aient été déchargées du moyen de transport arrivant dans VP ou après qu'elles ont été chargées sur un tel moyen en partance pour PP (voir paragraphe 28(b) ci-dessus), l'article 7(e) s'applique ainsi comme entre les Parties Contractantes à la Convention de Paris.

33. Au cours de la phase finale des négociations, la question s'est posée de savoir si l'article 15(b) de la Convention de Paris devait figurer dans la liste des articles applicables. Il a finalement été décidé de ne pas l'inclure, car cet article n'est pas pertinent dans le contexte du Protocole commun.

34. L'expression "...sont, ...appliqués de la même manière qu'entre Parties à la Convention de Vienne/Convention de Paris" vise à établir une égalité de traitement en ce qui concerne le dispositif de l'une et l'autre Convention sans conférer le statut de Partie Contractante à part entière. Cette formulation, proposée par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, répondait à la crainte que le libellé de l'article I du Projet de 1974 "... les Parties au présent Protocole ... sont considérées comme si elles étaient Parties à la Convention de Vienne/Convention de Paris ..." puisse être de trop vaste portée au regard de la pratique des traités internationaux. Le Comité permanent de l'AIEA, lors de sa réunion de mars 1987, avait proposé la version suivante : "Aux fins de l'application de la Convention de Vienne/Convention de Paris, les articles ... de cette Convention s'appliquent [deviennent applicables] en ce qui concerne les Parties au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Paris/Convention de Vienne". On a estimé que cette formulation n'exprimait pas suffisamment l'idée d'un traitement mutuel en tant que Parties Contractantes en ce qui concerne le dispositif de l'une et l'autre Convention.

35. L'application des articles de fond "de la même manière qu'entre les Parties" conduit à une égalité de traitement en ce qui concerne le montant de l'indemnisation disponible aux termes de la législation des Parties Contractantes à l'une ou l'autre Convention. En conséquence, les Parties à l'une des Conventions ne sont pas habilitées à limiter, eu égard aux Parties à l'autre Convention, le montant de l'indemnisation disponible en vertu de leur législation au montant disponible en vertu de la législation des Parties à l'autre Convention, tant que des fonds publics n'entrent pas en jeu (voir articles 7(d) et 15 de la Convention de Paris). Une telle limitation serait également contraire aux articles sur la non-discrimination figurant dans les deux Conventions (article 14(a) de la Convention de Paris, article XIII de la Convention de Vienne) rendus applicables par l'article IV du Protocole commun.

36. Le Protocole commun pourrait conduire à étendre le nombre des victimes ayant droit à une réparation au détriment des victimes qui ont subi des dommages sur le territoire des Parties Contractantes à l'une ou l'autre Convention, qui ne sont pas Parties au Protocole. Par exemple, si un accident nucléaire survient dans P, qui n'a pas étendu le champ d'application territorial de la Convention de Paris, cause des dommages tant dans P que dans V, la totalité du montant des réparations en vertu de la Convention de Paris sera disponible pour les victimes se trouvant dans P. Dans l'hypothèse où le Protocole commun serait en vigueur tant dans P que dans V, le montant de la responsabilité de l'exploitant de P servirait à indemniser les dommages subis dans P et dans V, ce qui pourrait avoir des effets sur la répartition des fonds disponibles. Toutefois, la Convention de Paris (et également la Convention de Vienne, d'après certains auteurs) peut être étendue par des Parties Contractantes aux dommages nucléaires subis dans des Etats non-contractants sans que cela exige l'accord des autres Parties Contractantes et le Protocole commun ne change rien à cette situation (le fait qu'un tel

accord soit requis de la part des Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles, en ce qui concerne la mobilisation de leurs fonds publics, est une question à régler en dehors du Protocole et qui sera traitée plus loin). En outre, il ne faut pas perdre de vue que la protection des victimes dans le cas opposé (un accident nucléaire survenu dans V, des dommages subis dans V et P) est également couverte en vertu du Protocole commun

Clauses finales

37 Les clauses finales contenues dans les articles V à XI sont conformes à la pratique habituelle. Il y a lieu de noter qu'elles ne comprennent pas de clause d'amendement car on a estimé que d'éventuels amendements pourraient être traités conformément à la procédure prévue dans les articles 39 et 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il a été signalé dans ce contexte que l'article I du Protocole commun couvrirait les futurs amendements aux deux Conventions, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de l'amender dans un pareil cas. Une proposition a été formulée visant à insérer une clause analogue à l'article 16 de Convention Complémentaire de Bruxelles qui prévoit des consultations entre les Parties au Protocole commun "sur toutes les questions d'intérêt commun soulevées par l'application de ce Protocole, en particulier en cas d'amendement apporté soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris." Cette disposition a également été considérée comme superflue, car des consultations pourraient toujours être organisées par les voies diplomatiques normales

38. Les clauses finales ne renvoient pas à la Convention Complémentaire de Bruxelles, encore que le Protocole commun puisse exercer certains effets sur cette Convention (voir ci-après). Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN a estimé que les éventuels problèmes concernant l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles devaient être résolus en dehors du Protocole commun, car ce dernier ne traite que des relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne. Il aurait été inopportun d'introduire dans le Protocole commun une clause analogue à l'article XVII de la Convention de Vienne stipulant que le Protocole ne porte pas atteinte à l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles en ce qui concerne les Parties à cette Convention, car il est nécessaire de préserver l'application de la Convention de Paris en tant que condition de l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN a donc proposé l'insertion d'un article déclaratoire libellé comme suit : "Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au droit d'une Partie à la Convention de Paris de prendre des mesures pour préserver l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles." Lors de la réunion commune AIEA/AEN d'experts gouvernementaux d'octobre 1987, cette proposition a été élargie par un certain nombre de délégations de manière à couvrir d'autres accord, ce qui a finalement abouti au projet d'article suivant " Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Etats Parties à d'autres accords à condition que ces droits et obligations ne soient pas incompatibles avec le présent Protocole." Les Experts ont finalement décidé de ne pas retenir un tel article car la question des obligations contradictoires résultant de traités est suffisamment

bien couverte par d'autres sources de droit international (voir, par exemple, l'article 30, paragraphe 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.)

Articles V et VI

39. Le Protocole commun étant conçu pour servir de "passerelle" entre les deux Conventions, il s'ensuit qu'il ne peut être signé que par des Etats qui sont au moins des Signataires de l'une ou l'autre Convention (article V) et que seules des Parties à ces dernières sont habilitées à devenir des Parties au Protocole (article VI.1). Dans l'article VI.2, le Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique est désigné comme dépositaire du présent Protocole car il exerce la même fonction en ce qui concerne la Convention de Vienne, laquelle a un caractère universel.

Article VII

40. Les conditions d'entrée en vigueur constituent un compromis entre l'intérêt qu'il y a, d'une part, à faire en sorte que cet instrument prenne effet dans un délai raisonnable et, d'autre part, à garantir son application pratique par un nombre suffisant d'adhésions. Ces conditions ont fait l'objet d'un échange de vues au cours des travaux préparatoires. Les deux solutions extrêmes ont rapidement été écartées : la première exigeait la ratification d'une seule Partie à l'une ou l'autre Convention, alors que la seconde subordonnait l'entrée en vigueur du Protocole commun à sa ratification par toutes les Parties à l'une et l'autre Convention. La solution "minimale" aurait été incompatible avec l'objectif visé, qui est d'établir un système unifié de responsabilité civile pour les dommages nucléaires, et aurait abouti à la création durable d'une "troisième catégorie" de pays, à savoir les Parties au Protocole commun. La solution "maximale" risquait de retarder considérablement l'entrée en vigueur du Protocole. Afin de couvrir les nouvelles adhésions aux Conventions, il aurait été nécessaire de les subordonner à l'adhésion au Protocole commun, condition impliquant un amendement aux deux Conventions.

41. Dans la recherche d'une solution de compromis, deux propositions ont été prises en considération. La première reposait sur le Projet de 1974, qui prévoyait la ratification de cinq Parties à chacune des Conventions comme condition d'entrée en vigueur du Protocole, ce qui correspond en fait au nombre de ratifications exigées pour l'entrée en vigueur de l'une et l'autre Convention [article 19(b) de la Convention de Paris, article XXIII de la Convention de Vienne]. La seconde proposition suggérait une ratification des deux-tiers des Parties Contractantes respectives, en s'inspirant de l'article 20 de la Convention de Paris qui exige ce nombre pour l'entrée en vigueur des modifications, et en soulignant l'évolution de la situation depuis 1974 : l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne comptant depuis lors dix Parties et l'augmentation de dix à quatorze du nombre des Parties Contractantes à la Convention de Paris. C'est la première solution qui a finalement été adoptée, car le désir de faire entrer le Protocole commun en vigueur aussi rapidement que possible l'a emporté sur la crainte que le nombre de ratifications requis (représentant la moitié des Parties Contractantes à la

Convention de Vienne et le tiers environ de celles à la Convention de Paris) puisse constituer une base trop faible pour établir la passerelle entre les Conventions.

Articles VIII et IX

42 La période requise pour qu'une dénonciation du Protocole commun prenne effet (article VIII.2) est la même que celle fixée dans les deux Conventions [article 22(a) de la Convention de Paris, article XXV 1 de la Convention de Vienne] et doit permettre aux autres Parties Contractantes de prendre en compte cette situation suffisamment à l'avance. Pour la même raison, l'article IX 1 impose à une Partie Contractante de faire savoir au dépositaire qu'elle décide de mettre fin à l'application soit de la Convention de Vienne, soit de la Convention de Paris et d'indiquer la date à laquelle cette décision prend effet. L'article IX.2 énonce les conséquences manifestes d'une telle décision

Articles X et XI

43 L'article X énonce les tâches incombant habituellement au dépositaire d'un accord international. Le Secrétaire général de l'OCDE est mentionné aux articles X et XI, car il est dépositaire de la Convention de Paris et donc intéresse par toutes les questions ayant trait au Protocole commun.

EFFETS DU PROTOCOLE COMMUN SUR LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES

Régime de la Convention Complémentaire de Bruxelles

44. Cette Convention constitue une mise en oeuvre collective de l'article 15 de la Convention de Paris, lequel autorise les Parties Contractantes à prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation stipulée dans la Convention de Paris, et à les appliquer dans des conditions dérogeant aux dispositions de la Convention de Paris, dans la mesure où cette réparation implique des fonds publics et dépasse 5 millions de DTS. Le système de réparation instauré par l'article 3 de la Convention Complémentaire de Bruxelles comporte trois tranches : la première est assurée par la garantie financière constituée par l'exploitant, celle-ci correspondant habituellement au montant maximal de responsabilité fixé par la législation nationale ; la deuxième tranche couvre les dommages dépassant ce montant jusqu'à concurrence d'une limite supérieure de 70/175 (Protocole de 1982) millions de DTS et est fournie par le Gouvernement du pays où se trouve l'installation de l'exploitant responsable ; la troisième tranche couvre les dommages dépassant 70/175 millions jusqu'à concurrence de 120/300 millions de DTS et est fournie conjointement par les Parties Contractantes à cette Convention, conformément à une clé de répartition fondée sur le produit national brut et la puissance thermique des réacteurs installés sur le territoire de chaque Partie Contractante. Ce régime est complémentaire à celui de la Convention de Paris comme l'indique le titre de la Convention Complémentaire de Bruxelles, et comme cela est expressément

stipulé à l'article 1 qui précise en outre qu'il "est soumis aux dispositions de la Convention de Paris". La Convention Complémentaire de Bruxelles est donc une convention dépendante qui ne peut jouer qu'à condition que la "convention mère", la Convention de Paris, soit applicable.

45. L'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles dépend de plusieurs conditions qui doivent être simultanément remplies (article 2)

- (a) L'exploitant d'une installation nucléaire doit être responsable aux termes de la Convention de Paris.
- (b) Cette installation nucléaire doit :
 - (i) être située sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles ;
 - (ii) être utilisée à des fins pacifiques ,
 - (iii) figurer sur la liste établie conformément à l'article 13 de la Convention Complémentaire de Bruxelles.
- (c) Les tribunaux d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles doivent être compétents conformément à la Convention de Paris (article 13).
- (d) L'accident nucléaire doit être survenu au moins en partie sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles, ou en haute mer ou au-dessus.
- (e) Le dommage nucléaire doit avoir été subi sur le territoire d'une Partie Contractante, ou en haute mer ou au-dessus par des ressortissants de Parties Contractantes ; dans ce dernier cas, les ressortissants d'Etats non-contractants n'ont droit à réparation que si le dommage est subi à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante.

46. Le Protocole commun ne modifie d'aucune manière le champ d'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles car il s'applique uniquement aux relations entre les Conventions de Paris et de Vienne (cf. paragraphe 38 ci-dessus). Les fonds publics que doivent fournir les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles seront utilisés exclusivement pour la réparation de dommages nucléaires si les critères de l'article 2 décrits ci-dessus sont satisfaits. Sont exclus les dommages nucléaires subis dans des Etats non-contractants (par exemple des Etats Parties à la Convention de Vienne qu'ils soient ou non Parties au Protocole commun), même si l'accident nucléaire à l'origine du dommage a eu lieu sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles (cf l'Annexe I, cas A1, B6, C8) ; sont également exclus les dommages nucléaires subis sur ces territoires si l'accident nucléaire s'est produit totalement dans un Etat non-contractant (par exemple, au cours d'un transport de matières nucléaires vers un exploitant d'une installation nucléaire située dans le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles ; cf Annexe I, cas B5, B8, C11, C12).

47. Par conséquent, le champ d'application géographique de la Convention Complémentaire de Bruxelles est plus étroit que celui de la Convention de Paris qui permet aux Parties Contractantes d'étendre, par voie de législation nationale, son application aux accidents nucléaires survenus et aux dommages nucléaires subis dans des Etats non-contractants (article 2). Etant donné qu'une telle extension est susceptible d'affecter le régime d'intervention conjointe au moyen de fonds publics, établi par la Convention Complémentaire de Bruxelles, son article 14(b) stipule que "... les dispositions prises par une Partie Contractante conformément à l'article 2 de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii), que si elles ont reçu son consentement." Il est à noter qu'aucune des Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles, qui ont étendu le champ d'application territorial de la Convention de Paris¹¹, n'a jusqu'à présent demandé un tel consentement.

Effets sur le régime d'indemnisation

48. Aux termes de l'article II(b) du Protocole commun, l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la Convention de Paris et au Protocole commun (PP) sera responsable, conformément à la Convention de Paris, des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie à la fois à la Convention de Vienne et au Protocole Commun (VP) Le champ d'application territorial de la Convention de Paris est ainsi étendu au moyen du Protocole commun. Si le Protocole commun n'était pas en vigueur, les dommages subis dans une Partie Contractante à la Convention de Vienne (V) ne seraient couverts que si l'Etat où se trouve l'installation, Partie à la Convention de Paris (P), avait étendu le champ d'application territorial de cette dernière à ces dommages. Ainsi, si un accident nucléaire survient dans PP et cause des dommages dans PP et dans VP, le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de Paris devra être réparti entre les victimes se trouvant dans PP et dans VP. Il pourrait arriver que l'assurance ou toute autre garantie financière devant couvrir la responsabilité de l'exploitant de PP soit insuffisante pour indemniser intégralement les victimes se trouvant à la fois dans PP et dans VP, alors que les victimes dans P auraient obtenu une indemnisation complète si le Protocole commun n'avait pas été en vigueur. Les rédacteurs du Protocole commun étaient conscients de cette conséquence (voir paragraphe 36 ci-dessus) qui ne modifie pas la situation réelle, car chaque Partie Contractante à la Convention de Paris est libre d'étendre le champ d'application territorial de cette dernière aux dommages nucléaires subis dans des Etats non-contractants.

49. Toutefois, l'épuisement de la garantie financière de l'exploitant de PP, admis en hypothèse dans l'exemple précédent, entraîne certaines conséquences pour le régime d'indemnisation instauré par la Convention Complémentaire de Bruxelles, autrement dit lorsque PP est également une Partie Contractante à cette dernière Convention. Les effets du Protocole commun sur ce régime sont illustrés par les exemples suivant dans l'hypothèse où selon (a) le Protocole commun n'est pas en vigueur, et ou selon (b) le Protocole est au contraire en vigueur entre les pays considérés :

- (a) Un accident nucléaire survient dans une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles (B) et cause des dommages s'élevant à 200 millions de DTS respectivement dans B et dans une Partie Contractante à la Convention de Vienne (V). B a limité la responsabilité de l'exploitant à 100 millions de DTS et n'a pas étendu le champ d'application territorial de la Convention de Paris. La Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles ne sont pas applicables aux dommages subis dans V, Etat non-contractant
- (b) Admettons que, dans l'exemple considéré au paragraphe (a), B et V sont des Parties Contractantes au Protocole commun (BP et VP). La Convention de Paris s'applique, conformément aux articles II(b), III.2 et IV 2 du Protocole, aux dommages subis dans VP. Par contre, la Convention Complémentaire de Bruxelles ne s'applique qu'aux dommages subis dans BP. Si ces dommages ne peuvent pas être intégralement indemnisés au moyen de la garantie financière de l'exploitant parce que la moitié de cette dernière a dû être utilisée pour l'indemnisation des victimes dans VP, les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles sont tenues d'intervenir collectivement avec leurs fonds publics dans le cadre de la troisième tranche, si elles ont toutes consenti à l'extension du champ d'application territorial de la Convention de Paris en vertu du Protocole commun. En l'absence d'un tel consentement, elles peuvent limiter leur contribution au montant qu'elles auraient dû fournir sans cette extension.

50. Le plan d'indemnisation dans les exemples ci-dessus se présenterait de la manière suivante :

Source des fonds	Répartition de l'indemnisation (Millions de DTS)					
	Sans le Protocole commun		Avec le Protocole commun			
	B	V	Avec consent.		Sans consent	
1	2	3	BP	VP	BP	VP
Garantie financière de l'exploitant B(P)	100	-	50	50	50	50
Fonds publics de B(P)	75	-	75	-	75	-
Fonds publics de toutes les Parties à la CCB	25	-	75	-	25	-
TOTAUX	200	-	200	50	150	50

Une comparaison entre ces deux exemples montre qu'en cas de consentement collectif (colonnes 4 et 5), les fonds publics supplémentaires qui doivent être rendus disponibles par toutes les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles, à savoir 75 millions de DTS au lieu de 25 millions, correspondent aux dommages subis dans V. Autrement dit, bien que ces fonds soient utilisés exclusivement pour indemniser des dommages subis sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles, ils servent indirectement à couvrir des dommages sortant du champ d'application de cette Convention. En cas de refus collectif de donner un tel consentement (colonnes 6 et 7), il en résulterait que les dommages subis dans BP s'élevant à 200 millions de DTS ne seraient pas intégralement indemnisés dans le cadre du régime de la Convention Complémentaire de Bruxelles, à moins que des fonds publics supplémentaires ne soient rendus disponibles par l'Etat BP, où se trouve l'installation.

51. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN s'est penché sur ce problème et est convenu qu'il fallait maintenir la solidarité entre les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles en les invitant à donner leur consentement collectif à une telle extension conformément à l'article 14(b) de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Ce consentement devrait être donné par toutes les Parties Contractantes, que celles-ci aient ou non ratifié le Protocole commun. Le fait de ne demander ce consentement qu'aux seules Parties au Protocole aurait pour effet de créer deux catégories de Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles et irait à l'encontre du principe d'intervention collective et donc à l'encontre de l'intérêt de l'adhésion la plus large possible au Protocole commun de la part de ces Parties

52. L'article 14(b) de la Convention Complémentaire de Bruxelles ne précise pas la forme particulière que devrait revêtir le consentement requis, ni ne spécifie le moment auquel ce consentement devrait être donné (par exemple, lors de l'adoption de la législation pertinente, à la date de l'accident nucléaire, à la date de la demande adressée aux autres Parties Contractantes de mettre à disposition leurs fonds publics). Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN a signalé cet effet du Protocole commun sur la Convention Complémentaire de Bruxelles au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire et a recommandé que ce dernier fasse à son tour rapport au Conseil de l'OCDE ; celui-ci serait invité à prendre note de l'intention manifestée par les Gouvernements de toutes les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles de prendre les mesures nécessaires pour donner leur consentement, conformément à l'article 14(b) de cette Convention, à l'extension du champ d'application de la Convention de Paris résultant du Protocole commun. Bien que cela ne soit pas expressément stipulé, il est entendu que ce consentement devrait en fait être donné au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole. Afin de s'assurer que cette situation soit maintenue à l'avenir, le Groupe d'experts gouvernementaux a en outre recommandé que les Etats, qui sont actuellement Signataires de la Convention Complémentaire de Bruxelles, mais ne l'ont pas encore ratifiée, manifestent leur intention de donner ce consentement lorsqu'ils ratifieront cette Convention. Enfin, dans le même esprit, les Parties Contractantes et les Signataires de la Convention Complémentaire de Bruxelles devraient déclarer qu'ils exigeront, comme condition de leur acceptation des adhésions à cette Convention conformément à son article 22(b), que tout Gouvernement demandant à adhérer à la Convention,

donne un tel consentement. A sa réunion du 28 avril 1989, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a donné son aval à ces recommandations et le Conseil de l'OCDE devrait prendre note de ces déclarations dans un proche avenir.

Effets du Protocole Commun sur la Convention Complémentaire de Bruxelles dans certains cas de transport

53. Dans le cas d'accidents nucléaires qui surviennent dans des installations nucléaires, le fonctionnement de la Convention Complémentaire de Bruxelles ne sera pas affecté par le Protocole commun en effet, la Convention applicable sera toujours celle à laquelle est Partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation concernée (article III 2 du Protocole commun). Si cet Etat est Partie à la Convention de Paris et à la Convention Complémentaire de Bruxelles, cette dernière ne s'appliquera qu'aux dommages subis sur le territoire de ses Parties Contractantes, malgré la possibilité que des fonds publics soient mis à disposition à un stade précoce, comme il est expliqué ci-dessus.

54. Inversement, dans certains cas de transport de matières nucléaires, l'entrée en jeu du Protocole commun pourrait conduire à la non-applicabilité de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Comme cela a été expliqué aux paragraphes 15 et 28 ci-dessus, les dispositions en matière de transport de l'une ou l'autre Convention et concernant les Parties Contractantes, sont rendues applicables au moyen des articles III et IV du Protocole commun, de sorte que celles visant les Etats non-contractants ne concernent plus les Parties au Protocole commun. Les conséquences de ce principe sont illustrées par les exemples suivants visant respectivement des situations (a) où le Protocole commun ne serait pas en vigueur et (b) où ce Protocole serait en vigueur :

- (a) L'exploitant d'une installation nucléaire située dans B envoie des matières nucléaires à un exploitant nucléaire dans V. Avant que les substances ne soient déchargées du moyen de transport, un accident nucléaire survient dans B et cause des dommages dans B. L'exploitant de B est responsable des dommages subis dans B conformément à l'article 4(a)(iv) de la Convention de Paris et l'indemnisation de ces dommages doit être versée conformément à la Convention Complémentaire de Bruxelles, car les conditions prévues par l'article 2(a) de cette dernière sont remplies (voir Annexe I, cas B 3, colonne 5)
- (b) En revanche, si dans l'exemple ci-dessus les matières nucléaires sont expédiées en provenance d'un exploitant de BP à destination d'un exploitant de VP (les deux Etats où sont situées les installations étant ainsi Parties au Protocole qui est en vigueur), la question du déchargement du moyen de transport ne se pose pas. Les termes exprès d'un contrat passé par écrit (cas normal) ou bien la prise en charge des matières nucléaires, déterminent lequel des deux exploitants est responsable. Si l'exploitant de VP a assumé la responsabilité par écrit ou pris en charge ces matières avant qu'un accident ne soit survenu dans B, il est responsable conformément à l'article II 1(c)(1) ou (11) de la Convention de Vienne conjointement avec l'article III du

Protocole commun En conséquence, la Convention Complémentaire de Bruxelles est inapplicable car il n'y a pas d'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris, condition de l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles conformément à l'article 2 de cette dernière (voir Annexe I, cas B 3, colonne 8)

Le Protocole peut ainsi avoir pour effet de rendre la Convention Complémentaire de Bruxelles inapplicable dans certains cas de transport (entre autres pour les accidents survenus et les dommages subis en haute mer ou au-dessus) alors qu'elle aurait été applicable sans l'entrée en vigueur du Protocole

55 L'exemple donné au paragraphe 54(b) ci-dessus pourrait sembler d'ordre théorique si l'on considère les Parties à l'une ou l'autre Convention à l'heure actuelle et le volume des échanges entre elles, si échanges il y a. Toutefois, cette hypothèse pourrait prendre de l'importance si le Protocole commun atteignait son objectif d'attirer davantage d'adhésions à la Convention de Vienne, notamment en Europe. Dans ce cas, les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles auraient tort de ne pas prendre des mesures pour préserver son application dans l'intérêt de leur ressortissants. Le public dans ces pays ne comprendrait pas que la ratification du Protocole commun, envisagée comme le moyen d'encourager l'élargissement du régime international de responsabilité civile nucléaire, aboutisse à priver du droit à réparation complémentaire d'éventuelles victimes d'un accident nucléaire.

56. Pour résoudre ce problème, les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles auraient pu accepter de mobiliser des fonds publics au cas où cette Convention serait applicable conformément à son article 2, n'était le fait qu'un exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la Convention de Vienne en liaison avec l'article III du Protocole commun, et au cas où la garantie financière de l'exploitant de VP (et éventuellement les fonds publics fournis par l'Etat où se trouve son installation) s'avère insuffisante pour couvrir les dommages nucléaires subis dans BP. Cependant, cette solution s'écarterait du principe suivant lequel la Convention Complémentaire de Bruxelles est complémentaire à l'applicabilité de la Convention de Paris, ou en est tributaire, et présupposerait qu'il y ait toujours un exploitant de P responsable. Ne serait-ce que pour cette raison, cette solution exigeait d'amender la Convention Complémentaire de Bruxelles. En outre, de sérieux problèmes se poseraient en ce qui concerne le système d'intervention au moyen de fonds publics instauré par la Convention Complémentaire de Bruxelles. Les articles 10 et 11 de cette dernière Convention mettent en place un cadre bien équilibré à cet égard, qui ne fonctionne qu'entre ses Parties Contractantes et qu'il faudrait modifier si l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable n'appartenait pas à ce système.

57 Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN a donc opté pour une autre solution qui, sans exiger des modifications à la Convention Complémentaire de Bruxelles, préserverait son application dans l'hypothèse envisagée au paragraphe 54 (b) ci-dessus. Les conséquences pour la Convention Complémentaire de Bruxelles mises en lumière par cet exemple auraient pu être évitées si BP avait obligé l'exploitant expéditeur relevant de sa juridiction à assumer par contrat la responsabilité de tout dommage nucléaire qui pourrait

être causé par un accident nucléaire survenu en cours de transport de matières nucléaires entre son installation et les installations d'un exploitant de VP et auxquels la Convention Complémentaire de Bruxelles serait applicable. Cette solution cadrerait avec le principe énoncé à l'article III du Protocole commun : en rendant l'exploitant de BP responsable, on ferait en sorte que la Convention de Paris (et par conséquent la Convention Complémentaire de Bruxelles) serait applicable. En pratique, cela impliquerait que l'exploitant de BP doive assumer la responsabilité aussi longtemps que les matières nucléaires expédiées à destination ou en provenance de son installation demeurent sur le territoire des Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles (cette dernière étant inapplicable aux accidents survenus dans des Etats non-contractants). En outre, l'exploitant de BP doit assumer la responsabilité en cas de transport en haute mer ou au-dessus, afin de préserver l'applicabilité de l'article 2(a)(ii)(2) et (3) de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Il a donc été proposé que les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles, qui ratifient le Protocole commun, prennent des mesures appropriées pour faire en sorte que les exploitants d'installations nucléaires ou les transporteurs relevant de leur juridiction assument la responsabilité dans tous les cas mettant en jeu le transport de substances nucléaires entre de telles installations et celles d'exploitants se trouvant sur le territoire de Parties Contractantes à la Convention de Vienne et au Protocole commun, dans la mesure où des accidents nucléaires survenus au cours d'un tel transport conduiraient, en l'absence du Protocole commun, à l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles conformément à son article 2.

58. Il est vrai qu'en imposant à l'exploitant de P qu'il assume la responsabilité de tels transports, on limite la liberté des arrangements contractuels passés entre exploitants P et V qui est rendue possible par les articles III.3 et IV du Protocole commun. La solution proposée revient en pratique à la situation existant avant l'entrée en vigueur du Protocole commun, dans laquelle l'exploitant de P expéditeur ou destinataire est responsable conformément aux dispositions applicables au transport à destination ou en provenance d'Etats non-contractants [voir l'exemple décrit au paragraphe 54 (a) ci-dessus]. Ce retour à la situation ex ante serait toutefois limité, car l'exploitant de P ne serait pas obligé d'assumer la responsabilité pendant la totalité du transport, mais seulement jusqu'au moment ou à compter du moment où les conditions relatives au lieu de l'accident nucléaire et du dommage subi spécifiées à l'article 2 de la Convention Complémentaire de Bruxelles seraient remplies. L'atteinte à la liberté de contrat découlant de la proposition ne semble pas contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention de Paris, car le paragraphe 32 de l'Exposé des Motifs permet aux Etats Contractants de prendre de telles mesures¹².

59. En ce qui concerne la forme juridique de la solution retenue par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, la formule d'une recommandation du Conseil de l'OCDE a été préférée et soumise au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire. Celui-ci a approuvé la proposition du Groupe d'experts à sa réunion du 28 avril 1989 et a invité le Conseil de l'OCDE à adopter cette recommandation. Le Conseil l'adoptera vraisemblablement dans un proche avenir

60 Il serait souhaitable que toutes les Parties à la Convention Complémentaire qui sont également Parties au Protocole commun aient pris les mesures appropriées à la date d'entrée en vigueur du Protocole. Si une ou plusieurs de ces Parties ne se conformaient pas à une telle recommandation, l'uniformité de l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles et la solidarité entre ses Parties Contractantes pourraient se trouver compromises. Il pourrait y avoir en fait des cas qui aboutiraient à un traitement différent des victimes et qui créeraient deux catégories de Parties à la Convention Complémentaire de Bruxelles, comme le montre l'exemple suivant : le Protocole commun est entré en vigueur ; l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles et au Protocole commun (BP) reçoit des matières nucléaires en provenance de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention de Vienne et au Protocole commun (VP). L'exploitant de VP a assumé la responsabilité pendant la totalité du transport. Un accident nucléaire survient sur le territoire de BP et cause des dommages dans BP de même que sur le territoire d'une autre Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles qui n'a pas ratifié le Protocole commun (B). En ce qui concerne les relations entre BP et VP, la Convention de Vienne est applicable en vertu de l'article III 3 du Protocole commun. La Convention Complémentaire de Bruxelles est inapplicable, car il n'y a pas d'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris (article 2(a)(i) de la Convention Complémentaire de Bruxelles). Le montant total de l'indemnisation est déterminé par la législation nationale applicable à l'exploitant de VP. Si sa garantie financière est épuisée la législation de BP pourrait fournir une indemnisation supplémentaire, mais les autres Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles ne seront pas obligées d'intervenir au moyen de leurs fonds publics conformément à l'article 3(b)(iii) de la Convention Complémentaire de Bruxelles. La situation juridique est différente en ce qui concerne les relations entre BP et B. Etant donné que B n'a pas ratifié le Protocole commun, le fait que l'exploitant de VP a assumé la responsabilité n'entre pas en ligne de compte ; pour B les substances nucléaires ont été expédiées en provenance d'une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant de sorte que l'exploitant de BP est responsable conformément à l'article 4(b)(iv) de la Convention de Paris. En conséquence la Convention Complémentaire de Bruxelles est applicable, de sorte que les victimes dans B peuvent demander à bénéficier pleinement des avantages de la Convention Complémentaire de Bruxelles, ce qui pourrait les placer dans une position plus avantageuse que les victimes dans BP. Cet exemple montre qu'il existe deux exploitants responsables des dommages résultant d'un seul et même accident nucléaire - l'exploitant de VP pour les dommages subis dans BP et l'exploitant de BP pour les dommages subis dans B. Ce résultat va manifestement à l'encontre de l'objectif du Protocole commun qui est d'éviter l'application simultanée de la CV et de la CP et aurait pu être évité si BP avait pris les mesures recommandées.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

61. Il a fallu vingt-cinq ans (de 1963 à 1988) pour régler la question des relations entre les deux Conventions mais, après la reprise de l'examen de ce problème en 1986, un résultat a été obtenu en deux ans, période remarquablement brève. La tâche a été facilitée par les travaux approfondis déjà effectués entre 1972 et 1975 pour préparer le terrain. L'accident de Tchernobyl est survenu après que l'AIEA avait pris une nouvelle initiative en 1984 et 1985, mais il a démontré l'importance du problème et aidé à accélérer les travaux avec le soutien constant des organes directeurs de l'AIEA et de l'AEN/OCDE.

62. A première vue, le nombre de 20 signatures apposées au texte du Protocole commun semble impressionnant ; il représente à peu près les deux tiers des 31 Etats habilités à le signer conformément à l'article V. Un examen plus approfondi révèle toutefois que ces Signataires se répartissent de façon inégale entre les deux Conventions. En ce qui concerne la Convention de Paris, le Protocole commun a été signé par 13 Parties Contractantes (ce chiffre comprenant toutes les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles à l'exception de la France) et un Signataire (la Suisse), autrement dit 14 sur 17, soit 82 pour cent des Etats susceptibles de le signer. En revanche, six Signataires seulement (60 pour cent) de la Convention de Vienne ont été en mesure de signer à ce jour. Aucun des pays d'Europe de l'Est à économie planifiée n'a profité de l'occasion pour signer la Convention de Vienne, le 21 septembre 1988, ce qui leur aurait donné qualité pour signer le Protocole commun.

63. L'adhésion de ces pays à la Convention de Vienne constitue en fait la condition sine qua non du succès du Protocole commun. Les représentants des Parties Contractantes à la Convention de Paris n'ont pas manqué de préciser qu'elles n'envisageraient de ratifier le Protocole commun que si cette condition était remplie. L'Annexe II montre la différence entre les centrales nucléaires couvertes par la Convention de Paris, d'une part, et par la Convention de Vienne, d'autre part. Le groupe géographiquement presque clos des Parties à la Convention de Paris/Convention Complémentaire de Bruxelles contraste avec la dispersion des Parties à la Convention de Vienne, dont la plupart sont éloignées les unes des autres et qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans une bien moindre mesure que les pays du premier groupe. Cette différence est particulièrement frappante dans l'Europe à forte densité de population où les "taches blanches sur la carte" indiquent une délimitation claire entre l'Est et l'Ouest. Cette situation, qui a été probablement l'une des raisons qui ont empêché les Parties à la Convention de Paris de ratifier la Convention de Vienne, existe toujours, si l'on excepte le cas de la Yougoslavie qui a ratifié la Convention de Vienne en 1977. Le paragraphe 3 de l'Exposé des motifs de la Convention de Paris stipule "Les effets et les répercussions d'un accident nucléaire ne s'arrêteront pas aux frontières politiques ou géographiques et il est vivement souhaitable que les personnes soient protégées aussi bien d'un côté de la frontière que de l'autre." L'accident de Tchernobyl a confirmé cette analyse de même que la nécessité urgente d'une adhésion générale à un régime international de responsabilité civile. En tant que premier pas dans cette voie, la ratification de la Convention de Vienne par un grand nombre de pays, d'Europe

de l'Est en particulier, est hautement souhaitable. Le 28 septembre 1984, la Conférence générale de l'AIEA a exprimé l'espoir que des Etats Membres plus nombreux envisagent d'adhérer à la Convention.¹³ Jusqu'à présent cet espoir a été déçu.

64. Quelques autres problèmes restent à résoudre. La Convention de Vienne doit être modernisée ; avant tout, l'actuelle unité de compte fondée sur l'or doit être remplacée par le DTS du FMI afin d'aligner la Convention de Vienne sur le Protocole de 1982 portant modification de la Convention de Paris et, ainsi, de permettre de disposer d'une "monnaie" commune dans le cadre du Protocole commun. Conformément à l'article XXVI de la Convention de Vienne, pour convoquer une conférence de révision il faut qu'un tiers des Parties Contractantes en fasse la demande, autrement dit quatre dans l'état actuel des choses. Certaines Parties ont manifesté de l'intérêt pour une telle conférence mais aucune démarche officielle n'a été engagée jusqu'à présent. D'autre part les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles auront à prendre les mesures recommandées ; il n'est guère concevable que leurs Parlements puissent envisager de ratifier le Protocole commun s'il existe un risque que ce dernier rende la Convention Complémentaire de Bruxelles inapplicable et aboutisse ainsi à priver des victimes potentielles des prestations qu'elle prévoit.

65. L'adoption du Protocole commun constitue certes une réalisation remarquable, mais ce lien entre les deux Conventions ne sera praticable qu'après son entrée en vigueur, et beaucoup d'eau peut passer sous ce "pont" avant qu'il en soit ainsi. Les nombreuses années qu'a demandé l'entrée en vigueur de la Convention de Paris (huit ans), de la Convention Complémentaire de Bruxelles (onze ans), de la Convention de Vienne (quatorze ans) et du Protocole de 1982 portant modification de la Convention de Paris (six ans) ne constituent pas un facteur particulièrement encourageant à cet égard, sans parler des obstacles évoqués plus haut. Un certain optimisme prudent sera de mise, si le Protocole commun répond aux espoirs placés en lui en attirant davantage d'adhésions à la Convention de Vienne. Même après l'entrée en vigueur du Protocole, la passerelle sera assez étroite car au début elle ne reliera que cinq Parties Contractantes à l'une et à l'autre Convention, et des complications pourraient venir d'éléments extérieurs, autrement dit des Parties Contractantes à la Convention de Paris/Convention Complémentaire de Bruxelles ou à la Convention de Vienne qui n'auront pas ratifié le Protocole commun. La passerelle ne remplira pleinement sa fonction que si elle est acceptée en tant que moyen d'instaurer un régime unifié de responsabilité civile, du moins en Europe.

ANNEXE I

		Conventions applicables							
		Sans Protocole				Avec Protocole			
Cas	Lieu de l'accident	Lieu des dommages	CP/CV Sans extension du champ d'appl		CCB	CP/CV	CCB applicable ?		
			Sans extension du champ d'appl	territ			Exploitant B responsable	Exploitant V respons	
1	2	3	4		5	6	7	8	
A Instal lations fixes	(1)	P	V	aucune	non	CP	non	-	
	(2)	V	P	aucune	non	CV		non	
	(3)	P	P + V	CP pour les dommages subis dans P	pour les dommages subis dans P	CP	pour les dommages subis dans P	-	
	(4)	V	V + P	CV pour les dommages subis dans V		CV		non	
B Trans ports directs P > V V > P	(1)	haute mer	haute mer	les deux	oui	CP ou CV	oui	non	
	(2)	haute mer	haute mer P et/ou V	CP + CV pour les dommages subis en haute mer	pour les dommages subis en haute mer et dans P	CP ou CV	pour les dommages subis en haute mer et dans P	non	
				CP > domm subis ds P					
				CV > domm subis ds V					
	(3)	P	P	CP	oui	CP ou CV	oui	non	
	(4)	V	V	CV	non	CP ou CV	non	non	
(5)	V	P	aucune	non	CP ou CV	non	non		
(6)	P	V	aucune	non	CP ou CV	non	non		

	(7)	P	P + V	CP pour les dommages subis dans P	pour les dommages subis dans P	CP ou CV	pour les dommages subis dans P	non
	(8)	V	P + V	CV pour les dommages subis dans V	non	CP ou CV	non	non
	(9)	P ou V	P + V	CP pour les dommages subis dans P CV pour les dommages subis dans V	pour les dommages subis dans P	CP ou CV	pour les dommages subis dans P	non
C Transit	(1)	V	V	CV	non	CV	-	non
V P ->V	(2)	V	P	aucune	non	CV	-	non
	(3)	V	V + P	CV pour domm dans V	non	CV	-	non
	(4)	P	P	aucune	non	CV	-	non
	(5)	P	V	aucune	non	CV	-	non
	(6)	P	P + V	aucune	non	CV	-	non
P - V ->P	(7)	P	P	CP	oui	CP	oui	-
	(8)	P	V	aucune	non	CP	non	-
	(9)	P	P + V	CP pour domm dans P	pour les dommages subis dans P	CP	pour les dommages subis dans P	-
	(10)	V	V	aucune	non	CP	non	-
	(11)	V	P	aucune	non	CP	non	-
	(12)	V	P + V	aucune	non	CP	non	-

* Dans les cas de transports, on présume que pour les résultats indiqués dans la colonne 4, l'accident nucléaire est survenu avant le déchargement ou après le chargement des substances nucléaires [Cf Article 4(a)(iv) et (b)(iv) de la Convention de Paris Article II 1(b)(iv) et (c)(iv) de la Convention de Vienne]

ANNEXE II

**CONVENTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE CIVILE
ET CENTRALES NUCLEAIRES**

Situation en janvier 1989
Source : Atomwirtschaft, mars 1989

	<u>Centrales nucléaires</u>		<u>Puissance installée</u>	
	Nombre	%	MWe (brut)	%
A. Monde entier				
<u>Total</u>	414	100.00	331 094	100 00
Couvertes par la CV	3	0.72	1 652	0.50
Couvertes par la CP/CCB	139	33.58	118 467	35 78
Non couvertes par les Conventions ¹	272	65.70	210 975	63.72
B. Europe (y compris URSS)				
<u>Total</u>	223	100.00	170 026	100.00
Couvertes par la CV	1	0.45	664	0.39
Couvertes par la CP/CCB	139	62.33	118 467	69.68
Non couvertes par les Conventions ²	83	37.22	50 895	29.93

1. Afrique du Sud (2 centrales/1930 MWe), Brésil (1/657), Canada (18/12381), République de Corée (8/6758), Etats-Unis (109/102298), Inde (6/1330), Japon (38/29445), Pakistan (1/137), Taïwan (6/5144), Europe, voir ci-après (83/50895)
2. Bulgarie (5/2760), Hongrie (4/1760), République démocratique allemande (5/1830), Suisse (5/3034), Tchécoslovaquie (8/3520), URSS (56/37991).

REFERENCES

1. Actes officiels de la Conférence (Collection juridique N°2), AIEA, Vienne 1964, pages 403, 404 (Rapport de la Sous-Commission du rapport avec les autres accords internationaux), 211-219, 353-355 (délibération de la Commission plénière), 155 (vote en séance plénière).
2. Le "Protocole portant modification de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964" a été adopté à Paris le 16 novembre 1982 et a jusqu'à présent été ratifié par huit Parties Contractantes à la CCB. Il entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties Contractantes, c'est-à-dire onze présentement, l'auront ratifié (article 21).
3. Actes officiels de la Conférence, p. 539.
4. Actes officiels de la Conférence, pages 142, 476 (projet d'article IV, paragraphe 2).
5. U.K. NORDENSON, Conflits juridiques résultant de l'application simultanée des Conventions de Paris et de Vienne pour des accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, dans "La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires" (Symposium de Monaco), OCDE Paris, 1969, p. 459 et suivantes.
6. Le "Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964" a été signé le 16 novembre 1982 et est entré en vigueur le 7 octobre 1988, conformément à l'article 20 de la CP.
7. Ces solutions sont analysées par O. von Busekist, Haftungsprobleme im Verhältnis zwischen Vertragsstaaten des Pariser und des Wiener Atomhaftungsübereinkommens, dans Pelzer (ed.), Friedliche Kernenergienutzung und Staatsgrenzen in Mitteleuropa, Baden-Baden 1987, p. 271 et suivantes.
8. Le Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a estimé en avril 1964 que "eu égard notamment aux cas de transport visés à l'article II.1, en cas d'accident nucléaire mettant en jeu la responsabilité d'un exploitant au sens de la Convention, les dommages nucléaires subis sur le territoire des Etats Contractants et en haute mer ou au-dessus seraient des dommages nucléaires couverts par la Convention même si l'accident nucléaire ayant causé de tels dommages est survenu en haute mer ou au-dessus ou sur le territoire d'un Etat non-contractant. En revanche, des dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non-Contractant ne seraient pas des dommages nucléaires couverts par la Convention, même si l'accident nucléaire ayant causé de tels dommages est survenu sur le territoire d'une Partie

Contractante ou en haute mer ou au-dessus." Ce point de vue est en particulier contesté par NORDENSON, op. cit. p. 463-464, qui estime qu'"il faut considérer que la Convention (de Vienne) admet que la question de savoir si elle s'applique aux accidents nucléaires survenus en dehors du territoire des Etats Contractants ou aux dommages nucléaires subis en dehors de ces territoires est régie par le droit national, c'est-à-dire par la législation de la Partie Contractante dont les tribunaux sont ou seraient compétents en vertu de la Convention et décidée conformément aux règles de droit international privé de la lex fori".

9. Le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a, le 22 avril 1971, recommandé que le champ d'application de la CP soit étendu aux dommages subis dans un Etat Contractant, ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'un Etat Contractant, même si l'accident nucléaire qui a causé ces dommages est survenu dans un Etat non-contractant. Cette recommandation, qui ne s'applique dans la pratique qu'aux dommages causés par des accidents nucléaires survenus en cours de transport, a été suivie par la Belgique, le Danemark et la Norvège. Ces deux derniers pays de même que les Pays-Bas et la Suède ont adopté une législation couvrant les dommages nucléaires subis dans des Etats non-contractants à condition que l'accident nucléaire soit survenu dans ces pays et que la responsabilité en incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui y est située. Les pays nordiques prévoient en outre que l'indemnisation de ces dommages peut être subordonnée à une clause de réciprocité. La République fédérale d'Allemagne applique la CP sans limitation territoriale et considère la CCB comme un traité d'application automatique ; une indemnisation excédant 15 millions de DTS pour des dommages subis dans des Etats non-contractants à la CP, et 120 ou 300 millions de DTS pour des dommages subis dans des Parties Contractantes à la CCB, selon qu'elles ont ou non ratifié le Protocole de 1982, est accordée sous réserve de réciprocité. Aucune extension territoriale n'est prévue dans la législation d'application de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Turquie.
10. J. DEPRIMOZ, Effets de la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 sur l'assurance de l'exploitant nucléaire pour les dommages à la cargaison en cours de transport, Compte rendu du Symposium AIEA/AEN de Stockholm sur le transport maritime de matières nucléaires, AIEA, Vienne, 1973, p. 241 et suivantes, 246 et suivantes.
11. Voir à la note 9 les Parties Contractantes qui ont fait usage de cette possibilité.
12. Le paragraphe 32 de l'Exposé des Motifs (qui est demeuré inchangé lorsque le Protocole de 1982 a été adopté) est libellé comme suit "Une Partie Contractante peut, en cas de transport de substances nucléaires expédiées de l'étranger à destination d'une installation située sur son territoire, exiger que l'exploitant de l'installation prenne en charge ces substances à leur entrée sur son territoire ou même plus tôt. De même, au cas où de substances nucléaires sont expédiées à l'étranger par l'exploitant d'une installation nucléaire

située sur son territoire, une Partie Contractante peut exiger que ces substances restent sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à la sortie de son territoire ou même plus tard".

13. Document AIEA GC(XXVIII)/RES/431, reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire N°34, p. 56.

**LA GESTION DES DECHETS NUCLEAIRES - CONSIDERATIONS D'ORDRE ETHIQUE
POUR LE LEGISLATEUR***

L. Persson, KASAM

1. INTRODUCTION

La Commission consultative suédoise pour la gestion des déchets nucléaires (KASAM) a organisé en 1987, en collaboration avec l'Office national des combustibles nucléaires irradiés, un séminaire intitulé : "Quelle éthique face à l'incertitude ?". Une trentaine de scientifiques y étaient invités, ainsi que des habitués des débats publics sur les questions sociales, notamment des spécialistes en sciences humaines, en théologie, en sciences naturelles et en technologie. Outre les membres du KASAM, des représentants de l'Office national des combustibles nucléaires irradiés, du Service national d'inspection de l'énergie nucléaire, de l'Institut national de protection contre les radiations et de la Société suédoise de gestion des combustibles et déchets nucléaires ont participé aussi à cette manifestation.

Les débats ont confirmé que si l'on considère les déchets que produit l'énergie nucléaire, tout en laissant de côté la question des conditions d'utilisation de ce type d'énergie à l'avenir, il est à la fois pertinent et constructif de formuler ainsi l'interrogation fondamentale . "Quelle éthique face à l'incertitude ?". C'est que l'on connaît mieux aujourd'hui la relation du facteur temps avec la gestion des déchets nucléaires. On connaît, par exemple, la durée de la période radioactive des différents types de déchets nucléaires. Il y a donc un lien précis et évident entre toute mesure susceptible d'être prise aujourd'hui et ses conséquences dans un avenir lointain car le présent et l'avenir sont, à l'évidence, inséparables. Du fait des déchets qu'elle produit, l'exploitation de l'énergie nucléaire nous enseigne que notre responsabilité se prolonge si loin dans l'avenir que nous ne pouvons pas même en concevoir le terme ; cela signifie que nous sommes obligés d'admettre un facteur d'incertitude dans l'évaluation des conséquences à long terme des mesures que nous prenons aujourd'hui

Comme notre responsabilité ne s'arrête pas aujourd'hui ni même demain, mais qu'elle s'étend à un avenir lointain et incertain, il nous faut faire preuve d'un nouvel esprit de solidarité : une solidarité qui couvre toutes les années séparant le Présent du Futur.

* M. Persson est Secrétaire de la Commission consultative suédoise pour la gestion des déchets nucléaires (KASAM). Les opinions et les faits exposés dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

On notera cependant que l'utilisation de l'énergie nucléaire n'est pas la seule à exiger une perspective de long terme. Notre ligne de conduite face aux problèmes des déchets nucléaires devrait d'ailleurs nous guider lorsque nous abordons l'étude des autres conséquences à long terme des avancées vertigineuses qui marquent notre génération ; celles-ci se font au détriment de notre propre bien-être et menacent en outre la santé et l'environnement de nombreuses générations à venir. Le danger que représentent les déchets nucléaires a été le premier à faire l'objet d'un vaste débat et ce, pour plusieurs raisons, notamment le fait que dans l'esprit de bien des gens la technologie de l'énergie nucléaire est inséparable de celle de l'armement nucléaire.

Lorsqu'on porte un jugement de valeur sur les mesures à prendre concernant les déchets nucléaires, l'une des principales questions qui se posent est de savoir comment agir en tenant compte des incertitudes qui pèsent inévitablement sur l'action dans une perspective de long terme.

2. LES DIFFERENTS TYPES D'INCERTITUDES

Comme nous nous attaquons à différents types d'incertitudes dans ce domaine, nous avons aussi affaire à différents horizons temporels : l'échelle d'une vie humaine, d'une société, la dimension temporelle biologique et géologique. Pour une société, un millénaire représente une longue durée. Mais d'un point de vue géologique, 24 000 ans - la période de vie du plutonium - est une période presque négligeable, aussi longue qu'elle paraisse dans la bios

A certains égards, il serait inexact de présenter l'homme comme un facteur d'incertitude. L'homme est d'ailleurs un être qui fonctionne extraordinairement bien, doté d'un fort potentiel de développement. Mais il souffre en même temps de certaines limites et défauts intrinsèques ; il est "intrinsèquement faillible". L'homme essaie souvent de compenser ces limitations naturelles par l'amélioration technique de ses créations. Il croit que par un dispositif technique "parfait", il peut être à l'abri de l'erreur humaine

Compte tenu de ce que l'on sait du comportement individuel humain, on est en droit de se demander si cette ambition est réalisable. D'abord, quand l'homme élabore un dispositif quelconque, il y introduit ses propres imperfections. Ensuite, l'homme est incapable de supporter la monotonie. L'ennui qu'engendre la passivité diminue sa capacité d'initiative quand survient l'imprévu et peut même l'inciter aux plus folles tentatives pour briser cette monotonie. Enfin, l'esprit humain a fondamentalement besoin d'être stimulé, ce qui pousse l'homme à vouloir maîtriser son environnement.

Si l'on veut réduire le risque d'erreurs et de négligences propres à la nature humaine, il faut prendre en considération les qualités humaines individuelles. La question qui se pose alors est de savoir comment procéder lorsqu'il s'agit du stockage final des déchets nucléaires. L'une des caractéristiques foncières de tout dispositif, même d'une installation telle qu'un dépôt, n'est-elle pas que sa sûreté est exposée au risque d'erreurs humaines ou aux lacunes auxquelles personne n'échappe, pas même les experts

les plus qualifiés, en raison précisément des limites humaines ? Ne faut-il pas s'inquiéter à l'idée de devoir renoncer à toute influence ou à tout pouvoir sur une situation donnée, comme ce serait le cas dans la perspective de long terme qu'impose un dépôt scellé à tout jamais ?

Tout comme les qualités humaines individuelles, il importe d'observer les comportements des individus en groupe. Des études montrent qu'un groupe, surtout lorsqu'il subit une forte pression de l'extérieur, s'efforce de réaliser son unité et l'on peut donc aisément faire abstraction des jugements critiques individuels et personnels. Le groupe se considère en général comme invulnérable, ce qui peut l'inciter à se montrer trop optimiste et par conséquent à prendre des risques. Ses membres s'y habituent facilement ; leur vigilance s'émousse. L'inquiétude gagne avant que l'on ait pu la canaliser et les membres deviennent insensibles aux critiques de l'extérieur. Il importe donc que les résultats des activités du groupe soient soumis à un examen complet et méticuleux par des "outsiders", c'est-à-dire des gens qui n'ont pas participé aux travaux du groupe.

Du fait d'une loi entrée en vigueur en 1984 (la Loi et l'Ordonnance sur les activités nucléaires, dont les dispositions applicables aux déchets nucléaires sont reproduites en annexe), la Suède est aujourd'hui dotée d'un dispositif prévoyant que les programmes de R-D de l'industrie de l'énergie nucléaire concernant l'évacuation finale du combustible usé, sont soumis à une enquête publique triennale. A l'origine de ce dispositif on trouve notamment la volonté d'empêcher les groupes chargés de choisir, dans la pratique, une méthode d'évacuation finale du combustible usé, de se limiter à une seule méthode a priori, au début de leurs travaux. Cette procédure d'enquête publique est manifestement destinée à contrecarrer les effets de la "pensée collective" évoquée plus haut.

Toute société a tendance à assurer sa propre reproduction, la meilleure solution pour maintenir sa stabilité. Cette tendance se lit notamment dans trois phénomènes sociaux bien déterminés : d'abord, la transmission des valeurs et méthodes d'instruction des divers groupes primaires à la nouvelle génération (la socialisation) ; dans chacun de ces groupes, une mentalité commune s'élabore, ce qui nous permet de prévoir le comportement d'autres personnes avec un degré raisonnable de certitude. Ensuite, le rôle de législateur de l'Etat, tel qu'il s'exprime dans les lois et la régulation sociale qu'elle permet. Enfin, l'infrastructure sociale de l'activité économique, dans laquelle des protagonistes très différents se comportent de façon très similaire parce qu'ils sont mus par des intérêts parallèles.

Compte tenu de ces facteurs, tels qu'ils ont été énoncés lors du séminaire, l'incertitude qui caractérise l'évolution de la société peut se définir comme "l'absence de stabilité dont souffre notre vision de l'avenir, du fait que les facteurs de stabilité sont faibles ou s'affaiblissent". L'analyse sur laquelle a débouché le séminaire concernant ces facteurs dans les trois domaines cités plus haut montre de façon convaincante que le certain et l'incertain sont, dans des proportions variables, inscrits dans nos systèmes de connaissance. Il semble par exemple que l'appareil législatif est le facteur de stabilité le plus important mais cela ne vaut, en dernière analyse, que s'il fait usage de la contrainte. A l'opposé, toujours selon cette analyse, le facteur de stabilité le plus faible serait la mentalité

commune, telle qu'elle apparaît depuis que le système de valeurs chrétiennes traditionnelles a commencé de s'effriter. Or, c'est précisément ce facteur, c'est-à-dire la cohésion des valeurs fondamentales de la société, facteur sur lequel pèse la plus grande incertitude lorsque l'on veut évaluer la stabilité d'une société, qui est évidemment le plus important de tous quand on souhaite à la fois réduire le degré d'incertitude et préserver ou renforcer la démocratie.

La conclusion à tirer de tout ce qui précède est la suivante : on ne peut réduire l'incertitude concernant l'évolution de la société qu'en préservant les valeurs fondamentales par la socialisation, l'information et l'action sur l'opinion, et, de plus, en inculquant ces valeurs à tous les groupes, à toutes les générations successives. Aussi, les mécanismes directeurs ne seraient-ils pas les tribunaux ni la police, mais les écoles et la culture elle-même. On parviendrait à la même conclusion si l'on songeait que les valeurs fondamentales dont il est ici question trouvent leur meilleure expression dans une conception démocratique de la société, une vision humaniste de l'humanité et une conception éclairée de l'environnement futur.

Quelles sont les conséquences à en tirer pour notre gestion des déchets nucléaires, si nous acceptons l'idée que les facteurs de stabilité les plus importants pour préserver la sécurité d'un état démocratique sont le consensus et l'adhésion aux valeurs fondamentales ? Dans ce cas-là, on peut seulement en déduire que le processus qui a conduit le séminaire à certaines conclusions a joué lui-même un rôle central dans les débats. Quelques-unes des questions soulevées le montrent : comment arrivons-nous au consensus sur la façon de résoudre le problème ? Elaborer des compromis est-il l'une des conditions du consensus ? Peut-on élargir les bases de la prise de décision en donnant à davantage de groupes et d'individus le statut d'observateurs et en prenant en considération leur évaluation des risques encourus ? Est-ce une façon de réduire l'incertitude ? Comment éviter le danger que l'information soit "filtree" et paraisse ainsi revêtir le caractère d'une manipulation ? Comment étendre les capacités et le pouvoir de traiter l'information ? Comment distinguer les faits des jugements de valeur, pour que ces derniers, dont toute décision est en fin de compte l'expression, soient clairement définis et puissent donc faire l'objet d'un débat public et d'un choix démocratique ? Comment arriver à des valeurs communes alors que nos idéaux individuels exigent parfois coûte que coûte certaines conclusions bien précises ?

Le troisième type d'incertitude auquel était consacré le séminaire a trait à la mise en valeur de notre environnement. Nous savons que le progrès scientifique et technologique qui a eu, à bien des égards, un effet si positif sur les conditions de vie de l'humanité, a aussi mis à contribution l'environnement et lui a déjà causé des dommages visibles. En outre, si l'on ne prend pas des mesures efficaces contre ces effets, on peut prévoir des conséquences encore plus inquiétantes, par exemple la détérioration de la couche d'ozone et des changements climatiques dus aux émissions de gaz carbonique (l'effet de serre). Aussi bien à court terme, c'est-à-dire à l'échelle de notre vie présente, qu'à long terme, c'est-à-dire à l'échelle de la "vie" des déchets nucléaires, les mesures prises contre les dommages et les menaces pour l'environnement doivent prendre en considération non seulement la situation actuelle mais aussi l'environnement des générations futures.

Or, la difficulté de prévoir les conséquences à long terme des mesures prises aujourd'hui est vraiment considérable. Il nous faut faire face à trop de facteurs d'incertitude qui vont jusqu'à porter sur la survie même de l'humanité, pour pouvoir réaliser des prévisions tant soit peu fiables. Toutefois, nous savons avec certitude que ce que nous faisons aujourd'hui conduira à une détérioration de l'environnement, surtout si nous n'utilisons pas d'antidotes efficaces. La conscience que nous avons de l'imminence de cette menace devrait donc peser plus lourd dans notre système de valeurs que l'incertitude sur l'ampleur des dommages potentiels.

Considéré dans le contexte plus général de l'environnement, le problème que pose la construction de dépôts sûrs pour les déchets nucléaires apparaît, certes, comme une question relativement mineure. Toutefois, pris pour modèle, il peut revêtir une importance décisive du fait précisément que, lorsqu'on l'a abordé, les aspects éthiques à long terme ont fait l'objet d'un examen consciencieux.

Si l'on considère que nos mesures à l'égard de l'environnement sont nimbées d'incertitude, la conclusion qui paraît s'imposer le plus directement aujourd'hui est qu'il nous faut du temps pour concevoir des solutions "acceptables" et essayer ainsi d'éviter des décisions hâtives qui pourraient entraver notre liberté d'action.

3. LES DISPOSITIFS REDUCTEURS D'INCERTITUDE

Cette analyse a montré qu'il importe de reconnaître le type d'incertitude auquel on s'attaque lorsqu'il s'agit d'évaluer à quel degré de certitude on peut arriver ; à l'issue de la procédure d'évaluation, il faut aussi pondérer les différents types d'incertitude reconnus. Dans quelle mesure le plus grand degré de certitude sur tel plan peut-il compenser l'incertitude sur les autres ?

De ce qui précède, il ressort manifestement que les incertitudes de nature scientifique et technologique doivent être traitées séparément des autres à une étape ou à une autre de la procédure.

Deux idées fondamentales sont d'une importance déterminante pour tout dispositif d'élimination. Elles sont toutes deux liées au fait que ce type de dispositif doit être conçu avec un haut degré de tolérance des erreurs, de telle sorte qu'il puisse "pardonner les fautes" grâce à des dispositions internes de sécurité. L'une de ces dispositions est le principe de la barrière multiple, en vertu duquel les déchets doivent être confinés à l'intérieur de plusieurs barrières dont aucune ne dépend des autres dans son fonctionnement, afin d'être sûr que la sécurité du système n'est pas tributaire du bon fonctionnement d'une seule de ces barrières. Pour compenser l'incertitude fondamentale que soulève encore toute analyse du fonctionnement des barrières en raison du recul nécessaire à l'expérience, délai qui fait qu'il est impossible d'éprouver dans la pratique l'efficacité des barrières, un second principe doit venir compléter le premier. Le dépôt doit être construit comme une installation en harmonie avec la nature. En d'autres termes, on recherchera des matériaux de construction naturels, et les observations que

nous livre la nature nous permettront de faire un certain nombre de comparaisons avec divers dispositifs mécanismes naturels et donc de dégager des "analogies".

4. LE RISQUE

Le mot "risque" est utilisé principalement dans deux acceptations : il peut désigner soit la probabilité mesurable d'un événement dangereux, soit, de façon générale, une situation dans laquelle il est possible mais non pas certain que quelque chose de dangereux se produise. Ainsi, le terme "risque" signifie à la fois la probabilité d'un événement dangereux et la nature de cette probabilité.

En analysant le risque, il faut prendre en considération à la fois la probabilité d'un événement dangereux et ses conséquences, s'il se réalise.

De plus, dans les décisions relatives à l'exécution des différentes étapes de la gestion du combustible nucléaire irradié, il faut se demander ce que signifie un niveau raisonnable de risque pour la société et ses membres et s'interroger sur les conséquences économiques ou autres de telles décisions. Ces évaluations ne peuvent être fondées sur les seules sciences de la nature.

Telles sont les raisons générales qui expliquent que l'un des quatre sujets du séminaire était "le risque". Le problème a été abordé sous l'angle du risque estimé, du risque vécu et du risque acceptable

Des études psychologiques ont été présentées au séminaire, qui montraient comment les êtres humains vivent le risque. Ces études ont notamment abouti à la constatation que, souvent, l'évaluation des risques par les experts est radicalement différente de celle des profanes. On notera que, sur certaines questions, les experts pensent que les risques sont sensiblement moins graves que ne le croit le public alors que sur d'autres questions, c'est le contraire qui se produit. Ainsi en va-t-il des risques posés par les déchets nucléaires, d'une part, et du danger d'incendie, d'autre part, alors que, dans les deux cas, l'information du public est relativement détaillée. Les études montrent aussi que le risque peut être perçu très différemment par diverses catégories de la société, selon l'âge, le sexe, le niveau d'instruction, etc des personnes considérées. Certaines études donnent à penser que, dans le mot "risque", les hommes voient plus la probabilité de quelque événement négatif, alors que les femmes associent beaucoup plus souvent ce terme aux conséquences d'un événement négatif

Au cours des débats, on a souligné que l'objectif des études psychologiques menées autour de l'idée de risque n'était ni de manipuler les gens, ni de les inciter à accepter telle ou telle façon de gérer les déchets nucléaires. Mais la connaissance des facteurs qui influencent notre conception et notre évaluation des risques doit nous permettre de mieux nous défendre contre les manipulations de toutes origines.

Un rapport spécial a été consacré à la "philosophie" qui inspire les dispositifs de radioprotection et à l'établissement d'une corrélation entre cette "philosophie" et le courant d'idées qui sous-tend la conception des dispositifs de protection contre les substances chimiques et autres, en d'autres termes, la protection générale contre les menaces génotoxiques

L'un des principes essentiels de cette philosophie de la radioprotection est résumé par l'acronyme ALARA (niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre). En vertu de ce principe, toute radioexposition doit être maintenue à un niveau aussi bas que possible compte tenu des considérations économiques et sociétales.

Dans l'application pratique de cette philosophie, les responsables de la radioprotection partent de l'hypothèse qu'il n'y a pas de seuil en dessous duquel une dose d'irradiation n'aurait pas d'effet nocif. Cette conviction s'exprime dans l'hypothèse dite de la "relation linéaire", suivant laquelle le dommage causé par une dose d'irradiation serait proportionnel à l'intensité de cette dose. La linéarité de la relation fait l'objet d'un large débat parmi les chercheurs. Certains d'entre eux soutiennent que la linéarité sous-estime le risque de dommage que présente une faible dose d'irradiation, d'autres font valoir que de faibles doses n'occasionnent aucun dommage

Cependant, les organismes internationaux et les autorités nationales compétentes estiment que la relation linéaire, ainsi que l'axiome de l'absence de seuil, est une mesure suffisamment fiable du risque d'irradiation et ils appliquent cette relation quand ils élaborent les réglementations relatives à la radioprotection.

L'impression qui s'est dégagée au séminaire était que la relation linéaire et le principe ALARA sont des critères acceptables du point de vue éthique. Des critères analogues devraient guider notre attitude envers l'exposition à certains produits chimiques dangereux et à d'autres substances

Autre conclusion générale : l'humanité devrait veiller à limiter le plus possible la prolifération de substances chimiques et radioactives sur notre planète. En Suède, une Loi de 1977 et la Loi sur les activités nucléaires de 1984 ont déclenché un vaste mouvement de réflexion comme d'initiatives administratives et institutionnelles sur le sujet des déchets nucléaires (La Loi de 1977, abrogée le 1er février 1984, subordonnait la mise en service d'un réacteur à l'existence d'une méthode sûre pour évacuer le combustible usé et les déchets hautement radioactifs.) La société doit considérer avec la même urgence la protection contre les effets à long terme des produits chimiques dangereux et des autres substances toxiques.

Pendant le séminaire, on a souligné en diverses occasions qu'en vue de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme négatifs sur l'environnement, nous devons nous efforcer de concevoir des dispositifs en harmonie la plus complète possible avec la nature. Le Professeur T. Westermart de l'Institut royal de technologie, Stockholm, a énoncé les "commandements" suivants :

Tu n'utiliseras point de substances non solubles dans l'eau ,

Tu n'emploieras point de procedés que la vie ne puisse supporter ;

Si tu ne le peux, fais ce que tu pourras. Souviens-toi que la vie est un bien ;

Ne nuis pas à la vie en abusant de ta science et de ta technique.

5. LE BOULEVERSEMENT DES VALEURS

Au total, les délibérations du séminaire sur la conduite à suivre, compte tenu des conséquences à long terme de l'action à mener et face à l'incertitude qui la caractérise, semblent indiquer un changement au moins partiel des paradigmes éthiques. On ne peut ici donner que quelques indications sur la direction de ce changement

D'abord, la théorie éthique qui sous-tend l'expression "l'éthique des conséquences" doit, à l'évidence, être complétée. Le principe traditionnel de l'éthique des conséquences, qui veut qu'une action soit conforme à la morale si ses conséquences sont au moins aussi heureuses que celles des autres actions envisageables, est insuffisant. Etant donné les conséquences à long terme de certaines actions, on ne peut jamais savoir si elles étaient appropriées. Nous sommes obligés de nous fier à des calculs de probabilité et nous devons en même temps admettre que ces calculs peuvent s'avérer inexacts.

On a souligné, à cet égard, qu'en dépit des conséquences à long terme de nos actions, nous ne devons jamais renoncer à les évaluer, ne serait-ce que sur la base des indications fournies par les calculs de probabilité. Cependant, ces évaluations doivent être complétées par des méthodes permettant de prendre les bonnes décisions. On a beaucoup insisté sur le fait que nous devons, à ce sujet, indiquer avec la plus grande précision si ces décisions reposent sur des conséquences que seul un degré de probabilité nous permet de mesurer, c'est-à-dire s'il s'agit de décisions prises face à l'incertain ou si, au contraire, nous avons les éléments qui autorisent une évaluation raisonnable des risques, c'est-à-dire s'il s'agit de décisions prises en présence de risques. On a soutenu que les décisions relatives au traitement des déchets nucléaires, prises à la lumière de ce que nous savons aujourd'hui, relèvent de la catégorie "décisions face à l'incertain". En revanche, il y a lieu de penser que les décisions concernant le fonctionnement des centrales nucléaires se rangent dans la catégorie "décisions avec risques".

Les difficultés inhérentes à la prévision des conséquences à long terme de nos actions et l'incertitude qu'elles entraînent soulignent l'urgence de principes éthiques ou de règles générales. Si l'on considère que les conséquences futures des actions que nous entreprenons aujourd'hui influenceront beaucoup les conditions de toute vie future, il semble aller de soi que nous devons rechercher des principes généraux dans les mécanismes naturels, et que nous devons nous interroger sur l'existence même d'une éthique biologique. On a essayé de définir cette éthique et, dans les conclusions du séminaire, les participants sont unanimes à penser que la recherche de ces normes fournit une bonne occasion d'aboutir à des principes solides qui régissent la protection de l'homme et de son environnement

naturel. A long terme, notre responsabilité peut se résumer ainsi "Ne demande pas à la nature plus qu'elle ne peut en supporter !"

Cependant, il n'échappait à personne que ce que nous appelons l'éthique de la nature doit être complété par les principes moraux découlant de la vision humaniste du monde, qui non seulement tiennent compte d'hypothèses sur la valeur de l'être humain, mais permettent aussi l'expression de valeurs fondamentales pour la vie de tous les hommes. Dans ce contexte, le thème central est la place faite à la responsabilité, à l'observation et à l'action. A ce sujet, les participants au séminaire ont mis l'accent à plusieurs reprises sur les modalités de la prise de décision et sur le problème posé par l'inégale répartition des connaissances et de l'information dans notre société. En réponse à ce problème, on peut dire que la majorité du public n'a pas reçu l'information sous une forme accessible et se trouve ainsi privée des instruments nécessaires à l'observation et au contrôle démocratique. Dans bien des domaines, il devrait, par exemple, être possible de préciser quels sont les faits incontestés, par opposition aux faits sur lesquels les experts ne sont pas d'accord. On a aussi souligné que, dans le cas des déchets nucléaires, le cadre commun des connaissances factuelles est trop étroit et que, dans ce domaine, il est urgent d'élargir le dialogue entre les experts, les personnalités influentes et le grand public.

Une autre observation souligne encore l'importance de ce qui précède nous pourrions être au seuil d'un nouveau changement de paradigmes éthiques. L'éthique occidentale a toujours été dominée par des règles régissant les actions individuelles. De plus, ces règles s'articulent sur les intérêts et besoins individuels. Or, maintenant que l'horizon des responsabilités s'élargit aux conséquences de nos actes pour toute forme de vie dans un avenir lointain, la responsabilité commune que nous portons tous sera mise en évidence comme jamais auparavant. De plus, cette responsabilité doit englober dans une beaucoup plus large mesure tout ce qui est animé ou inanimé dans notre monde ; en d'autres termes, l'environnement dans son intégralité.

Toute la portée de cette évolution ne s'est pas encore dégagée mais, à la lumière des travaux de la KASAM et des travaux du séminaire, une conclusion s'impose : les jugements moraux doivent être le fruit d'une collaboration entre des personnes de qualifications, d'expériences et de compétences différentes. Cette collaboration doit ensuite s'exercer à toutes les étapes du processus qui aboutit à l'adoption des mesures nécessaires. La contribution du spécialiste en éthique doit se limiter à exposer les problèmes et la nature des conflits que font apparaître les critères établis de la gestion des déchets nucléaires. Quant à l'évaluation des moyens utilisés pour répondre à ces critères, c'est l'affaire des représentants de toutes les catégories sociales. Leur évaluation doit elle aussi être présentée publiquement comme motivant l'attitude que doit prendre notre génération. C'est d'autant plus important que les critères, tels qu'ils sont définis dans les décisions politiques antérieures font, à juste titre, référence aux valeurs fondamentales de la société concernant la vie humaine, la santé et la sécurité, qu'ils s'appliquent non seulement aux générations à venir, mais aussi à l'environnement tout entier.

6. NOTRE RESPONSABILITE ET LES RESPONSABILITES DES GENERATIONS A VENIR

L'une des questions centrales soulevées lors du séminaire portait sur la responsabilité de notre génération envers les générations à venir. Selon l'opinion qui prévaut à ce jour, c'est à notre génération qu'il appartient de trouver une solution au problème des déchets nucléaires, solution qui permette de garantir, sans surveillance, la sécurité de ces déchets après évacuation. La KASAM a déjà envisagé cette idée dans un rapport antérieur, faisant observer que nous n'avons pas les connaissances fondamentales pour assumer la responsabilité de toutes les conséquences imaginables pour les générations à venir, ni même pour vérifier leur existence et que, selon une vision humaniste du monde, il est essentiel que nous garantissons aux générations à venir le même droit à l'intégrité, la liberté de choix et la responsabilité dont nous avons nous-mêmes bénéficié.

Les participants au séminaire ont examiné cette question capitale en profondeur et ont été unanimes à penser qu'un changement des paradigmes de notre logique est inéluctable. Il reste à explorer les conséquences qu'aura cette évolution pour les opérations techniques d'évacuation des déchets nucléaires, entre autres activités.

En gros, deux raisonnements étaient en présence qui, en principe, conduisent à la même conclusion. Par souci de clarté, nous exposerons sommairement les deux.

Selon le premier raisonnement, il est naturel d'exiger deux qualités d'un produit technique destiné à servir pendant une longue période de temps : il doit fonctionner en toute sécurité et être réparable. On est en droit d'attendre les mêmes qualités d'un dépôt pour déchets nucléaires. Sûreté de fonctionnement signifie, en l'occurrence, que l'on peut évacuer les déchets sans que les générations futures soient obligées, à une date prévisible, de prendre des mesures pour s'en protéger ou en protéger leur environnement. La possibilité de réparation signifie que les générations à venir peuvent néanmoins réparer toute erreur que nous aurions commise en évacuant les déchets.

Jusqu'à présent, la sûreté de fonctionnement a, presque sans exception, été le thème central de tous les débats, de la recherche et des décisions politiques concernant les déchets nucléaires. S'il en est ainsi, c'est bien sûr parce que tous les débats sur les déchets nucléaires se sont engagés dans la perspective de l'énergie nucléaire. La question de savoir si les déchets nucléaires peuvent ou non être éliminés a toujours servi d'argument pour ou contre l'énergie nucléaire. Dans cette optique, il est logique de centrer la réflexion sur l'exigence de sûreté de fonctionnement, ainsi, la question de la possibilité de réparation est toujours restée en filigrane.

Toutefois, si nous nous plaçons au point de vue des déchets, autrement dit si nous mettons l'accent sur le problème posé par les quantités non négligeables de déchets qu'il faudra traiter quelles que soient les décisions prises concernant l'exploitation de l'énergie nucléaire, la nécessité de prévoir la possibilité de réparation revêt un caractère beaucoup plus urgent.

Dans cette perspective, nous sommes obligés de prendre en considération certains facteurs, par exemple la difficulté de faire l'unanimité des experts sur le point de savoir si divers dispositifs peuvent être considérés comme absolument sûrs même s'il est impossible d'y accéder pour les réparer, sans parler des erreurs humaines et des erreurs de calcul qui peuvent aussi se produire lors de la construction d'un dépôt final.

Il est difficile d'imaginer, a-t-on fait observer à cet égard, que l'on puisse choisir une méthode d'élimination finale "irréversible", irrevocable, en ce qu'elle exclurait toute possibilité de réparation, si minime soit-elle. Là encore, il appert que les exigences concernant la sûreté de fonctionnement et la possibilité de réparation sont partiellement contradictoires. Pour que le fonctionnement soit sûr, il faut, en un certain sens, que le dépôt soit scellé. Pour pouvoir le réparer, il faut, dans un sens un peu différent, que l'on puisse y pénétrer. La question technique de savoir comment concilier ces deux impératifs n'a pas encore été suffisamment étudiée.

Selon le second raisonnement, le progrès prévisible des connaissances a joué un rôle essentiel. D'un côté, il n'est guère possible de garantir aujourd'hui que l'on saura toujours éliminer les déchets nucléaires. De ce fait, il faut construire les dépôts de telle sorte qu'une fois scellés, ils ne nécessitent plus aucune surveillance. Il nous appartient donc de proposer un dispositif dont la sûreté soit garantie, même sans surveillance active.

D'un autre côté, il est possible aussi que le progrès des connaissances soit si rapide que les générations à venir trouvent une méthode de traitement des déchets nucléaires qui permette une sûreté accrue ou l'exploitation des ressources énergétiques qu'ils recèlent. Le choix de l'action à mener incombe à la génération en question et devra reposer sur son évaluation des avantages et des inconvénients potentiels. De plus, cela suppose que la conception du dépôt permette aux générations futures d'intervenir.

7. UNE DOUBLE CONCLUSION

Ces deux raisonnements conduisent à une double conclusion. un dépôt doit être construit de telle manière que les interventions soient inutiles sans être impossibles. Autrement dit, notre génération ne doit pas s'en remettre exclusivement aux générations suivantes pour assurer l'entretien des dépôts ; cependant, nous ne devons pas priver les générations à venir de la possibilité d'intervenir.

Par diverses formulations et en abordant le problème sous différents angles, nous avons défini un double objectif concernant les installations de dépôts : la sûreté de fonctionnement alliée à la possibilité de réparation, les interventions étant inutiles mais possibles. La réalisation de cet objectif suppose le progrès continu des connaissances et le perfectionnement incessant des qualifications requises pour la gestion des déchets nucléaires.

Les considérations éthiques présentées plus haut doivent, à mon avis, être prises en considération lors de l'élaboration des lois qui porteront sur les déchets radioactifs. Mais des spécialistes de différentes disciplines doivent débattre de ces questions avant que l'on puisse en tirer une législation nouvelle

REFERENCES

A. Références bibliographiques générales

1. T L. Beauchamp et J.F. Childress, Principles of Biomedical Ethics, 2eme edition, Oxford University Press, 1983.
2. W K Frankena, Ethics, 2ème édition, Prentice-Hall, Inc., 1973.
3. C.F Gethmann, Ethische Aspekte des Handelns unter Risiko, VGB Kraftwerkstechnik 67, Heft 12, décembre 1987.
4. J Hospers, Human Conduct - Problems of Ethics, édition abrégée, Harcourt Brace Jovanovich, Inc , 1972
5. Semaine d'étude sur le thème humanité et énergie, besoins - ressources - espoirs, 10-15 novembre 1980, André Blanc-Lapierre (dir. de la publ), Pontificia Academia Scientiarum.

B Références bibliographiques sur l'énergie nucléaire et le problème des déchets

1. B F.M. Bosnjakovic et J.L. Baas, Considerations on the Ethical Acceptability of the Disposal of Nuclear Waste, Radioactive Waste Management, Actes d'une conférence internationale, Seattle, 16-20 mai 1983, Volume 1, pp. 345-356, AIEA, Vienne, 1984
2. Faith and Science in an Unjust World, Report on the World Council of Churches, Conference on Faith, Science and the Future, juillet 1979, Volume 2 ; Reports and Recommendations, Paul Abrecht (Dir. de la publ.), pp 88-104, Energy for the Future.
3. John Francis et Paul Abrecht (Dir de la publ.), Facing up to Nuclear Power, A Contribution to the Debate on the Risks and Potentialities of the Large-Scale Use of Nuclear Energy, The Saint Andrew Press: Edinburgh, 1976.
4. M Maxey, The Ethical Eye - A Bioethicist Shares Her Intriguing Intellectual Vision on the Ethical Dilemmas of Nuclear Waste Disposal, EPRI Journal, novembre 1978.

ANNEXE

TEXTES JURIDIQUES SUEDOIS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS NUCLEAIRES

**Extraits de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires
(Journal officiel suédois n° 3 de 1984)**

(...)

OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT AUX TITULAIRES D'AUTORISATION

Article 10

Le titulaire d'une autorisation visant une activité nucléaire doit s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour :

1. maintenir la sûreté, compte tenu de la nature de l'activité et des conditions dans lesquelles elle est menée ;
2. manipuler et évacuer définitivement, d'une manière sûre, les déchets nucléaires résultant de l'activité ou les substances nucléaires produites dans les déchets qui ne sont pas recyclés , et
3. déclasser et démanteler d'une manière sûre, les installations dans lesquelles l'activité ne doit plus être menée

Article 11

Le titulaire d'une autorisation visant la possession ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance doit, en plus des prescriptions figurant à l'article 10, veiller à ce que soient menés les travaux exhaustifs de recherche et de développement nécessaires afin de satisfaire les prescriptions figurant à l'article 10, paragraphes 2 et 3.

Article 12

Le titulaire d'une autorisation visant la possession ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance doit, en consultation avec d'autres propriétaires de réacteurs, établir ou faire établir un programme relatif aux travaux exhaustifs de recherche et de développement et aux autres mesures stipulées à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11. Ce programme doit, en premier lieu, comporter un examen de toutes les mesures qui peuvent être nécessaires et, en second lieu, définir plus en détail les mesures qui doivent être prises dans une période d'au moins six ans. Ce programme sera

soumis, a partir de 1986, au Gouvernement ou à l'autorité désignée par ce dernier, tous les trois ans pour examen et évaluation.

Article 13

L'obligation incombant à un propriétaire de réacteur de rembourser certains des frais encourus par l'Etat et de verser une redevance annuelle à l'Etat, est regie par les dispositions de la Loi (n° 669 de 1981) relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires, etc

(...)

Extraits de l'Ordonnance de 1984 relative aux activités nucléaires (Journal officiel suédois n° 14 de 1984)

Le Gouvernement décrète

()

Article 25

Le programme visé a l'article 12 de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, est soumis à l'Office national des combustibles nucléaires irradiés pour examen et évaluation au plus tard en septembre tous les trois ans à partir de 1986.

Article 26

Au plus tard dans les six mois après la date stipulée à l'article 25, l'Office national des combustibles nucléaires irradiés soumet au Gouvernement les documents pertinents accompagnés de l'exposé de ses commentaires concernant le programme auquel ils se rapportent.

L'exposé des commentaires comporte un examen et une évaluation du programme eu égard :

1. aux activités de recherche et de développement prévus ;
2. aux résultats des recherches dont il est rendu compte ;

3. à d'autres méthodes de manutention et de stockage ;
4. aux mesures que l'on envisage de prendre.

*

* *

Note : Cet article s'inspire du rapport 29 (Problèmes d'éthique poses par les déchets nucléaires, avril 1988) de la SKN - Statens Kärnbränsle Nämnd (Office national des combustibles irradiés), que l'on peut se procurer a l'adresse suivante : Dr. Persson, KASAM, Box 60204, S-104 01 Stockholm, Suede.

REMERCIEMENTS

Le rapport conjoint KASAM-SKN a été rédigé par Mme A.M. Thunbergh, Docteur en théologie et membre de la KASAM. M.G. Möller, Docteur en theologie et Ingénieur, nous a apporté une aide très précieuse en nous indiquant les références de base en la matière. Nous exprimons notre vive gratitude à M. Samudsson, Docteur ès Sciences, pour les vues que nous avons echangees sur des questions de biologie et d'éthique.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

● *Etats-Unis*

ACTIONS EN REPARATION LIEES AUX ESSAIS NUCLEAIRES DANS L'ATMOSPHERE EFFECTUES AU NEVADA DANS LES ANNEES 50 ET 60

Environ 1200 personnes ont intenté des actions en justice contre l'Etat fédéral sur la base de la législation fédérale relative à la responsabilité quasi délictuelle. Ces personnes estiment en effet que les essais de bombes atomiques dans l'atmosphère effectués au Nevada dans les années 50 et les années 60, sont à l'origine de quelques 500 décès ou autres atteintes corporelles causées par les retombées radioactives

La Cour de district de l'Utah a sélectionné et entamé une procédure judiciaire en ce qui concerne vingt-quatre de ces actions, dans le but de déterminer un cadre commun pour le règlement de l'ensemble des autres demandes. Selon les plaignants, le Gouvernement fédéral n'avait pas à l'époque de ces expériences exercé un contrôle suffisant sur les retombées radioactives en dehors du site et n'avait pas communiqué au public une information complète à ce sujet. La Cour a jugé le Gouvernement responsable sur cette base pour neuf des actions engagées. Sur les quinze autres cas, la Cour, pour quatorze d'entre eux, a jugé que le lien de causalité indispensable entre les dommages subis et les essais nucléaires n'avait pas été démontré et que, par conséquent, le Gouvernement n'était pas responsable. Un seul cas est resté pendant (Allen et al. vs United States 588 F. Supp 247 D Utah 1984).

Le Gouvernement des Etats-Unis a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel en faisant valoir, entre autres, que l'immunité de "pouvoirs discrétionnaires" dont jouit le Gouvernement fédéral en ce qui concerne les actions en réparation au titre de la responsabilité quasi délictuelle, sur la

base de la législation fédérale, exonérait le Gouvernement de toute responsabilité (Allen et al. vs. United States 816 F 2eme 1417, 10eme Circ. 1987). Selon cette disposition, il n'est pas possible d'engager contre le Gouvernement fédéral des actions en responsabilité pour des actes qui relèvent de l'exercice - ou de l'absence d'exercice - des fonctions et obligations discrétionnaires de l'Exécutif, même lorsque les pouvoirs en question ont été mal employés.

La Cour d'appel a donné raison à cet appel pour les raisons suivantes La Commission de l'Energie Atomique disposait des larges pouvoirs discrétionnaires en vertu de la Loi de 1946 sur l'énergie atomique afin d'effectuer des expériences sur les applications militaires de l'énergie atomique. Dans le cadre de ces expériences, la Commission avait pour mission de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sante de la population et pour réduire au minimum les dangers liés aux explosions et autres menaces pour la vie et les biens, par tous les moyens qu'elle jugeait appropriés Les essais en question ont été menés conformément à des plans détaillés, examinés et officiellement approuvés par la Commission. Des plans séparés visant à protéger le public et à l'informer de façon appropriée ont été également adoptés par la Commission. Pour l'exécution de ces mesures, la Commission a délégué une partie de ses pouvoirs à un responsable des essais qui avait la charge du déroulement de ces activités, lequel à son tour a délégué à un responsable de la sécurité radiologique le soin de mettre en oeuvre les mesures destinées à éviter les dangers de rayonnements et à un responsable de l'information sur les essais le soin de prendre les dispositions relatives à l'information du public. L'un et l'autre de ces agents avaient également une relative liberté dans l'exécution de leurs tâches. C'est précisément sur les manquements supposés de ces deux agents en ce qui concerne la surveillance des retombées radioactives et l'information du public que la Cour de district s'est fondée pour prendre sa décision.

La Cour d'appel en prenant cette décision s'est référée à un jugement antérieur de la Cour Suprême dans l'affaire Etats-Unis vs. S.A. Empresa de Viacao Aerea Rio Grandense (Varig Airlines) (467 U.S. 797, 1984) qui elle-même avait rejeté toute distinction entre les pouvoirs discrétionnaires exercés au plus haut niveau de l'administration fédérale dans la mise en oeuvre des programmes gouvernementaux et les pouvoirs discrétionnaires liés à l'exécution de tels programmes à un niveau inférieur Selon ce jugement, lorsqu'il y a matière à jugement politique, on est en présence de pouvoirs discrétionnaires.

La Cour d'appel a rappelé que la raison d'être de l'immunité liée aux "pouvoirs discrétionnaires" est d'éviter toute intervention du judiciaire qui amènerait les tribunaux à mettre en cause les jugements politiques, sociaux et économiques d'un organe fédéral. Elle a noté que les décisions prises par le Président des Etats-Unis, la Commission de l'énergie atomique et tout ceux qui, dans le cadre du programme d'expériences atomiques avaient été amenés à déléguer leur autorité, faisaient partie des choix les plus importants et les plus controversés qui aient été faits dans les années 50 et 60 La Cour a également jugé que les délibérations du Gouvernement préalablement à ces décisions avaient expressément mis en balance la sécurité du public et ce qui était jugé comme une nécessité nationale du point de vue de la sécurité intérieure et internationale.

La Cour d'appel en a conclu que la législation applicable laissait à la Commission le soin de décider comment devait être assurée la sécurité du public. Les plans opérationnels de la Commission faisaient partie de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation. De même, une marge considérable d'appréciation était laissée au responsable des essais comme au responsable de la sécurité radiologique et à celui de l'information sur les expériences. Toutes ces décisions relevaient des pouvoirs discrétionnaires et tombaient par conséquent dans le champ de l'immunité correspondante. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'examiner dans le cadre de l'exercice de tels pouvoirs si la Commission ou ses employés avaient ou non commis des négligences en ce qui concerne la protection du public.

En revanche, des mesures concrètes d'exécution de telles décisions politiques, par exemple, la mise en oeuvre de procédures spécifiquement prévues par les plans de la Commission - ne relèverait pas de l'exception des pouvoirs discrétionnaires. La Cour a toutefois jugé qu'il n'y avait ici aucune preuve de négligence commise dans l'exécution de ces décisions.

INDEMNISATION DES PERTES ECONOMIQUES CAUSEES A L'INDUSTRIE TOURISTIQUE A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE THREE MILE ISLAND

Le 10 mai 1988, la Cour supérieure ("Superior Court") de Pennsylvanie dans l'Affaire General Public Utilities, et al. vs. Glass Kitchens of Lancaster, Inc., et al (Nuclear Regulation Reports N° 672, 6 juin 1988) a confirmé une décision du Tribunal de simple instance ("Court of Common Pleas") du Comté de Lancaster, Pennsylvanie ; ce Tribunal avait repoussé une demande de jugement sommaire (procédure simplifiée et accélérée) ("summary judgment") déposée par General Public Utilities et Metropolitan Edison Company, respectivement propriétaires et fournisseurs de la tranche n° 2 de la centrale de Three Mile Island, dans le cadre d'une action judiciaire découlant de l'accident de Three Mile Island en 1979. Des organismes de tourisme exerçant leurs activités dans le Comté de Lancaster, lequel est situé à environ 25 miles de TMI, avaient estimé que l'accident survenu dans cette centrale avait entraîné une diminution du nombre des touristes qui visitaient ce Comté et, en conséquence, avaient réclamé réparation pour les pertes économiques ainsi subies. Elles prétendaient en outre que l'accident avait été causé par la négligence des défendeurs. Ces derniers avaient demandé un "summary judgment", en faisant valoir qu'il n'y avait aucune indication que l'un des plaignants ait en réalité subi des dommages corporels ou des dommages aux biens. A défaut de fonder leur demande sur l'existence de dommages corporels, les plaignants estimaient en revanche pouvoir démontrer la matérialité d'un préjudice. La question posée au Tribunal de simple instance était donc de savoir s'il était possible d'obtenir réparation au titre de pertes économiques pures.

Le Tribunal de simple instance a reconnu que la Loi de l'Etat de Pennsylvanie ne permettait pas d'indemniser des pertes économiques en l'absence de tout dommage corporel ; il a estimé en revanche que l'avis de la Cour supérieure dans l'Affaire Moore et al vs. Pavex et al. (356 Pa. Super. 50, 1986), suggérait qu'une règle différente pourrait être appliquée dans le

cas d'un accident nucléaire. Le Tribunal a accepté l'interprétation du jugement de la Cour supérieure proposé par les défendeurs dans ce cas, selon lequel un plaignant n'est pas obligé de demeurer dans sa propriété et de s'exposer aux radiations afin de pouvoir ainsi obtenir une indemnisation au titre des pertes économiques ; il a déclaré en revanche qu'il n'était pas démontré que les activités économiques des plaignants se trouvaient dans la zone de "retombées radioactives", pour utiliser l'expression du jugement précité. Comme un jugement sommaire ne peut être prononcé que dans les cas où l'interprétation des faits et des droits sont parfaitement clairs, le Tribunal de simple instance a refusé de satisfaire à la demande de jugement sommaire

La Cour supérieure a rappelé à son tour les raisons pour lesquelles il n'y a pas de fondement à intenter une action en justice sur la base de la législation de Pennsylvanie sur la responsabilité quasi delictuelle, lorsqu'un acte de négligence ne cause que des pertes économiques. Rappelant sa décision antérieure dans Aikens vs. Baltimore & Ohio R.R. (344 Pa. Super 17, 1985), elle a considéré que le fait d'associer un acte de négligence avec des avantages économiques pour motiver une action en réparation, aurait pour conséquence de créer une contrainte excessive pour la liberté d'action de l'industrie et entraînerait une disproportion entre l'importance des réparations qui pourraient être accordées et la gravité de la faute du défendeur. La Cour a jugé que ce souci était également valable dans le cas présent, même s'il s'agissait d'un accident survenu dans une installation nucléaire. La Cour a estimé que, contrairement aux arguments avancés par les plaignants, le jugement dans l'Affaire Moore était conforme à la législation de Pennsylvanie. Celui-ci constatait en effet que les personnes ou les biens ayant été au contact de rayonnements ou de retombées radioactives sont appelés à subir des dommages directs et prévisibles, même si ces dommages ne sont pas immédiatement visibles à l'oeil nu. Cela ne dispensait pas les plaignants de l'obligation de démontrer que l'accident de TMI avait causé de réels dommages aux personnes ou aux biens, afin de justifier leur action en réparation de pertes économiques. La Cour a noté que les procès antérieurs n'avaient pas permis de déterminer si des règles de responsabilité civile différentes devraient s'appliquer dans le cas d'un accident nucléaire. Puisque la Cour de simple instance avait constaté qu'il existait un problème de fait sur le point de savoir si l'accident nucléaire de TMI avait ou non causé des dommages corporels aux plaignants, la Cour supérieure n'a trouvé rien à redire au refus du Tribunal de satisfaire à la demande de jugement sommaire.

La Loi de 1988 portant amendement de la législation Price-Anderson a été adoptée après ces deux décisions (cf. Bulletin de Droit Nucleaire n° 42) Ceci a amené les défendeurs, sur la base de l'article 170n (2) revise de la Loi sur l'énergie atomique, à demander le transfert de cette action vers la Cour de district des Etats-Unis pour le "Middle District" de Pennsylvanie Cette demande a suscité l'objection des plaignants et ce point reste à regler par la Cour de district elle-même.

STOCKAGE DE COMBUSTIBLE IRRADIE DANS DES ALVEOLES A FORTE CAPACITE

Le 30 novembre 1988, dans l'Affaire Sierra Club vs. NRC, la Cour d'Appel des Etats-Unis du Neuvième Circuit a annulé, pour la seconde fois, une décision de la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) permettant la modification de l'autorisation d'exploitation de la centrale de Diablo Canyon afin de permettre le stockage de combustible irradié dans des alvéoles (ou casiers) à forte capacité. Le Sierra Club avait fait valoir des objections lors de l'enquête publique en soutenant l'idée que les alvéoles proposées par l'exploitant augmenterait, du fait de leur capacité élevée de stockage, considérablement le risque d'un feu de zircaloy en cas de perte totale de l'eau contenue dans les piscines de stockage du combustible irradié. Un tel incendie pourrait selon cette Association avoir des conséquences graves sur la sécurité et sur l'environnement en dehors de la centrale. Cette argumentation avait été rejetée à la fois par le Comité de la NRC chargé d'examiner les demandes d'autorisation et par le Conseil d'appel. Pour le Comité, le Sierra Club n'était pas parvenu à démontrer que la perte totale de l'eau contenue dans les piscines de stockage à la centrale de Diablo Canyon constituait un scénario d'accident crédible. De l'avis du Conseil d'appel, les arguments du Sierra Club manquaient également de substance.

La Cour d'appel n'en a pas moins rejeté la position des organes de la NRC. Elle a trouvé dans un rapport du Brookhaven National Laboratory des bases documentaires suffisantes pour appuyer la théorie du Sierra Club. Ce rapport indique que le risque d'un feu de zircaloy s'élève à 2,6 pour 10 000 années d'exploitation de réacteur (1 sur 100 pour la durée de vie entière de l'installation) et il recommande que le combustible irradié ne soit pas stocké dans des alvéoles comparables à celles envisagées dans le cas de la centrale de Diablo Canyon. La Cour a estimé en outre que les efforts visant à démontrer que les calculs du Brookhaven National Laboratory ne s'appliquaient pas à Diablo Canyon, dénotaient l'intention de disqualifier les objections du Sierra Club plutôt que de se prononcer sur leur validité. Indépendamment de sa décision sur le problème du feu de zircaloy, la Cour a refusé d'interdire l'utilisation des alvéoles à forte capacité qui avaient été déjà installées dans la centrale de Diablo Canyon.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

● *Etats-Unis*

AUTORISATION DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE SHOREHAM, TRANCHE N° 1

La NRC a rejeté, le 3 mars 1989, les demandes présentées par l'Etat de New York, le Comté de Suffolk et la ville de Southampton de participer à la procédure en cours devant la NRC dans l'examen de la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Long Island Lighting Company en vue d'exploiter la tranche n° 1 de la centrale nucléaire de Shoreham. A l'origine de la décision de la NRC, il y a le fait que ces parties avaient délibérément refusé de fournir des informations appropriées et des témoignages lors de l'élaboration des mesures de planification d'urgence associées à l'exploitation du réacteur de Shoreham. La Commission a par conséquent demandé au Directeur de la réglementation des réacteurs nucléaires de la NRC d'évaluer les contestations restant pendantes et de lui exposer, au cours d'une réunion publique, comment chacune pourrait être réglée. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure et après que la Commission ait voté de façon positive sur la délivrance de l'autorisation, qu'une autorisation d'exploitation limitée à 5 pour cent de la puissance, pourra être accordée à l'installation de Shoreham

AUTORISATION DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE SEABROOK, TRANCHE N° 1

Le 21 décembre 1988, la NRC a décrété qu'il semblait raisonnablement assuré que des fonds suffisants seraient disponibles pour assurer le déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Seabrook appartenant à la Public Service Company of New Hampshire. Cette décision de la Commission s'est appuyée sur la proposition du demandeur de verser, avant délivrance de l'autorisation des essais à basse puissance, dans un compte séparé un montant de 72,1 millions de dollars, à la condition qu'au moins deux des demandeurs dont la solidité financière n'est pas discutable et qui détiennent des parts substantielles de la centrale, garantissent de façon conjointe et solidaire toute insuffisance du fonds résultant de dépenses pour d'autres motifs que le déclassement. La décision de la NRC précise qu'une autorisation pourra être délivrée par le Directeur du bureau de la réglementation des réacteurs nucléaires, après que les demandeurs auront démontré que toutes les conditions liées au déclassement ont été remplies afin de permettre le démarrage de l'exploitation de la centrale à une puissance non supérieure à cinq pour cent. La délivrance de l'autorisation de fonctionnement à basse puissance suppose également que soit réglée une demande soumise au Comité chargé des autorisations et qui concerne certaines questions supplémentaires liées aux

mesures de planification d'urgence hors du site Un Comité de la NRC chargé des questions d'autorisation et de sûreté est arrivé à la conclusion, moyennant certaines réserves, qu'il existait une garantie raisonnable que des mesures de protection adéquates seraient mises en œuvre au voisinage de la centrale de Seabrook dans le cas d'un accident radiologique.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

● *Afrique du Sud*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1988 relative à la modification de la législation sur l'énergie nucléaire

Cette Loi n° 56 (publiée au Journal officiel le 17 juin 1988) a été promulguée le 1er juin 1988 sous le titre Nuclear Energy Amendment Act et porte amendement de la Loi de 1982 sur l'énergie nucléaire (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 35). Elle vise en particulier à conférer la personnalité juridique au Conseil sur la sûreté nucléaire et comporte aussi diverses dispositions visant à protéger le public en cas de dommage nucléaire.

Jusqu'à présent, la mission du Conseil était essentiellement de nature consultative puisqu'elle consistait à donner au Ministre des Affaires Minières et Energétiques (l'autorité compétente pour les activités nucléaires) et à l'Atomic Energy Corporation of South Africa Ltd., des avis sur les questions d'autorisation ainsi que sur les mesures relatives à la santé et à la sécurité dans le cadre des installations nucléaires et des activités de production, d'utilisation, de stockage, d'évacuation ou de transport de matières nucléaires.

La Corporation, société dont le capital est détenue par l'Etat et qui est placée sous la tutelle du Ministre susmentionné, est responsable du développement nucléaire et de la production électronucléaire d'une façon générale. Ses activités ne sont pas assujetties à autorisation et, en réalité, elle détenait le pouvoir d'autorisation dans le domaine des activités nucléaires. Désormais, le Conseil sur la sûreté nucléaire sera responsable de la délivrance des autorisations pour les activités nucléaires susmentionnées.

La Loi de 1988 modifie également la Loi de 1982 de manière à conférer la personnalité juridique au Conseil ; ce dernier reçoit pour mandat de veiller à la protection du public contre les dommages nucléaires, de réglementer et d'exercer un contrôle à travers la délivrance des autorisations sur les installations nucléaires ainsi que sur les autres activités mettant en jeu des matières nucléaires.

● République fédérale d'Allemagne

ORGANISATION ET STRUCTURES

Création d'un Office fédéral de la protection contre les radiations

Le Gouvernement fédéral a déposé devant le Parlement un projet de Loi visant à créer un Office fédéral de la protection contre les radiations (Bundestags-Drucksache 11/4086 du 24 février 1989)

Ce texte se propose de rassembler les divers pouvoirs fédéraux en une seule autorité au niveau fédéral. Celle-ci sera compétente dans les domaines de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets ; une attention particulière est accordée à la construction et à la mise en exploitation d'un dépôt fédéral de déchets radioactifs. Le projet de Loi, en revanche, ne touche pas à la répartition des attributions entre l'Etat fédéral et les Länder.

Conformément à l'article 1, paragraphe 1 du projet de Loi, le nouvel organisme ("Bundesamt für Strahlenschutz") sera créé sous la forme d'une autorité fédérale indépendante ("Bundesoberbehörde") sous la tutelle du Ministre fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs. Le siège de l'Office sera installé à Salzgitter, une ville située en Basse Saxe près de Braunschweig.

Les tâches devant être confiées à l'Office sont énumérées à l'article 1, paragraphe 2 du projet de Loi. Elles couvrent la protection contre les radiations, la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs. Ses compétences s'inscrivent dans le cadre de la Loi de 1986 sur l'énergie atomique, de la Loi sur la protection à titre préventif contre les rayonnements (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 36 et 39), ainsi que sur d'autres législations et réglementations fédérales. En sus de ses compétences administratives, l'Office aidera le Ministre fédéral de l'Environnement à s'acquitter de ses obligations légales dans les domaines susmentionnés en lui prêtant une assistance technique. L'Office est autorisé à entreprendre des travaux de recherche dans le cadre de sa compétence. Le Ministre responsable et, sous réserve de son accord, les autres Ministres fédéraux pourront élargir les tâches de l'Office.

Afin de fournir à l'Office les ressources et équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il est prévu d'opérer un certain nombre de transferts à partir des instituts et organismes existants. Ce sera notamment le cas de la Division "Evacuation des déchets radioactifs" du Physikalisch-Technische Bundesanstalt (Office fédéral de la physique et de la technologie), situé à Braunschweig ; de l'Institut für Strahlenhygiene des Bundesgesundheitsamts (Institut de l'hygiène des rayonnements dépendant de l'Office fédéral de la santé) à Neuherberg/Munich ; de l'Institut für Atmosphärische Radioaktivität beim Bundesamt für Zivilschutz (Institut de la radioactivité de l'atmosphère auprès de l'Office fédéral de la protection

civile) à Freiburg ; enfin de certains services du Gesellschaft für Reaktorsicherheit - GRS (Compagnie de la sûreté des réacteurs) à Cologne/Munich. Ces transferts ne sont toutefois pas opérés par la Loi elle-même mais seront effectués par voie de décisions administratives

Le projet de Loi (articles 2 et 3) apporte également certains amendements à la Loi sur l'énergie atomique, à la Loi de 1986 relative à la protection à titre préventif contre les rayonnements, à la Loi de 1975 relative au transport de marchandises dangereuses, et à la Loi de 1986 sur la rémunération des agents fédéraux. La plupart de ces modifications découlent simplement de la création de l'Office dans la mesure où elle affecte les compétences de divers organismes ou le statut des fonctionnaires civils. Certains d'entre eux, toutefois, apportent des changements de fond à la législation sur l'énergie nucléaire.

Ainsi, conformément à une proposition d'amendement du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi sur l'énergie atomique, la délivrance d'une autorisation pour le stockage privé de combustibles nucléaires irradiés ou de produits de fission fortement radioactifs sous forme solide ou liquide, résultant du retraitement des combustibles irradiés, nécessitera au préalable une enquête publique ("Anhörungsverfahren"). Les dispositions pertinentes du Décret de 1977 relatives à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 30) gouverneront l'organisation de ces enquêtes

D'autre part, l'article 12, paragraphe 1, de la Loi sur l'énergie atomique sera modifié par deux sous-alinéas

Un nouveau sous-alinéa 4a confère au Gouvernement fédéral le pouvoir d'instituer par décret un Registre fédéral des expositions professionnelles aux rayonnements ("Personendosisregister des Bundes"). Une autre modification du sous-alinéa 10 de ce même article précise les pouvoirs du Gouvernement fédéral en matière de réglementation de la protection physique des activités nucléaires.

L'entrée en vigueur du projet de Loi est prévue pour le 1er juillet 1989, en supposant que le Parlement l'aura adopté entretemps. Afin d'accélérer la mise en place du nouvel Office fédéral, le Ministre de l'Environnement a institué à titre provisoire par un Décret du 15 mars 1989 (Bundesanzeiger du 21 mars 1989, n° 56, p. 1505), une Autorité fédérale ("Bundestelle für Strahlenschutz") chargée des mesures préparatoires sur le plan administratif. Compte tenu de sa nature transitoire, cette Autorité n'a pas de personnalité juridique.

● **Brésil**

L'année 1988 a été marquée par l'adoption d'une série de textes réglementaires destinés à opérer une réorganisation de grande envergure des institutions publiques comme des structures industrielles nationales dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il convient d'autre part, de signaler que la nouvelle Constitution du Brésil comporte une disposition qui se rapporte aux activités nucléaires

ORGANISATION ET STRUCTURES

Decret de 1988 instituant un Conseil supérieur de politique nucléaire

Cet organisme a été créé par un Décret n° 96.620 en date du 31 août 1988. Le Décret est entré en vigueur le 1er septembre 1988, date de sa publication au Journal officiel (Diario Oficial)

Le Conseil reçoit pour mission de donner des avis au Président de la République sur la politique nucléaire nationale ainsi que sur les orientations gouvernementales dans ce domaine. Il est constitué de l'ensemble des Ministres d'Etat, du Président de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), de représentants de la Compagnie brésilienne des industries nucléaires (voir ci-après) et d'Eletrobras, ainsi que de trois personnalités qualifiées.

Décret de 1988 relatif aux pouvoirs de la Commission nationale de l'énergie nucléaire

Ce Décret n° 96 624 (publié au Journal officiel le 1er septembre 1988) porte amendement au Décret n° 75 569 du 7 avril 1975 qui fixe la compétence et les tâches de la CNEN (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26).

Les changements apportés visent en particulier à aligner les responsabilités de la CNEN sur les nouvelles orientations de la politique nucléaire nationale.

La CNEN est désormais notamment chargée de :

- collaborer à la formulation de la politique nationale en matière d'énergie nucléaire ;
- faire des propositions au sujet du programme national relatif à l'énergie nucléaire, à l'intention du Conseil supérieur de politique nucléaire ;
- préparer des réglementations et délivrer des autorisations en ce qui concerne le commerce intérieur et extérieur des minerais, matières et équipements nucléaires ;

- préparer des réglementations et délivrer des autorisations en ce qui concerne les installations nucléaires et les transports de matières nucléaires ;
- préparer des réglementations dans le domaine de la protection contre les rayonnements dans le cadre des activités susmentionnées.

Autres décrets relatifs à la réorganisation des activités nucléaires (1988)

Un Décret-Loi n° 2.464 du 31 août 1988 (publié au Journal officiel le 1er septembre 1988) a pour effet de transformer la Société "Entreprise nucléaire brésilienne" (NUCLEBRAS) en "Industries nucléaires brésiennes" (Industrias Nucleares do Brasil - SA INB). La nouvelle compagnie a la forme d'une société par actions ; la majorité de son capital est détenu par la CNEN. L'ensemble des actifs de NUCLEBRAS est transféré à la nouvelle entité.

Ce Décret-Loi modifie aussi la Loi n° 6.189 du 16 décembre 1974, en ce qui concerne principalement les pouvoirs de la CNEN (cf. Bulletin de Droit Nucleaire n° 23).

Cette réorganisation est complétée par la publication de deux autres Décrets n° 96.621 et 96.622, tous deux en date du 31 août 1988 et publiés au Journal officiel le 1er septembre 1988.

Le Décret n° 96.621 met fin à l'activité de deux Sociétés filiales de NUCLEBRAS, à savoir Enriquecimento Isotopico SA - NUCLEI (enrichissement isotopique) et NUCLEBRAS Auxiliar de Mineração SA - NUCLAM (extraction de minéral).

Le Décret n° 96.622 autorise la nouvelle Société Industrias Nucleares do Brasil à créer dans le même temps sous le nom de Uranio do Brasil (Uranium Brésil) une compagnie d'économie mixte qui sera responsable de la prospection et de l'exploitation des minerais nucléaires, ainsi que de leur production et traitement.

Décret de 1988 relatif à la compétence des autorités ministérielles dans des situations d'urgence radiologique

Ce Décret n° 96.775 en date du 27 septembre 1988 et publié au Journal officiel le jour suivant, modifie le Décret n° 85.565 daté du 18 décembre 1980. Ce dernier Décret visait à mettre en application le Décret-Loi n° 1 809 du 7 octobre 1980 relatif à la compétence des Ministres chargés des Affaires Maritimes, de la Défense, et de l'Air ainsi que des Gouvernements des Etats

Le nouveau Décret définit les responsabilités de ces autorités et les modalités de leur coopération ainsi que les arrangements qui doivent être mis en oeuvre en cas de situation d'urgence résultant d'un accident nucléaire ou d'un accident radiologique.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Résolution de la CNEN relative aux normes fondamentales de radioprotection (1988)

De nouvelles normes fondamentales relatives à la radioprotection avaient été approuvées le 19 juillet 1988 par la CNEN, à titre expérimental, en vertu d'une Résolution n° 12/88. Elles ont été définitivement approuvées par la CNEN (Résolution n° 32 du 30 décembre 1988) sous la forme d'un Règlement n° 3.01 (publié au Journal officiel du 26 janvier 1989). La Résolution n° 6/73 qui portait sur le même objet a par conséquent été abrogée (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23)

Les normes fondamentales de radioprotection contenues dans ce Règlement, s'appliquent à la production, au traitement, à la manipulation, à l'utilisation, au transport et à l'évacuation des sources radioactives.

La philosophie qui sous-tend l'adoption de ces nouvelles normes s'inspire du contrôle des risques individuels au moyen de limites spécifiques, de l'optimisation de la radioprotection ainsi que du principe de justification des expositions aux rayonnements. Les expositions aux rayonnements doivent être aussi faibles que cela est raisonnablement possible (principe ALARA).

Parmi les dispositions importantes de ce Règlement, on relèvera que les doses limites annuelles sont fixées pour les travailleurs exposés aux rayonnements et pour les personnes du public, à 5 mSv et 1 mSv respectivement. Les mineurs de 18 ans ne doivent pas être affectés à des travaux impliquant une exposition aux rayonnements ; de même, les femmes en âge d'avoir des enfants ne doivent pas travailler dans des zones contrôlées, c'est-à-dire des zones dans lesquelles les équivalents de dose annuelle effective peuvent être égaux ou supérieurs à 3/10 de la dose limite annuelle.

L'utilisation des matières radioactives dans des produits ménagers, des produits de beauté et des jouets est prohibée, au même titre que l'irradiation des denrées alimentaires. L'importation de tels produits et denrées alimentaires est également interdite.

Le Règlement définit les obligations des responsables d'installations nucléaires ou radioactives. En particulier, ces derniers doivent veiller à ce que les mesures appropriées de radioprotection, prévues par la CNEN, sont mises en oeuvre dans leurs installations ; ils doivent nommer à cet effet une personne qualifiée chargée d'assurer la protection contre les radiations. Ils doivent en outre soumettre à la CNEN un plan de radioprotection comportant en particulier les informations suivantes

- type de l'installation ;
- classification, description et destination des différentes zones de l'installation ,
- description des équipements de radioprotection ,

- description des sources radioactives présentes dans l'installation et de leurs systèmes de contrôle de sécurité ;
- description des systèmes utilisés pour la surveillance individuelle, la surveillance des zones et celle de l'environnement ,
- description du système de gestion des déchets radioactifs, y compris les limites applicables aux activités d'évacuation de déchets ,
- description des plans d'urgence.

Les modifications des plans de radioprotection soumis a l'origine a l'agrément de la CNEN, doivent également lui être soumises si celles-ci sont susceptibles d'avoir un effet sur l'exposition aux rayonnements des travailleurs ou de personnes du public.

Les travailleurs exposés aux rayonnements doivent subir des contrôles médicaux qui comportent notamment un examen avant leur entrée en fonction, et des examens en cours d'activité et après la cessation de cette activité

Le règlement est complété par des tableaux et annexes qui visent en particulier la classification des radionucléides, les limites admissibles, etc... Il n'ont pas été décrits dans la présente note compte tenu de leur nature technique et sont comparables aux données que l'on retrouve a ce sujet dans les autres réglementations nationales.

Résolution de la CNEN relative à la mise sur pied de services de protection contre les radiations (1988)

Cette Résolution n° 10/88 avait été approuvée par la CNEN à titre expérimental le 19 juillet 1988. La CNEN en a approuvé définitivement le texte sous la forme d'une Résolution n° 32 du 30 décembre 1988 qui a été publié comme Règlement de la CNEN n° 3.02 au Journal officiel du 26 janvier 1989

Ce Règlement organise la création et le fonctionnement des services de radioprotection dans les installations nucléaires et radioactives Il précise comment doivent être organisés les services de radioprotection établis dans ces installations et prévoit que ces services doivent être placés sous la direction d'un contrôleur de radioprotection, assisté par des experts techniques dont la qualification est également définie par le Règlement Le personnel des services de radioprotection est responsable, en particulier, de la surveillance des travailleurs et des zones de travail ainsi que de l'environnement. Les sources radioactives et les équipements emettant des rayonnements ionisants, ainsi que les déchets radioactifs, doivent être également l'objet de contrôles. Des enregistrements de toutes les mesures prises doivent être effectués et conservés à jour. Les inspecteurs de la CNEN ont libre accès à toutes les informations dont ils ont besoin dans l'exécution de leurs tâches.

Arrêté relatif à la radioprotection et aux mesures de sûreté dans les services de médecine nucléaire (1989)

En vertu d'un Arrêté du 19 janvier 1989 (n° 001/89), le Directeur exécutif de la CNEN a approuvé sous la forme d'un Règlement 3.05 (publié au Journal officiel le 2 février 1989), de nouvelles normes applicables à la radioprotection et aux mesures de sûreté dans les services de médecine nucléaire.

Cette réglementation s'applique aux applications de produits radiopharmaceutiques à des fins de radiothérapie et de diagnostic.

Ces services doivent être autorisés par les autorités compétentes en la matière. Ils doivent se conformer aux prescriptions du présent Règlement en ce qui concerne l'aménagement des locaux, les équipements, les mesures de protection, les vêtements de travail ainsi que le stockage des produits radiopharmaceutiques et des déchets radioactifs. Des contrôles de qualité doivent être effectués sur les équipements et produits utilisés. De même, le Règlement décrit les procédures de radioprotection et de sécurité qui doivent être suivies au cours des applications de rayonnements.

Finalement, il est prévu que des enregistrements détaillés doivent être conservés au sujet des équipements et des produits radiopharmaceutiques utilisés. La CNEN est chargée d'effectuer des inspections en vue de garantir que les dispositions du présent Règlement sont appliquées de façon satisfaisante.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Disposition de la Constitution de 1988 relative aux matières nucléaires

La nouvelle Constitution brésilienne qui a été promulguée le 5 octobre 1988, confère à l'Etat le monopole sur la prospection, l'extraction, l'enrichissement, le retraitement et la commercialisation des minerais nucléaires. D'autre part, il est précisé que l'utilisation des radioisotopes pour la recherche ou à fins médicales, agricoles, etc. est assujettie à un système d'autorisation.

Résolution de la CNEN sur le fonctionnement des installations de radiographie industrielle (1988)

La CNEN a approuvé (Résolution n° 31 du 30 décembre 1988) un Règlement n° 6.04 relatif au fonctionnement des installations de radiographie industrielle (publié au Journal officiel du 26 janvier 1989). L'Arrêté du 9 septembre 1985 approuvant, à titre expérimental, l'autorisation des installations de radiographie industrielle, est par conséquent abrogé.

L'objet de ce Règlement est de fixer les conditions auxquelles doit répondre l'exploitation des installations de radiographie industrielle ; il s'applique notamment à l'utilisation des appareils à rayons X dans ce domaine et aux sources de rayonnements.

L'utilisation de tels équipements et sources de rayonnements est subordonnée à une autorisation accordée par la CNEN. Celle-ci est délivrée en trois étapes : autorisation de construction de l'installation ; autorisation d'acquisition ou de transfert des sources radioactives ; autorisation d'exploitation. Les équipements portables n'exigent qu'une simple autorisation pour l'acquisition ou le transfert des sources.

Sont également réglementés les plans de radioprotection et des mesures en cas d'urgence dans les installations de radiographie, l'aménagement des locaux pour le stockage des sources radioactives fait lui aussi l'objet de dispositions particulières. Les équipements portables doivent faire simplement l'objet de contrôles et doivent être marqués de façon appropriée

Des enregistrements doivent être conservés pour toutes les opérations effectuées dans ces installations ou au moyen d'équipements portables. En cours d'exécution de leur mission, les inspecteurs du CNEN doivent avoir libre accès aux installations.

Ce Règlement est complété par une série d'annexes techniques qui contiennent des modèles des différents formulaires d'autorisation.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Résolution de la CNEN sur le transport des matières radioactives (1988)

Une Résolution n° 13/88 sur le transport des matières radioactives avait été approuvée par la CNEN, à titre expérimental, le 19 juillet 1988. La Commission a approuvé à titre définitif ce texte (Résolution n° 32 du 30 décembre 1988), qui a été ainsi publié au Journal officiel du 26 janvier 1989 sous la forme d'un Règlement de la CNEN n° 5.01.

Le présent Règlement s'applique au transport des matières radioactives par voies terrestre, fluviale, maritime et aérienne, ainsi qu'à leur emballage.

Les dispositions de nature technique précisent les conditions de transport des matières radioactives en fonction de leur niveau d'activité. La conception des emballages est également réglementée de même que les documents que doivent fournir les expéditeurs pour chaque opération de transport.

De plus, le Règlement précise les conditions de radioprotection et de sécurité qui doivent être remplies au cours du transport de matières radioactives, toujours en fonction de leur niveau de radioactivité.

Les annexes décrivent les tests auxquels doivent être soumis les emballages , par exemple, leur résistance aux impacts en cas d'accident Ils contiennent également des modèles d'étiquetage ainsi que les tables d'activités pour les radionucléides.

● *Danemark*

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1988 amendant la Loi de 1974 relative à la réparation des dommages nucléaires

La Loi n° 732 du 7 décembre 1988 (publiée au Lovtidende for Kongeriget Danmark, Partie A, 13 decembre 1988) modifie diverses dispositions de la Loi n° 332 du 19 juin 1974 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 15 qui contient le texte de cette dernière Loi).

Les amendements ainsi apportés visent à permettre au Danemark de ratifier les Protocoles de 1982 portant respectivement modification de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 30 et 37). Ils lui permettront également de ratifier le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 42).

La présente Loi élève le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant de 75 millions de Couronnes danoises à 60 millions de Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds Monétaire International D'autre part, conformément au Protocole de 1982 portant modification de la Convention Complémentaire de Bruxelles, le montant maximum de couverture des accidents nucléaires au moyen de fonds publics, est élevé à 300 millions de DTS.

Cette Loi doit entrer en vigueur le 1er juillet 1989, à l'exception de la disposition visant les fonds publics qui ne deviendra applicable qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole de 1982 portant amendement de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

● **Etats-Unis**

ORGANISATION ET STRUCTURES

Commission présidentielle sur les accidents nucléaires catastrophiques (1988)

La Loi sur l'énergie atomique telle qu'elle a été modifiée en 1988 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 42) charge le Président des Etats-Unis de mettre sur pied une Commission d'étude (composée de sept à onze membres pour un mandat ne pouvant excéder deux années) afin d'examiner les moyens d'assurer une indemnisation complète des victimes d'un accident nucléaire au cas où les dommages excéderaient le plafond de responsabilité civile. La Commission devra soumettre au Congrès un rapport contenant des recommandations relatives :

- a) aux modifications à apporter aux lois et règlements régissant la responsabilité et aux procédures civiles, en vue d'assurer une satisfaction équitable, rapide et efficace des demandes en réparation jugées fondées ;
- b) aux normes et procédures nécessaires pour entendre les victimes, statuer sur les demandes et assurer le versement des indemnités lorsque celles-ci sont susceptibles de dépasser le montant des fonds disponibles au cours d'une période définie ;
- c) aux normes et procédures spéciales nécessaires pour statuer sur les demandes relatives aux dommages différés causés par l'accident nucléaire, et en assurer l'indemnisation.

Cette Commission a été créée par le Président en vertu d'un Ordre de l'Exécutif n° 12 658, le 18 novembre 1988 (lui-même modifié par l'Ordre de l'Exécutif n° 12 665 en date du 12 janvier 1989).

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Modifications récentes de la réglementation de la NRC

Dérogation en cas d'urgence aux conditions d'autorisation (1989)

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a révisé sa réglementation (10 CFR, partie 50 "Domestic Licensing of Production and Utilization Facilities") afin d'autoriser les titulaires d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire à prendre des mesures qui dérogent aux stipulations de l'acte d'autorisation ou aux autres prescriptions techniques applicables, lorsque se présente une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité nationale. Cette réglementation est devenue applicable le

20 mars 1989. Une telle dérogation n'est toutefois possible que si elle s'impose immédiatement afin de tenir compte des directives en matière de sécurité nationale ordonnées par l'Exécutif par l'intermédiaire de la NRC, et si aucune autre ligne d'action qui serait à la fois compatible avec les stipulations de l'autorisation et avec les impératifs de la sécurité nationale, ne peut être envisagée. L'état d'urgence mettant en jeu la sécurité nationale est décrété sous la forme d'une loi adoptée par le Congrès ou d'un arrêté de l'Exécutif, sur la base de la législation en vigueur ou de la Constitution des Etats-Unis

Pannes d'électricité affectant les centrales nucléaires (1988)

La NRC a publié le 21 juin 1988 des amendements à sa réglementation (10 CFR, partie 50), qui ont pour objet d'exiger que les centrales nucléaires équipées de réacteurs à eau légère soient capables de faire face à une perte totale d'alimentation en courant électrique pendant une certaine durée et de maintenir l'efficacité du système de refroidissement du coeur pendant ce temps. La durée en question qui doit être fixée par la NRC, est fonction des facteurs suivants : la disponibilité d'autres sources d'alimentation électrique sur le site ; la fiabilité des dispositifs d'alimentation de secours en électricité se trouvant sur le site ; la fréquence supposée des pertes d'alimentation électrique hors site ; le temps jugé nécessaire pour rétablir l'alimentation en courant électrique hors site.

Système de refroidissement d'urgence du coeur des réacteurs (1988)

La NRC a publié le 16 septembre 1988, des amendements à sa réglementation contenus dans 10 CFR, partie 50, afin d'autoriser l'utilisation de nouvelles méthodes techniques visant à démontrer que le système de refroidissement d'urgence du coeur (ECCS) est capable de protéger celui-ci au cours d'un accident de référence résultant d'une perte de liquide réfrigérant (LOCA). La NRC a été amenée à prendre cette mesure parce que de nouveaux travaux de recherche avaient révélé que les calculs effectués en se fondant sur les spécifications de la réglementation antérieure aboutissaient à des estimations de la capacité du système de refroidissement qui étaient sensiblement plus conservatrices que les estimations rendues possibles grâce à la meilleure connaissance de ce phénomène que l'on possède désormais. Le caractère plus conservateur de ces méthodes n'aboutissait pas pour autant à un calcul plus précis de ce qui se produirait en réalité dans une centrale nucléaire au cours d'un LOCA et ne permettait donc pas une amélioration de la conception du ECCS ainsi que des procédures d'exploitation. En outre, le fonctionnement de certains réacteurs nucléaires avait été inutilement gêné par l'application de la réglementation antérieure, ce qui s'était traduit par des coûts accrus dans la production d'électricité. Les amendements ainsi apportés permettent également l'utilisation des connaissances acquises récemment en vue de démontrer que le ECCS assurerait la protection du réacteur au cours d'un LOCA. La nouvelle réglementation qui s'applique à tous les demandeurs d'autorisation ainsi qu'aux détenteurs de permis de construction et d'autorisations d'exploitation pour les réacteurs à eau légère, assouplit

également certaines obligations en ce qui concerne les rapports et les analyses qui ne contribuaient pas à augmenter la sécurité.

Plans d'urgence dans le contexte du chargement en combustible des centrales nucléaires et des essais à faible puissance (1988)

La Commission de la réglementation nucléaire a publié le 23 septembre 1988, des amendements à sa réglementation (10 CFR, partie 50) qui établissent de façon plus précise quelles sont les exigences en matière de planification d'urgence qui sont requises lors du chargement en combustible et des essais à faible puissance des centrales nucléaires. La NRC doit donner son avis sur les plans d'urgence que doit lui soumettre le titulaire de l'autorisation en ce qui concerne les accidents susceptibles d'affecter des personnes sur le site. La pratique antérieure de la Commission relative aux aspects hors-site des plans d'urgence du titulaire de l'autorisation, a été modifiée et codifiée afin de préciser que les conclusions de la NRC doivent désormais être déposées avant les opérations de chargement en combustible ou d'essais à faible puissance, en liaison avec les organismes concernés ne faisant pas partie de la centrale. Le but recherché est que les moyens nécessaires puissent être appliqués sur le site afin de lutter contre un accident et en réduire les conséquences, et que les organismes hors site soient tenus informés de ce qui se passe dans l'installation.

Déclassement des installations nucléaires (1988)

La NRC a publié le 27 juin 1988 divers amendements à diverses dispositions de sa réglementation (10 CFR, parties 30, 40, 50, 51, 70 et 72) qui constituent le régime applicable au déclassement des installations nucléaires.

Ces normes fixent les critères à suivre dans les domaines suivants : solutions acceptables pour le déclassement ; planification du déclassement ; garantie de la disponibilité des fonds pour financer les opérations de déclassement ; examen des aspects liés à l'environnement.

Le déclassement est défini comme l'opération consistant à retirer une installation nucléaire du service actif d'une façon conforme à la sécurité, à diminuer la radioactivité résiduelle jusqu'à un niveau qui permette de libérer le site pour d'autres usages ainsi qu'à mettre fin à l'autorisation d'exploitation de l'installation en question. La phase du déclassement est entamée lorsqu'un titulaire d'autorisation décide d'interrompre définitivement les activités faisant l'objet de cette autorisation. Les opérations de déclassement ne comprennent ni le retrait et l'évacuation du combustible irradié (considérés comme faisant partie des activités opérationnelles), ni le retrait et l'évacuation des structures et équipements non radioactifs au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre fin à l'autorisation.

Les changements apportés à la réglementation de la NRC s'appliquent au déclassement des réacteurs de puissance de même qu'aux réacteurs de puissance nulle, aux installations de retraitement du combustible irradié, de

fabrication du combustible, de production d'hexafluorure d'uranium, de stockage de combustible irradié ainsi qu'aux installations ne relevant pas du cycle du combustible nucléaire. Selon l'objectif fixé par la NRC, les installations déclassées devraient en définitive pouvoir être librement restituées pour de nouvelles utilisations publiques ou privées. Les niveaux acceptables de radioactivité résiduelle prescrits pour permettre la libération du site sans restriction ne sont pas couverts par cette nouvelle réglementation. La NRC participe actuellement à un Groupe de travail associant plusieurs Agences fédérales sous la direction de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA), en vue de développer des normes à ce sujet. Celles-ci devraient être publiées par l'EPA qui a fait paraître une annonce à ce sujet (51 FR 22264, 18 juin 1986). Entretiens, la NRC a mis au point des directives provisoires dans ce domaine.

Les modifications apportées à la partie 50 stipulent que le candidat à une autorisation d'exploitation doit soumettre des informations sous la forme d'un rapport indiquant comment il pourra garantir que des fonds seront disponibles afin de déclasser l'installation en question. Les dispositions relatives à la planification du déclassement doivent également faire l'objet d'un enregistrement approprié.

Selon la Partie 50 (révisée) de la réglementation, un titulaire d'autorisation peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir la permission d'y renoncer volontairement et de procéder au déclassement de l'installation en question. S'agissant des installations dont l'exploitation cesse définitivement après le 27 juillet 1988, la demande doit être faite dans les deux années suivant l'interruption définitive des activités et, au plus tard, une année au minimum avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation. Chaque demande devra être accompagnée - ou précédée - d'un plan de déclassement.

Le plan de déclassement devra proposer les diverses solutions envisagées pour le déclassement, complété par une description des activités correspondantes :

- pour les producteurs d'électricité, une solution est acceptable si elle prévoit l'achèvement du déclassement dans un délai de soixante ans ,
- pour les titulaires d'une autorisation relative à un autre type d'installation, une solution est acceptable si elle prévoit l'achèvement des opérations de déclassement sans délais significatifs. Les facteurs à considérer en opérant l'évaluation de ces propositions sont l'indisponibilité des moyens d'évacuation des déchets et d'autres facteurs propres au site qui affectent la capacité du titulaire d'autorisation de mener à bien les opérations de déclassement, y compris la présence d'autres installations nucléaires sur le site.

Les informations suivantes doivent également être fournies :

- Une description des mesures visant à protéger les travailleurs sur le site ainsi que la santé et la sécurité du public ;

- Une étude des conditions relatives à la radioactivité sur le site au terme des opérations ;
- Une estimation à jour du coût de la solution choisie pour le déclassé, une comparaison de cette estimation avec les fonds mis de côté à cette fin et les mesures prises pour garantir que ces fonds seront disponibles pour l'achèvement des opérations de déclassé ;
- Une description des stipulations techniques, des dispositions relatives à l'assurance de qualité et à la sécurité physique au cours du déclassé.

Les plans de déclassé qui prévoient de retarder l'achèvement des opérations en y insérant une période de stockage ou de surveillance a long terme de l'installation, doivent préciser que les fonds nécessaires pour l'achèvement du déclassé seront placés dans un compte séparé des biens du titulaire de l'autorisation et soustraits à son contrôle pendant la durée du stockage ou de la période de surveillance. D'autre part, il conviendra que des mesures soient prises pour ajuster les prévisions de coût et les moyens correspondants de financement pendant toute la durée du stockage ou de la période de surveillance.

Si le plan de déclassé démontre que ces opérations pourront être exécutées conformément à la réglementation de la NRC et qu'elles ne seront pas contraires aux intérêts de la sécurité nationale ni à ceux de la santé et de la sécurité du public, et après en avoir informé les personnes intéressées, la Commission approuvera ce plan sous réserve des conditions qu'elle pourra juger approprié de fixer et, en conséquence, elle délivrera un permis autorisant le déclassé.

La Commission mettra fin à l'autorisation relative à l'installation s'il apparaît que le déclassé a été exécuté conformément au plan approuvé et au permis autorisant le déclassé, et que l'examen final de la radioactivité sur le site démontre que l'installation et ce site peuvent être librement rendus à d'autres utilisations.

Signalons enfin que lorsqu'une autorisation d'exploitation est modifiée afin d'autoriser le déclassé d'une installation nucléaire, la NRC doit préparer une étude supplémentaire d'impact sur l'environnement

Déclaration de politique de la NRC relative à la conduite des opérations des centrales nucléaires (1989)

Suite à certains manquements aux règles de sécurité relevés en 1988 dans des centrales nucléaires, la NRC a rendu public, à partir du 24 janvier 1989, une déclaration de politique qui traduit clairement ce qu'elle attend du personnel des compagnies d'électricité et des exploitants dûment autorisés, en ce qui concerne la conduite des opérations d'exploitation de centrales nucléaires. Cette déclaration marque la conviction de la NRC qu'il est essentiel que les responsables de chaque centrale nucléaire organisent les conditions de travail de manière à assurer la sûreté dans les salles de

contrôle ainsi que dans l'ensemble de l'installation La NRC a également insisté sur le fait que chaque responsable du contrôle d'un réacteur nucléaire de puissance doit être pleinement conscient que son premier devoir est d'assurer que le réacteur est à tout moment en parfaite condition de sécurité.

La NRC a également souligné que le personnel d'encadrement d'une installation nucléaire a l'obligation d'encourager le développement d'une "culture de sûreté" dans chaque installation et de veiller plus particulièrement aux bonnes conditions de travail dans la salle de contrôle ainsi que dans le reste de l'installation, de façon à garantir la sécurité des opérations

La NRC a également insisté sur le fait que les exploitants de centrales nucléaires ont pour mission de veiller personnellement à ce que l'installation soit opérée dans de parfaites conditions de sécurité, dans le cadre des prescriptions de l'autorisation d'exploitation, y compris les stipulations techniques et les diverses réglementations de la NRC.

En ce qui concerne les exploitants de centrales nucléaires, les critères fixés par la NRC portent sur les points suivants .

- Le comportement des personnes présentes dans la salle de contrôle doit toujours être parfaitement professionnel et refléter une attitude dictée par les impératifs de la sécurité dans le cadre des opérations de routine. L'opérateur qui se trouve au poste de contrôle ainsi que son supérieur direct, ne doivent jamais oublier leur responsabilités en matière de sûreté jusqu'à ce qu'ils soient relevés de leur poste
- Les travaux au sein de la salle de contrôle doivent être menés avec toute la rigueur nécessaire et conformément aux procédures approuvées. Les communications verbales doivent être claires et concises La nécessité d'accuser réception et de vérifier les instructions reçues ne doit pas être négligée.
- La salle de contrôle d'une centrale nucléaire et, en particulier, la zone proche des consoles de commande, doit être protégée contre toute intrusion L'accès à la salle doit être strictement contrôlé par une personne qualifiée , seul le personnel autorisé doit être présent dans la salle de contrôle ; Les restrictions réglementaires relatives à la manipulation des instruments de commande doivent être méticuleusement observées.
- L'opérateur aux commandes du réacteur et son superviseur direct doivent se tenir continuellement informés de l'état de la centrale ainsi que des facteurs susceptibles d'avoir des conséquences pour son fonctionnement, y compris les conditions extérieures à l'installation telles que la stabilité du réseau de transmission ou les conditions météorologiques , il convient de se tenir prêt à réagir aux incidents d'exploitation et de répondre sans délai aux alarmes et à toute autre circonstance anormale ainsi qu'aux problèmes affectant la marche du réacteur

- Les activités à l'intérieur de la salle de contrôle doivent se limiter à celles qui sont nécessaires pour la bonne marche de l'installation. La Direction doit fournir les directives, les locaux et les moyens nécessaires pour permettre le déroulement des activités qui ne sont pas directement liées au fonctionnement de l'installation.
- Les activités menées en dehors de la salle de contrôle et pouvant affecter le fonctionnement de l'installation, doivent être pleinement coordonnées avec la salle de contrôle. Des moyens efficaces de communication avec l'opérateur de la salle de commande doivent être maintenus en permanence.
- Un compte rendu écrit des opérations d'exploitation doit être soigneusement établi conformément aux prescriptions réglementaires et être suffisamment détaillé de façon à permettre une bonne compréhension de toutes les questions présentant de l'importance du point de vue de la bonne marche de l'installation.
- L'environnement de travail régnant dans la salle de contrôle doit prévenir toute distraction du personnel. La Direction doit interdire toute occasion de dérangement qui pourrait diminuer la capacité de l'opérateur de surveiller le fonctionnement de l'installation ; ceci vise en particulier les activités qui ne sont pas directement liées aux responsabilités directes de l'opérateur en ce qui concerne la sûreté de l'exploitation de l'installation. Il conviendra également de s'efforcer de réduire la possibilité d'autres distractions telles que les alarmes qui ne sont pas réellement importantes du point de vue de l'exploitation ou les autres signaux qui se rapportent aux conditions normales de fonctionnement de l'installation.
- Il y a lieu d'éviter la présence à proximité des consoles de commande d'objets et de matériels non strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation, afin d'éviter toute interférence ou contamination des appareils de contrôle.

Conformément à la Loi sur la procédure administrative des Etats-Unis, une déclaration de politique n'a pas force de loi ; elle constitue simplement une communication faite par une agence fédérale afin d'informer le public à l'avance de la façon dont celle-ci se propose d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Conditions fixées par la NRC pour l'autorisation du stockage autonome de combustibles irradiés ou de déchets fortement radioactifs (1988)

La NRC a publié le 19 août 1988, une modification de sa réglementation 10 CFR, partie 72 ; celle-ci vise le régime d'autorisation pour le stockage de combustibles nucléaires irradiés et de déchets fortement

radioactifs dans une installation placée sous surveillance avec faculté de récupération des déchets Cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35) Les amendements permettent, notamment, de préciser les obligations en matière de mise en conformité rétroactive de cette réglementation afin de se conformer à la décision de la Cour d'appel des Etats-Unis dans l'affaire Union of Concerned Scientists vs. NRC (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 40) et fournissent la possibilité d'organiser une enquête préalablement à la première livraison de combustible irradié ou de déchets fortement radioactifs.

Critères et procédures de la NRC relatifs à l'accès à certaines installations d'évacuation de déchets faiblement radioactifs en cas d'urgence (1989)

Cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 6 mars 1989 (10 CFR, partie 62), vise les critères et les procédures permettant d'avoir accès pour des raisons d'urgence aux installations d'évacuation de déchets faiblement radioactifs, non fédérales et régionales, conformément à la Loi de 1985 modifiant la Loi relative à la politique en matière de déchets faiblement radioactifs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 37) Il est apparu qu'une telle mesure pourrait s'avérer nécessaire si un producteur de déchets faiblement radioactifs se voyait refuser la possibilité d'évacuer de tels déchets vers ces installations et que cette situation puisse entraîner une menace immédiate et sérieuse pour la santé et la sécurité du public ou pour les intérêts de la défense nationale

RESPONSABILITE CIVILE

Obligation de garantie financière et conventions d'indemnisation (1988)

La NRC a modifié le 18 août 1988 sa réglementation 10 CFR, partie 140 (Financial Protection Requirements and Indemnity Agreements). L'objet de cet amendement est d'apporter certains changements mineurs au contrat de police d'assurance responsabilité civile qui doit être présenté comme preuve de l'existence de la garantie financière au titre de la législation Price-Anderson. Les pools d'assurance nucléaire ont donné leur accord à ce contrat d'assurance de manière à ce qu'une police d'assurance unique puisse être fournie pour couvrir également les demandes en réparation présentées par des travailleurs sur le site de l'installation en question. Cette couverture supplémentaire d'assurance permet de renforcer la protection dont bénéficie le public puisque les versements qui seront effectués au titre des demandes de réparation ordinaires présentées par les travailleurs sur le site n'auront pas pour effet de réduire la garantie financière accordée au public.

Amendement de la réglementation de la NRC suite à la révision de 1988 de la Loi Price-Anderson

La NRC a publié le 20 décembre 1988 des propositions d'amendements a sa réglementation (10 CFR, partie 140), afin de tenir compte des changements apportés à la législation Price-Anderson par la "Price-Anderson Amendments Act of 1988" (le texte de la législation Price-Anderson ainsi révisé en 1988 est reproduit dans le supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 42) La Commission a également proposé de modifier sa réglementation afin d'augmenter le niveau de la première tranche de la garantie financière qui est exigé de certains titulaires d'autorisations ayant passé avec elle des conventions d'indemnisation. Les dispositions de l'article 170 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, amendée, font obligation aux titulaires d'autorisations relatives aux installations de production et d'utilisation de posséder une garantie financière afin de pouvoir répondre aux demandes de réparation. La Commission a donc proposé de modifier sa réglementation afin de tenir compte, comme la Loi l'y oblige, de l'augmentation du niveau de la première tranche d'assurance fournie par les pools d'assurance en responsabilité civile nucléaire. Les pools d'assurance qui fournissent ce type de couverture, American Nuclear Insurers (ANI) et Mutual Atomic Energy Liability Underwriters (MAELU), avaient auparavant informé la Commission que la capacité maximum disponible d'assurance de base en responsabilité civile nucléaire était passée de 160 à 200 millions de dollars. Conformément aux dispositions de l'article 170b. de la Loi, le montant de garantie financière de base qui est exigé des installations nucléaires ayant une puissance équivalente a 100 000 kWe ou plus, doit donc être porté à 200 millions de dollars

Ces amendements reflètent l'augmentation intervenue dans le montant de la prime à versement différé au titre de la garantie financière imposée aux exploitants de grands réacteurs de puissance, celle-ci passant de 5 millions de dollars par installation et par accident à 63 millions de dollars par installation et par accident ; ils tiennent également compte du fait qu'aucun titulaire d'autorisation ne sera tenu de payer plus de 10 millions de dollars par installation en une seule année. Rappelons que dans l'hypothèse d'un accident nucléaire catastrophique, la Commission peut fixer, cas par cas, le montant annuel de la prime à versement différé à un niveau inférieur au montant normal (10 millions de dollars) en s'inspirant des critères contenus dans la Loi elle-même.

Les amendements proposés reflètent également l'inclusion du coût d'une évacuation préventive dans le champ de la responsabilité civile et l'élimination du délai de prescription de vingt ans pour introduire les actions en réparation à la suite d'un "accident nucléaire extraordinaire"

La révision de 10 CFR, partie 140, qui doit entrer en vigueur prochainement, comporte également divers autres changements de moindre importance. Elle incorpore notamment les dispositions relatives à l'imposition d'une surcharge à la prime à versement différé de 63 millions de dollars, conformément à l'article 170 o(1)(E) de la Loi et précise que la prime annuelle différée de 10 millions de dollars sera calculée sur une base "par accident", comme l'indique la Loi.

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Mise en oeuvre de l'Accord de libre échange entre le Canada et les Etats-Unis (1988)

Le President des Etats-Unis a signé le 28 septembre 1988 une Loi donnant effet à l'Accord susmentionné. Cette Loi est entrée en vigueur à la date à laquelle cet Accord est lui-même entré en vigueur, soit le 1er janvier 1989. Cette législation comporte certains aspects intéressant les activités nucléaires

C'est ainsi que l'article 305(b) de la Loi modifie l'article 161v de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, révisée. Cette disposition précise que la Commission de la réglementation nucléaire est désormais autorisée, contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, à passer des contrats pour la production et l'enrichissement de matières fissiles spéciales dans des installations sous son contrôle même lorsque les matières fissiles spéciales sont d'origine étrangère, à la condition néanmoins que celles-ci proviennent du Canada.

L'adoption de l'Accord de libre échange aura donc pour conséquence que l'uranium d'origine canadienne ne sera plus soumis aux restrictions qui frappent l'enrichissement de l'uranium d'origine étrangère dans la réglementation américaine. Dans la pratique, la nouvelle réglementation intéresse directement le Département de l'Energie des Etats-Unis (DOE), en sa qualité d'exploitant des installations américaines d'enrichissement, plutôt que la NRC elle-même

● *Finlande*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret sur l'énergie nucléaire de 1988

Ce Décret n° 161/1988, adopté le 12 février 1988, est entré en vigueur le 1er mars 1988. Il est rappelé que ce texte a été pris sur la base de l'article 82 de la Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucleaire n° 41 et le texte de la Loi reproduit dans le Supplément à ce Bulletin) On trouvera ci-après quelques explications supplémentaires sur les dispositions de ce Décret.

Le présent Décret vise en particulier à définir le champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire. A ce sujet, il introduit un certain nombre d'exemptions aux dispositions de la Loi lorsque la nature même des activités

en cause, le degré de radioactivité des substances en question ou leur quantité sont tels qu'elles ne présentent pas de danger significatif du point de vue de la sûreté nucléaire ou de la sécurité en général

Le Décret traite également de la procédure d'autorisation des installations nucléaires ainsi que des pouvoirs dans ce domaine qui sont conférés respectivement au Ministre du Commerce et de l'Industrie, au Centre finlandais de radiation et de sûreté nucléaire et au Conseil d'Etat. Les dispositions du Décret relatives au régime d'autorisation visent également le transport, et les activités d'exploitation minière.

Les dispositions qui se rapportent à la gestion des déchets nucléaires ont été traitées de façon particulièrement approfondie. Compte tenu de leur intérêt particulier, notamment en ce qui concerne les aspects financiers des mécanismes mis en place par les autorités finlandaises, les extraits correspondants du décret sur l'énergie nucléaire ont été reproduits dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

● France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret portant création d'un Collège de la prévention des risques technologiques (1989)

Ce Décret n° 89-85 du 8 février 1989 (publié au JORF du 10 février 1989) crée auprès du Premier Ministre, un Collège de la prévention des risques technologiques. Ce Collège concourt par ses avis, recommandations ou études à l'évaluation des risques collectifs liés aux activités industrielles, notamment nucléaires, et suggère les actions de prévention correspondantes. Il attire l'attention des pouvoirs publics sur des points sensibles nécessitant une vigilance accrue et concourt à l'amélioration de la maîtrise des risques. Le Gouvernement peut demander au Collège d'examiner toute question sur laquelle il souhaite recevoir son avis.

Le Collège est composé de douze membres nommés pour six ans par décret du Président de la République et choisis en raison de leur expérience et de leur compétence.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES (PROTECTION PHYSIQUE)

Arrêté relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires transportées par voie maritime (1988)

Cet Arrêté du 17 novembre 1988 a été publié au JORF le 27 janvier 1989. Le texte de cet Arrêté donne tout d'abord une définition des termes "transporteur autorisé" et "transporteur maritime". Le transporteur autorisé désigne les transporteurs français ou étrangers titulaires d'une autorisation au sens de la Loi de 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26). Le transporteur maritime désigne toute personne - physique ou morale - qui exploite un navire. Il précise que le classement des matières nucléaires prend en compte l'ensemble de la cargaison du navire et que ces matières peuvent faire l'objet de contrôles lors d'un transit dans des installations placées sous juridiction française.

Le transporteur autorisé doit communiquer un certain nombre de renseignements à l'échelon opérationnel des transports (EOT) de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN), à la Direction de la sécurité civile (DSC) du Ministère de l'Intérieur ainsi qu'au destinataire. Il doit informer les autorités portuaires françaises de l'arrivée des matières nucléaires et en outre être représenté lors des opérations de transbordement. Dans le cas d'une importation, il doit vérifier l'intégrité des colis lors de leur prise en charge. Dans le cas d'une exportation, il s'assure que les matières nucléaires ont été chargées dans de bonnes conditions de sécurité.

Le transport des matières nucléaires de catégories I et II, à l'exception des combustibles irradiés, est soumis à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Industrie, après examen d'un plan de transport devant comporter un certain nombre de mentions obligatoires relatives à l'itinéraire du transport, à la sécurité des matières nucléaires à bord et aux moyens de communication du navire. Pour les matières nucléaires de catégorie I, le plan de transport est plus détaillé. Le transport des matières nucléaires de catégorie III répond quant à lui à des règles de protection moins strictes.

Il est précisé que le suivi du transport est permanent lorsqu'il s'agit des matières nucléaires de catégories I et II.

En cas d'incident ou d'accident en cours de transport, le transporteur autorisé doit en être informé sans délai par le transporteur maritime. Les informations reçues sont transmises à l'EOT et à la DSC.

Le transit des matières nucléaires dans un port placé sous juridiction française nécessite un préavis de transport et une autorisation spéciale. Si toutefois le navire est contraint de faire escale dans un port placé sous juridiction française, le Commandant du navire doit alerter les autorités portuaires. Les matières nucléaires doivent rester à bord. Le Ministre chargé de l'Industrie décide s'il y a lieu de mettre en oeuvre des mesures de protection particulières.

Rappelons que les mesures de protection physique des matières nucléaires en cours de transport, notamment par voie aérienne ou ferroviaire, ont déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés antérieurs (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 29, 38 et 40).

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1988 portant modification de la Loi de 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires

La Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, modifiée par la Loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968, a été modifiée à nouveau par la Loi n° 88-1093 du 1er décembre 1988, publiée au JORF du 3 décembre 1988 (le texte de la Loi avait été reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 3).

Le but de cette modification est de préciser le régime de responsabilité des exploitants de tels navires affectés à un service public d'Etat. Désormais, en cas de dommages nucléaires causés hors du territoire français, le montant de leur responsabilité sera déterminé par la Loi de l'Etat sur le territoire ou dans les eaux duquel les dommages ont été causés. Si la Loi de cet Etat ne fixe aucune limite, la responsabilité est illimitée.

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté relatif au traitement des farines de riz et de leurs produits de turbo-séparation par rayonnements ionisants (1988)

Cet Arrêté, en date du 4 novembre 1988, a été publié au JORF du 13 novembre 1988. Il indique dans quelles conditions sont autorisées la détention en vue de la vente et la commercialisation des farines de riz et de leurs produits de turbo-séparation dont la décontamination microbienne a été obtenue par exposition aux rayonnements gamma du Cobalt 60 ou du Cesium 137 ou aux faisceaux d'électrons d'une énergie inférieure ou égale à dix millions d'électrons-volts (10 MeV).

La dose absorbée par les farines de riz et leurs produits de turbo-séparation au cours de ce traitement ne doit pas excéder 5 kilograys (kGy) et doit permettre d'assurer la décontamination microbienne de ces produits. L'emballage et l'étiquetage des produits sont soumis à des normes conformes à la réglementation en vigueur dans ce domaine pour toutes les étapes du conditionnement et de la commercialisation. Les entreprises chargées de l'irradiation doivent consigner dans un registre les résultats des mesures directes effectuées sur les produits ainsi que toutes les indications concernant les destinataires, les quantités expédiées et les dates des expéditions.

La Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doit être avertie au moins un jour à l'avance de la date du traitement et des quantités traitées afin que des contrôles puissent être effectués conformément au Décret du 8 mai 1970 relatif à la répression des fraudes concernant le commerce des marchandises irradiées (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 6). Les farines de riz et leurs produits de turbo-séparation irradiés en provenance de l'étranger doivent être munis d'un certificat sanitaire attestant la conformité de leur traitement avec le présent Arrêté

Arrêté relatif au traitement des fraises par rayonnements ionisants (1988)

Cet Arrêté en date du 29 décembre 1988 a été publié au JORF du 6 janvier 1989. Il indique dans quelles conditions sont autorisées la détention en vue de la vente et la commercialisation des fraises dont la prolongation de la durée de conservation a été obtenue par exposition aux rayonnements gamma du Cobalt 60 ou du Cesium 137 ou aux faisceaux d'électrons d'une énergie inférieure ou égale à 10 millions d'électrons-volts (10 MeV).

La dose absorbée par les fraises mentionnées ci-dessus doit être au maximum de 3 kGy. Les emballages de fraises doivent être étiquetés en fonction de l'intensité et de la forme d'irradiation subie. Les entreprises chargées de l'irradiation des fraises doivent effectuer des mesures régulières sur les lots de fraises traitées et tenir des documents comportant les coordonnées des destinataires, les quantités de fraises expédiées ainsi que la date de l'expédition. Sur la base de ces indications, des contrôles sont effectués par la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les fraises en provenance de l'étranger doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire attestant la conformité de leur traitement avec le présent Arrêté.

● *Irlande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Reglement Communautaire de 1988 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales

Le présent Règlement (n° 189 de 1988) a été pris par le Ministre de la Santé le 2 août 1988.

Il dispose que les personnes qui utilisent des rayonnements ionisants à des fins médicales et dentaires doivent être compétentes en matière de radioprotection et doivent avoir subi une formation appropriée. Il est précisé

en outre que l'exposition d'un patient à des rayonnements doit être justifiée du point de vue médical et que la dose reçue doit être maintenue à un niveau aussi bas que cela est raisonnablement possible.

Ce Règlement met en application les dispositions de la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 84/466 EURATOM fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34).

Projet de Loi relatif à la santé, la sécurité et le bien-être dans les lieux de travail (1988)

Ce projet de Loi, présenté par le Ministère du Travail, recouvre tous les aspects de la santé et de la sécurité dans le travail, y compris les activités nucléaires. Il est en cours d'examen par le Parlement (Oireachtas)

Ce projet de Loi est fondé sur les recommandations d'une Commission d'enquête sur la santé, la sécurité et le bien-être dans les lieux de travail. Cette Commission qui a entrepris un examen approfondi des mesures de santé et de sécurité en Irlande, a tenu compte des avis exprimés par le Gouvernement, le patronat et les travailleurs.

Le projet de Loi fixe les responsabilités générales et les obligations des employeurs et des travailleurs et prescrit des mesures de protection en vue de garantir la santé et la sécurité des personnes qui travaillent dans l'agriculture, la sylviculture, les transports, les magasins, les hôpitaux et laboratoires, ainsi que dans des domaines non couverts par la législation jusqu'à présent. Les employeurs seront tenus d'identifier et d'évaluer les risques dans les lieux de travail et d'établir un rapport de politique de sécurité.

Le projet de Loi prévoit également la création d'une Autorité nationale en matière de santé et de sécurité dans le travail. L'Autorité sera responsable de l'administration générale et de l'application du nouveau système de protection et mettra sur pied un centre d'information et de consultation pour aider les employeurs et les travailleurs à satisfaire les nouvelles obligations. L'Autorité aura également pour tâche d'examiner la législation relative à la santé et à la sécurité des travailleurs et sera habilitée à faire les propositions qu'elle juge appropriées à ce sujet. Il est précisé que l'Autorité sera tenue de consulter les organismes concernés au moment de la préparation de propositions les intéressant. La Loi de 1971 établissant un Conseil de l'énergie nucléaire fait partie de la législation visée (An Bord Fuinnimh Nuicleigh) ; en vertu de cette Loi, l'importation, la garde et l'utilisation etc. de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements sont effectuées sous le contrôle du Conseil (le texte de la Loi est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 8)

● *Italie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1989 relative à la participation de l'Italie à la procédure réglementaire des Communautés Européennes et à la mise en oeuvre des obligations applicables

La Loi n° 86 du 9 mars 1989, publiée au Journal Officiel du 10 mars 1989, prévoit un mécanisme général permettant l'adoption au niveau national des réglementations Communautaires.

Le Conseil des Communautés Européennes publie des directives à l'intention de ses Etats membres dans le but d'harmoniser leurs dispositions législatives et réglementaires dans les différents domaines présentant un intérêt commun. Ces domaines recouvrent le nucléaire et, notamment, la radioprotection. Les textes ont un caractère obligatoire et les Etats concernés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour les adopter au niveau national dans les délais impartis. Cette Loi permettra à l'Italie de satisfaire ses obligations dans ce domaine par la voie de l'adoption de telles dispositions dans sa législation nationale au moyen d'une procédure simplifiée et quasi-automatique.

La Loi prévoit qu'au 31 janvier de chaque année, le Ministre chargé de la coordination de la politique Communautaire devra vérifier, en consultation avec les administrations concernées, la conformité des réglementations nationales avec les réglementations Communautaires. Conjointement avec le Ministre des Affaires Etrangères et les autres Ministres intéressés, il devra présenter au Conseil des Ministres un projet de Loi relatif à "l'exécution des obligations de l'Italie en tant que pays Communautaire". Ce projet de Loi sera soumis au Parlement pour approbation dans les 90 jours suivants.

Les dispositions réglementaires nationales seront rendues conformes soit par modification ou abrogation des dispositions en vigueur qui ne correspondent pas aux obligations de l'Italie dans le cadre des réglementations Communautaires, soit par l'adoption des dispositions nécessaires pour l'application des textes adoptés par le Conseil ou la Commission des Communautés Européennes.

● Japon

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES (PROTECTION PHYSIQUE)

Loi portant amendement de la Loi sur la réglementation des matières brutes, combustibles nucléaires et réacteurs (1988)

Afin de permettre au Japon de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, cette nouvelle Loi modifie certaines parties de la Loi n° 166 du 10 juin 1957 précitée. Cette Loi a été publiée au Journal officiel du 27 mai 1988. Au sujet des révisions précédentes de la Loi sur la réglementation, se reporter en particulier au n° 38 du Bulletin de Droit Nucleaire.

Les amendements qui prennent en compte les modifications nécessaires en matière de protection physique, sont décrits ci-après

La loi définit désormais les "combustibles nucléaires prescrits" comme le plutonium, et l'uranium dont le taux en isotope 235 et en isotope 233 a 238 dépasse le taux existant dans la nature.

La loi prévoit que les personnes qui entreprennent des activités nucléaires telles que le raffinage, la fabrication, le retraitement des matières nucléaires, l'exploitation des réacteurs, la gestion des déchets etc., doivent prendre des mesures de protection physique des combustibles nucléaires dans leurs établissements. Elles doivent en particulier définir les zones où ces matières doivent être manipulées, stockées et enfermées, en vue de leur protection, conformément aux directives du Ministre compétent. A ce sujet, on notera que différents ministères peuvent être concernés suivant l'activité en question. Le développement des réacteurs, le raffinage, le retraitement, la gestion des déchets, etc. sont placés sous la responsabilité directe du Premier Ministre ; Le Ministre du Commerce International et de l'Industrie est compétent en ce qui concerne la production d'électricité à des fins commerciales ; le Ministre des Transports est responsable pour les activités intéressant la propulsion des navires nucléaires. L'approbation du Ministre compétent doit être sollicitée avant la manipulation des combustibles nucléaires et toute modification des conditions de leur utilisation. Il peut à son tour ordonner la modification des plans arrêtés par l'exploitant chaque fois que cela est nécessaire

L'exploitant nucléaire doit nommer un responsable de la protection physique, disposant d'une qualification répondant aux normes fixées par arrêté du Ministre compétent

Les exploitants et leurs contractants doivent veiller à assurer la protection physique des matières nucléaires en cours de transfert (à l'exclusion de leur transport par mer ou par air), en dehors de l'installation. Ils doivent désigner les personnes responsables du transfert des matières nucléaires en provenance de leur installation jusqu'à

l'installation de destination, ou entre tout établissement se trouvant à l'étranger et leur installation Ils doivent également définir les relations entre l'expéditeur, le destinataire, et la personne responsable au sujet du lieu et du moment où la responsabilité des matières transportées doit être transférée d'une personne à l'autre. Les exploitants nucléaires doivent solliciter au préalable l'approbation du Premier Ministre au sujet de ces arrangements.

D'autre part, les amendements apportés par la Loi de 1988 visent également les sanctions dont sont passibles les personnes qui utilisent sans autorisation les combustibles nucléaires .

- le fait de mettre en danger des vies humaines ou les biens en causant une réaction de fission ou une émission de radiations, est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de dix ans ;
- le fait de menacer les vies humaines ou les biens en utilisant de telles matières ou de menacer de les voler, est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans.

La Loi est entrée en vigueur le 26 mai 1989

RESPONSABILITE CIVILE

Loi portant modification de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1989)

Un Comité consultatif a été constitué par la Commission de l'énergie atomique afin d'examiner le régime de réparation des dommages nucléaires. Le 6 décembre 1988, la Commission a approuvé les propositions de révision formulées par le Comité consultatif. Le Gouvernement a ensuite soumis devant le Parlement un projet de loi visant à modifier la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 du 17 juin 1961) Suite à son adoption par le Parlement, la Loi a été publiée au Journal officiel le 31 mars 1989. La Loi sur la réparation avait déjà été amendée à diverses occasions, les dernières modifications étant intervenues en vertu d'une Loi n° 73 de 1986 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38).

La durée de validité de l'accord d'indemnisation par le Gouvernement et de l'aide gouvernementale, qui constituent des dispositions essentielles de la Loi sur la réparation, devait expirer le 31 décembre 1989 et une nouvelle prorogation de ces dispositions a été étudiée. A présent, il est impossible pour l'assurance privée en responsabilité de couvrir les dommages nucléaires résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques. Ces risques sont par conséquent couverts par les accords d'indemnisation par le Gouvernement C'est la raison pour laquelle l'aide gouvernementale est si importante dans ce domaine. Les dispositions relatives aux accords d'indemnisation par le Gouvernement et à l'aide gouvernementale ont été prorogées pour une nouvelle période de dix ans

Le montant des garanties financières pour l'indemnisation des dommages nucléaires a également été révisé. La garantie financière actuelle se compose d'un contrat d'assurance en responsabilité pour les dommages nucléaires et de l'accord d'indemnisation par le Gouvernement, pour chaque opération. La garantie financière a été déterminée en se référant aux normes étrangères et en prenant en considération la capacité du marché de l'assurance. Dans le but d'augmenter le montant de la garantie financière, il a paru approprié de tenir compte de l'évolution des taux de change ainsi que d'autres facteurs économiques. De plus, on a supposé que la capacité d'assurance avait suffisamment augmenté de son côté pour pouvoir couvrir des sommes allant jusqu'à 30 milliards de Yens. Par conséquent, ce chiffre a été retenu dans la Loi en remplacement du montant précédent de 10 milliards de Yens.

Les dispositions sur les mesures à prendre en cas de dommage nucléaire transfrontière ainsi que le coût de l'évacuation des résidents dans les zones avoisinant des installations nucléaires, au cas où un accident se produirait, ont été également examinées au cours de la révision de la Loi sur la réparation. Ces dispositions sont néanmoins restées inchangées car elles ont été jugées convenables.

● *Mexique*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement général de sécurité radiologique (1988)

Ce Règlement en date du 8 novembre 1988 et publié au Journal officiel (Diario Oficial) le 22 novembre 1988, est entré en vigueur le jour suivant sa publication. Il vise à mettre en application les principes relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants inscrits dans la Loi de 1984 relative à la gestion et au contrôle de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35).

Ce Règlement qui abroge les réglementations antérieures dans ce domaine, contient un certain nombre de dispositions administratives et techniques régissant les installations radioactives et les sources de rayonnements, y compris les appareils capables d'émettre des rayonnements ionisants. Il fixe également le régime d'autorisation des activités mettant en jeu des matières radioactives. L'autorité compétente en matière d'autorisation est la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, elle-même placée sous la tutelle du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie.

Compte tenu de la nature très technique de ce texte et du fait que ses dispositions sont généralement analogues à celles des autres réglementations nationales sur la radioprotection, il n'a pas été jugé nécessaire d'en

entreprendre une analyse détaillée. Néanmoins, afin de donner au lecteur une indication succincte de son contenu, on trouvera ci-après les têtes de chapitres de ce Règlement. Après les titres I et II consacrés aux généralités et à la terminologie, le titre III traite de l'application du système de limitation des doses d'exposition aux rayonnements, des limites d'équivalents de dose, et des conditions d'irradiation, et, enfin, des mesures à prendre en ce qui concerne les irradiations planifiées ou en cas d'urgence. Le Titre IV est consacré aux sources - ouvertes et scellées - de rayonnements ionisants ainsi qu'aux dispositifs émetteurs de tels rayonnements. Le régime applicable aux installations radioactives fait l'objet du titre V. Les Titres VI et VII couvrent respectivement les équipements utilisés aux fins de détection des rayonnements ionisants, de dosimétrie et de décontamination ainsi que les responsabilités du personnel chargé de veiller à la sécurité radiologique et à la surveillance des travailleurs professionnellement exposés. Le Titre VIII concerne les applications médicales, le titre IX traite des accidents radiologiques ainsi que des mesures préventives et de sécurité, le titre X contient les dispositions relatives au régime d'autorisation et de permis applicable à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants. Le Titre XI porte sur les procédures administratives et les sanctions qui peuvent être imposées en cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement.

● *Pologne*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi atomique de 1986

La Loi atomique du 10 avril 1986 a fait l'objet d'une brève analyse dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 40. Une traduction officielle de la Loi est reproduite dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

● URSS

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1988 sur la responsabilité pénale résultant d'activités illégales mettant en jeu des matières radioactives

Ce Décret du 3 mars 1988 a été adopté par le Presidium du Soviet Suprême d'URSS, conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à laquelle est partie l'Union Soviétique. Ce Décret a été publié au Vedomosti Soveta SSSR, 1988, n° 10, série n° 152 ; Socialističeskaja Zakonnost, 1988, n° 6, p. 65.

Le Décret frappe de diverses sanctions l'acquisition, la possession, l'utilisation, le transfert et l'évacuation illégales de matières radioactives ainsi que leur vol. Ces matières comprennent les sources de rayonnements ionisants, les substances radioactives et les matières nucléaires. En fonction de la gravité de la violation, les sanctions vont de trois à dix ans d'emprisonnement ou comportent des peines d'amende. A titre d'exemple, le Décret prévoit :

- jusqu'à dix années d'emprisonnement, lorsque l'infraction a entraîné un décès ou des blessures graves ;
- jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour avoir menacé de voler ou d'utiliser des matières radioactives ,
- jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant maximum de 300 roubles pour le non respect des conditions de contrôle des matières.

● Uruguay

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1986 créant une Direction nationale de la technologie nucléaire et textes connexes

Cette Loi n° 15.809 du 8 avril 1986 (publiée au Journal officiel du 21 avril 1986, n° 22 141), a pour effet de modifier sensiblement l'organisation et la structure du secteur atomique uruguayen par la création

d'une Direction générale de la technologie nucléaire. En effet, la majeure partie des attributions antérieurement confiées à la Commission nationale de l'énergie atomique sont désormais transférées à ce nouvel organisme.

Rappelons que depuis 1955, l'ensemble du secteur étatique intéressant l'énergie atomique était géré par la Commission nationale de l'énergie atomique, seule autorité publique responsable pour émettre des avis, adopter des règlements, promouvoir et contrôler la technologie nucléaire et son application à des fins pacifiques

Selon la nouvelle Loi, la Commission nationale de l'énergie atomique restera l'organisme chargé pour conseiller le Gouvernement sur les questions intéressant la politique nucléaire nationale et internationale. En revanche la nouvelle Direction nationale de la technologie nucléaire reprendra le rôle de réglementation des activités nucléaires, de promotion de leur utilisation et de contrôle de tous les aspects liés à la protection radiologique et à la sûreté nucléaire en général.

*

* *

Trois autres textes ont également pour effet d'apporter des modifications sur l'organisation des activités nucléaires en Uruguay.

Une Loi n° 15 903 du 10 novembre 1987 (Journal officiel du 18 novembre 1987, n° 225 06) autorise la Direction nationale de la technologie nucléaire à fournir divers services se rapportant au contrôle de la radioactivité : analyse des denrées alimentaires, contrôle de l'eau et de l'atmosphère, recherche d'éléments radioactifs dans différents produits alimentaires, analyse de minéraux et d'échantillons géologiques, etc. La Direction est autorisée à prélever des honoraires pour les services ainsi rendus sur la base du coût réel de ces activités.

D'autre part, un Décret de l'Exécutif, à savoir le Président de la République agissant en Conseil des Ministres, en date du 8 février 1989 (non encore publié), institue un Conseil consultatif sur les autorisations. Celui-ci est chargé de donner des avis à la Direction nationale de la technologie nucléaire sur toutes les questions se rapportant aux autorisations sur la base du Décret n° 519/84 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 37). Ce Conseil consultatif est composé de représentants et de délégués des Ministères de l'Industrie et de l'Energie, de la Santé Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Enfin, un Décret de l'Exécutif de 1989 (non encore publié), modifie le Décret n° 519/84 du 21 novembre 1984 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 37). Il institue la Direction nationale de la technologie nucléaire comme l'autorité compétente chargée d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de ce Décret en remplacement de la Commission nationale de l'énergie atomique.

Ce Décret découle des changements apportés à l'organisation du secteur atomique par la Loi susmentionnée n° 15.809.

● Yougoslavie

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Etat de la réglementation relative à la protection contre les radiations en 1989

Suite à l'adoption d'un certain nombre de nouvelles réglementations prises dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire (le texte de cette Loi a été reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 36), la réglementation yougoslave dans ce domaine est désormais complète. On trouvera ci-dessous la liste des divers textes en vigueur en matière de radioprotection au début de l'année 1989. Lorsque ces textes ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le Bulletin de Droit Nucléaire, il en a été fait mention.

- Règlement relatif au contrôle de la contamination par des substances radioactives (Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie - RSPY - n° 40 du 18 juillet 1986).
- Règlement relatif à la collecte, la comptabilité, le traitement, le stockage, l'évacuation et les rejets de déchets radioactifs dans l'environnement (Journal officiel de la RSPY n° 40 du 18 juillet 1986).
- Réglementation relative au commerce et à l'utilisation des matières radioactives dont la radioactivité est supérieure à certaines limites, des appareils à rayons X et autres appareils émettant des rayonnements ionisants, ainsi qu'aux mesures visant à garantir la protection contre les rayonnements émis par ces sources (Journal officiel de la RSPY n° 40 du 18 juillet 1986).
- Règlement sur les qualifications professionnelles, l'aptitude physique et la surveillance médicale des personnes habilitées à utiliser des sources de rayonnements ionisants (Journal officiel de la RSPY n° 40 du 18 juillet 1986).
- Règlement relatif aux limites d'équivalent de dose pour les personnes du public et les travailleurs et à la surveillance de la radioactivité sur les lieux de travail (Journal officiel de la RSPY n° 40 du 18 juillet 1986) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 39)

- Règlement sur les conditions de commercialisation de l'eau, des denrées alimentaires et d'autres articles d'usage courant lorsque ceux-ci contiennent des matières radioactives supérieures aux limites prescrites (Journal officiel de la RSFY n° 23 du 25 avril 1986).
- Règlement relatif au contrôle de la contamination radioactive à proximité des installations nucléaires (Journal officiel de la RSFY n° 51 du 12 septembre 1986) (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 38).
- Règlement relatif à la tenue des registres où sont consignées les sources de rayonnements ionisants et les doses d'irradiation reçues par la population et les travailleurs (Journal officiel de la RSFY n° 40 du 18 juillet 1986).
- Règlement relatif aux conditions d'application des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales (Journal officiel de la RSFY n° 40 du 18 juillet 1986 et n° 8 du 13 février 1987).
- Règlement relatif aux limites maximums de contamination radioactive de l'environnement et à la décontamination (Journal officiel de la RSFY n° 8 du 13 février 1987)

En outre, d'autres règlements ont été adoptés qui reposent sur une base juridique différente. Il convient en particulier de mentionner :

- le Règlement sur les conditions de commercialisation de denrées alimentaires et d'articles d'usage général préservé par irradiation (Journal officiel de la RSFY n° 68 de 1984) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35)
- le Règlement sur les normes techniques applicables à la recherche, l'exploitation et la préparation de minerais nucléaires (Journal officiel de la RSFY n° 39/85 et 40/86)

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

● *Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire*

PROJET DE L'OCDE SUR L'EXAMEN DE LA CUVE DU REACTEUR DE THREE MILE ISLAND - 2

Le 28 juin 1988, un Projet sur l'examen de la cuve du réacteur de Three Mile Island 2, mené sous les auspices de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, a été créé conformément à un Accord regroupant des organismes dans onze de ses pays Membres : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Rappelons que le réacteur de Three Mile Island a été mis hors service à la suite de l'accident survenu dans cette installation en mars 1979. Selon les termes de l'Accord, des échantillons seront prélevés au fond de la cuve du réacteur et examinés afin de déterminer dans quelles proportions celle-ci a été endommagée par l'accident. Cette information devrait permettre de mieux comprendre les phénomènes entraînant la fusion du coeur ainsi que la capacité théorique de la cuve à retenir le combustible fondu. Une telle information sera également très profitable pour la maîtrise des graves accidents. Les travaux engagés dans ce cadre seront principalement exécutés, pour le compte des Participants, par la Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis, instigatrice du Projet. Toutefois diverses analyses d'échantillons seront réalisées par d'autres Parties. L'Accord restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 1991.

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

LE SYSTEME DES INTERVENTIONS D'URGENCE DE L'AIEA ENTRE OFFICIELLEMENT EN SERVICE

Le 18 janvier 1989, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a mis officiellement en service le Système des interventions d'urgence

Ce Système, créé par l'AIEA pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), fonctionnait à titre provisoire depuis le 7 mars 1988. (Les tableaux sur l'état des signatures et ratifications des deux Conventions sont reproduits dans le chapitre "Accords multilatéraux" du présent numéro du Bulletin). (Cf le supplément au n° 38 pour le texte des Conventions)

Les deux documents de base, le NAREAP (Plan d'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique) et l'ENATOM (Manuel des opérations techniques de notification et d'assistance en cas d'urgence), qui remplacent tous les documents publiés précédemment dans ce domaine, sont eux aussi entrés en vigueur le 18 janvier 1989.

L'ENATOM contient des informations sur l'assistance que les Etats Membres et les Organisations internationales compétentes peuvent fournir en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi que des suggestions pratiques sur la manière de demander ou de fournir cette assistance. Ce document sera mis à la disposition de tous les Etats Membres et des Organisations internationales intéressées.

L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et l'Agence ont convenu d'utiliser le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM dans le cadre de la Convention sur la notification rapide. Le Manuel d'utilisation du SMT aux fins de la Convention sur la notification rapide sera également mis à la disposition de tous les Etats Membres de l'Agence et de l'OMM

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

● *R.F. d'Allemagne-Danemark*

ACCORD SUR LA SURETE NUCLEAIRE ET LA RADIOPROTECTION (1987)

Le Ministre fédéral allemand de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs et le Ministre de la Protection de l'Environnement du Royaume du Danemark ont signé le 13 octobre 1987, à Copenhague, un Accord relatif aux questions d'intérêt commun liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. Cet Accord a été publié le 24 novembre 1988 dans le Bundesgesetzblatt 1988, II, p. 1099.

Le préambule du présent Accord fait référence à l'Accord conclu en 1977 entre les deux pays sur les échanges d'informations et la consultation mutuelle au sujet de la construction d'installations nucléaires dans les zones frontalières (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22), à la Convention de 1986 de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 80/836 Euratom du 15 juillet 1980

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et de façon régulière sur le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans leurs pays respectifs ainsi que sur la législation applicable dans ce domaine. Les informations ainsi échangées couvriront les expériences acquises en cours d'exploitation d'installations nucléaires, en particulier sur les questions de sûreté et de radioprotection et sur les mesures destinées à limiter les rejets de radioactivité, à la condition que de telles informations soient utiles pour évaluer les conséquences possibles d'un accident nucléaire au sens de l'article 1 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention susmentionnée, l'Accord prescrit aux Parties l'obligation de s'informer de façon directe et sans délai sur tout accident nucléaire. En outre, des renseignements devront être fournis à propos de toute augmentation anormale de la radioactivité dans des cas autres que ceux visés à l'article 1 de la Convention

Le présent Accord est entré en vigueur le 30 septembre 1988 pour une période illimitée. Chacune des Parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de six mois.

● *R.F. d'Allemagne-France*

PROROGATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SURETE DES REACTEURS A EAU LEGERE (1988)

L'Accord signé le 28 septembre 1978 relatif à l'échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs à eau légère, déjà prorogé par un Accord complémentaire du 28 septembre 1983 (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 23 et 35), a été une nouvelle fois reconduit par un deuxième Accord complémentaire en date du 20 septembre 1988 (Bundesgesetzblatt 1989, II, p. 15). Ce nouvel Accord comporte une liste mise à jour des domaines dans lesquels une coopération technique est prévue. Il est entré en vigueur le 28 septembre 1988 pour une période de cinq ans.

● *R.F. d'Allemagne-Norvège*

ACCORD SUR LA SURETE NUCLEAIRE ET LA RADIOPROTECTION (1988)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume de Norvège ont signé à leur tour, le 10 mai 1988, un Accord relatif aux questions d'intérêt commun liées à la sûreté nucléaire et à la protection contre les radiations. Cet Accord a lui aussi été publié le 24 novembre 1988 dans le Bundesgesetzblatt 1988, II, p. 1097.

Cet Accord vise à mettre en oeuvre entre ces deux pays la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ainsi qu'à fournir des informations complémentaires sur le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans chacune des Parties.

Dans ce but, la Norvège et la République fédérale d'Allemagne s'engagent à se communiquer périodiquement des informations sur l'état du développement des utilisations de l'énergie nucléaire, y compris des renseignements sur l'expérience acquise au cours de l'exploitation des

installations nucléaires et sur les systèmes de sécurité et de radioprotection ainsi que sur les mesures visant à limiter les rejets de substances radioactives, dans la mesure où ces informations soient utiles en vue d'évaluer les conséquences possibles d'un accident nucléaire au sens de la Convention de 1986.

Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire couvert par ladite Convention, les Parties se préviendront sans délai et de façon directe conformément aux dispositions de l'article 5 de cette Convention. La même procédure s'appliquera en présence d'une augmentation anormale de la radioactivité, dans les cas autres que ceux visés à l'article 1 de la Convention de 1986

Cet Accord a été conclu pour une période illimitée. Il pourra être dénoncé moyennant un préavis de six mois. Il est entré en vigueur le 30 août 1988.

● *Argentine-Pérou*

DECLARATION COMMUNE SUR LA COOPERATION PACIFIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (DECLARATION D'HUARANGAL - 1988)

A l'occasion de l'inauguration du Centre nucléaire d'Huarangal au Pérou, le Président de la République argentine et le Président de la République du Pérou ont signé une Déclaration commune le 19 décembre 1988, en application de l'Accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conclu entre les deux pays, le 25 mai 1968

La Déclaration prend note des efforts communs déployés par la Commission nationale de l'énergie atomique argentine (CNEA) et l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (IPEN) pour la création du Centre nucléaire d'Huarangal, et confirme le désir des deux pays d'approfondir leur coopération technique dans le domaine nucléaire.

Cette coopération technique comprendra notamment la fourniture d'informations par la CNEA à l'IPEN sur l'expérience acquise en matière de production d'électricité nucléaire et en particulier, sur le réacteur Carem, en cours de développement en Argentine. De plus, en ce qui concerne la zone uranifère de Macusani dans le département de Puno au Pérou, des sociétés argentines participeront au projet d'évaluation du potentiel économique de ce gisement.

● *Etats-Unis-URSS*

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SURETE DES REACTEURS NUCLEAIRES (1988)

Le 26 avril 1988, les Etats-Unis ont signé un Protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine de la sûreté des réacteurs nucléaires. Cet Accord s'inscrit dans le cadre de l'Accord de 1973 sur la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 12). Ce dernier Accord couvrait les domaines de la physique des hautes énergies, de la fusion thermonucléaire et des réacteurs surgénérateurs ; il disposait que d'autres activités pourraient être ajoutées par accord mutuel entre les Parties. L'Accord qui devait rester en vigueur pendant dix ans, a été amendé et prolongé par un échange de lettres intervenu en 1983.

Le Protocole d'accord établit dans son article I un cadre de coopération spécifique au domaine de la sûreté des réacteurs nucléaires civils. Il a pour but d'accroître la sûreté des réacteurs et d'améliorer les méthodes et les pratiques réglementaires applicables à ces réacteurs.

L'article II indique quels sont les secteurs de coopération concernés : politique et pratiques de l'activité réglementaire concernant la sûreté des réacteurs civils nucléaires ; problèmes de sûreté au niveau de la conception, de la construction, de la formation et de l'exploitation de ces réacteurs ; recherches destinées à en améliorer la sûreté, questions soulevées par l'utilisation de ces réacteurs en ce qui concerne les effets sur la santé et les exigences en matière de protection de l'environnement. Les "réacteurs civils nucléaires" couvrent les réacteurs nucléaires exploités pour la production d'énergie électrique, le chauffage urbain et industriel et, si les parties en conviennent, pour d'autres utilisations connexes.

L'article III crée un Comité commun de coordination sur la sûreté des réacteurs civils nucléaires. Ce Comité a aussi pour mission d'élaborer des programmes assortis de recommandations, au cas où ils devraient être ajoutés à l'Accord. Le Comité doit alors soumettre ces programmes à l'approbation du Comité commun américano-soviétique sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, établi en vertu de l'Accord de 1973

Selon les dispositions de l'article IV, la coopération menée dans le cadre du Protocole d'accord peut être conduite en fonction des projets et des programmes d'un certain nombre d'organismes désignés à l'article III.5 : en Amérique, la Commission de la Réglementation Nucléaire, le Département de l'Energie, les laboratoires nationaux, les universités et autres instituts scientifiques concernés ainsi que divers départements du Gouvernement et établissements industriels nucléaires. En URSS : le Comité d'Etat pour l'utilisation de l'énergie atomique, le Comité d'Etat pour le contrôle de la sécurité dans les industries nucléaires ainsi que d'autres ministères, organisations ou instituts concernés.

Le Protocole d'accord est entré en force au moment de sa signature et il restera en vigueur pendant cinq ans. Il pourra être prolongé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, par un accord écrit des Parties à l'expiration de chaque période.

● *France-Luxembourg*

AVENANT A L'ACCORD DE 1962 SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS FRANCAIS ET LUXEMBOURGEOIS (1988)

Cet Avenant a été conclu sous la forme d'un échange de lettres effectuée à Luxembourg le 12 septembre 1988 (publié au JORF le 21 décembre 1988). Les modifications apportées par cet Avenant visent les accidents nucléaires ou autres situations d'urgence radiologique. Il est prévu qu'en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ayant des conséquences transfrontières, quelqu'en soit le pays d'origine, chaque Etat fournira l'assistance demandée dans la mesure de ses capacités. L'assistance mutuelle comprendra également l'accueil des personnes affectées ou menacées. Les modalités de cet accueil feront l'objet d'une concertation immédiate entre les autorités responsables des deux pays. Dans le cadre des réglementations en vigueur sur leurs territoires respectifs, les deux Parties prendront après concertation toutes les mesures nécessaires pour faciliter le franchissement des frontières aux personnes chargées des missions d'assistance. Ces mesures ne feront l'objet d'aucun remboursement par l'autre Partie.

● *France-Suisse*

ACCORD SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHE OU D'ACCIDENT GRAVE (1987)

Le présent Accord, signé à Berne le 14 janvier 1987, a été formellement approuvé en France conformément à la Loi n° 88-1255 du 30 décembre 1988 (publiée au JORF le 4 janvier 1989). L'Accord a été publié par le Décret n° 89-207 du 7 avril 1989 (JORF du 9 avril 1989).

Cet Accord définit le cadre juridique dans lequel doivent intervenir les opérations d'assistance mutuelle en cas d'urgence. Il prévoit que des

équipes de secours seront envoyées par les Parties dans tous les cas de catastrophe et d'accident grave, y compris des accidents nucléaires. L'Accord contient également des dispositions relatives aux compétences administratives, au franchissement rapide de la frontière par les équipes de secours ainsi qu'à la direction et la surveillance de ces équipes. Enfin, des dispositions règlent la question des frais entraînés par les interventions, l'indemnisation des dommages et les échanges d'information.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

La présente Convention a été ouverte à la signature le 3 mars 1980 et conformément à son article 19 1, elle est entrée en vigueur le 8 février 1987, trente jours après le dépôt du vingt-et-unième instrument de ratification. Pour les Etats qui ont ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la Convention après cette date, elle est entrée en vigueur trente jours après le dépôt dudit instrument, conformément à son article 19.2 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 24 pour le texte de la Convention)

Le tableau suivant donne l'état des signatures et ratifications de la Convention au 11 janvier 1989

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES Etat des signatures et ratifications

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de ratification</u>
Afrique du Sud	18.5 1981	Vienne	
Allemagne République fédérale*	13 6 1980	Vienne	
Argentine	28 2.1986	Vienne	6 4.1989
Australie	22 2.1984	Vienne	22.9.1987
Autriche	3.3.1980	Vienne	22.12.1988
Belgique*	13.6 1980	Vienne	

* A signé comme Etat membre d'EURATOM.

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de ratification</u>	
Brésil	15.5.1981	Vienne	17.10.1985	
Bulgarie	23.6.1981	Vienne	10.4.1984	
Canada	23.9.1980	Vienne	21.3.1986	
Chine			10.1.1989	(adh)
Corée, République de	29.12.1981	Vienne	7.4.1982	
Danemark*	13.6.1980	Vienne		
Equateur	26.6.1986	New York		
Espagne*	7.4.1986	Vienne		
Etats Unis d'Amérique	3.3.1980	NY/Vienne	13.12.1982	
EURATOM	13.6.1980	Vienne		
Finlande	25.6.1981	Vienne		
France*	13.6.1980	Vienne		
Grèce	3.3.1980	Vienne		
Guatemala	12.3.1980	Vienne	23.4.1985	
Haïti	9.4.1980	New York		
Hongrie	17.6.1980	Vienne	4.5.1984	
Indonésie	3.7.1986	Vienne	5.11.1986	
Irlande*	13.6.1980	Vienne		
Israël	17.6.1983	Vienne		
Italie*	13.6.1980	Vienne		
Japon			28.10.1988	(adh)
Liechtenstein	13.1.1986	Vienne	25.11.1986	
Luxembourg*	13.6.1980	Vienne		
Maroc	25.7.1980	New York		
Mexique			4.4.1988	(adh)
Mongolie	23.1.1986	New York	28.5.1986	
Niger	7.1.1985	Vienne		
Norvège	26.1.1983	Vienne	15.8.1985	
Panama	18.3.1980	Vienne		
Paraguay	21.5.1980	New York	6.2.1985	
Pays-Bas*	13.6.1980	Vienne		
Philippines	19.5.1980	Vienne	22.9.1981	
Pologne	6.8.1980	Vienne	5.10.1983	
Portugal	19.9.1984	Vienne		
République démocratique allemande	21.5.1980	Vienne	5.2.1981	
République dominicaine	3.3.1980	New York		
Roumanie	15.1.1981	Vienne		
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	13.6.1980	Vienne		
Suède	2.7.1980	Vienne	1.8.1980	
Suisse	9.1.1987	Vienne	9.1.1987	
Tchécoslovaquie	14.9.1981	Vienne	23.4.1982	
Turquie	23.8.1983	Vienne	27.2.1985	
Union des républiques socialistes sovié- tiques	22.5.1980	Vienne	25.5.1983	
Yougoslavie	15.7.1980	Vienne	14.5.1986	

**CONVENTIONS SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE ET L'ASSISTANCE
EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE**

Ces Conventions ont toutes deux été ouvertes à la signature le 26 septembre 1986. La Convention sur la notification rapide et la Convention sur l'assistance sont entrées respectivement en vigueur le 27 octobre 1986 et le 26 février 1987, conformément à leurs articles 12.3 et 14.3. Pour chaque Etat ayant exprimé son consentement à y être lié après ces dates, les Conventions sont entrées en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument exprimant un tel consentement, conformément à leurs articles 12.4 et 14.4 respectivement. (Le texte des deux Conventions est reproduit dans le supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38).

Les tableaux suivants donnent l'état des signatures et ratifications des deux Conventions au 21 mars 1989.

**CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE
Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions**

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Afghanistan*	26 9.1986	
Afrique du Sud	10 8.1987	10 8 1987 (ratif.)
Algérie*	24.9.1987	
Allemagne, République fédérale d'	26.9.1986	
Australie*	26.9.1986	22 9.1987 (ratif.)
Autriche	26.9.1986	18 2.1988 (ratif.)
Bangladesh		7.1.1988 (adh.)
Belgique	26.9.1986	
Brésil	26.9.1986	
Bulgarie*	26.9.1986	24.2.1988 (ratif.)
Cameroun	25.9.1987	
Canada*	26.9.1986	
Chili	26.9.1986	
Chine*	26.9 1986	10.9.1987 (ratif.)
Chypre		4.1.1989 (adh.)
Corée, République démocratique populaire*	29 9.1986	
Costa Rica	26 9.1986	
Côte d'Ivoire	26.9.1986	
Cuba*	26.9.1986	
Danemark	26.9.1986	26.9.1986 (à la signat.)
Egypte*	26.9.1986	6.7.1988 (ratif.)
Emirats arabes unis*		2.10.1987 (adh.)
Espagne	26.9.1986	

* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification.

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Etats-Unis d'Amérique*	26.9.1986	19.9.1988 (ratif.)
Finlande	26.9.1986	11 12.1986 (approb.)
France*	26.9.1986	6.3.1989 (approb.)
Grèce*	26.9.1986	
Guatemala	26.9.1986	8.8.1988 (ratif.)
Hongrie*	26.9.1986	10 3.1987 (ratif)
Inde*	29.9.1986	28.1 1988 (ratif)
Indonésie*	26.9.1986	
Iran, République islamique d'	26.9.1986	
Iraq*	12.8.1987	21.7.1988 (ratif.)
Irlande*	26.9.1986	
Islande	26.9.1986	
Israël	26.9.1986	
Italie*	26.9.1986	
Japon	6.3.1987	9.6.1987 (accept.)
Jordanie	2.10.1986	11.12 1987 (ratif)
Liban	26.9.1986	
Liechtenstein	26.9.1986	
Luxembourg	29.9.1986	
Malaisie*	1.9.1987	1.9 1987 (à la signat)
Mali	2.10.1986	
Maroc	26.9.1986	
Mexique	26.9.1986	10.5.1988 (ratif.)
Monaco	26.9.1986	
Mongolie*	8.1.1987	11.6 1987 (ratif)
Niger	26.9.1986	
Nigéria	21.1.1987	
Norvège	26.9.1986	26.9.1986 (à la signat)
Nouvelle-Zélande		11.3.1987 (adh.)
Panama	26.9.1986	
Pays-Bas*	26.9.1986	
Paraguay	2.10.1986	
Pologne*	26.9.1986	24 3.1988 (ratif.)
Portugal	26.9.1986	
République démocratique allemande*	26.9.1986	29.4.1987 (ratif.)
République socialiste soviétique de Biélorussie*	26.9.1986	26 1.1987 (ratif.)
République arabe syrienne	2.7.1987	
République socialiste soviétique d'Ukraine*	26.9.1986	26.1.1987 (ratif)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	26.9.1986	
Saint-Siège	26.9.1986	
Sénégal	15.6.1987	
Sierra Leone	25.3.1987	
Soudan	26.9.1986	
Suède	26.9.1986	27.2.1987 (ratif)
Suisse	26.9.1986	31.5.1988 (ratif)

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Tchecoslovaquie*	26.9.1986	26.9.1986 (à la signat)
Thaïlande*	25.9.1987	21.3.1989 (ratif)
Tunisie	24 2.1987	24.2.1989 (ratif)
Turquie*	26.9 1986	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	26.9.1986	23.12.1986 (ratif.)
Viet Nam		29 9.1987 (adh.)
Yougoslavie	27.5.1987	8.2 1989 (ratif.)
Zaïre	30.9.1986	
Zimbabwe	26.9.1986	
Organisation Mondiale de la Santé*		10.8.1988 (adh.)

**CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE
OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE**

Etats des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Afghanistan*	26.9.1986	
Afrique du Sud*	10.8.1987	10.8.1987 (ratif.)
Algérie*	24.9.1987	
Allemagne, République fédérale d'	26.9.1986	
Australie*	26.9.1986	22.9.1987 (ratif.)
Autriche	26.9.1986	
Bangladesh		7.1.1988 (adh.)
Belgique	26.9.1986	
Brésil	26.9.1986	
Bulgarie*	26.9.1986	24.2.1988 (ratif.)
Cameroun	25.9.1987	
Canada*	26 9.1986	
Chili	26.9.1986	
Chine*	26.9.1986	10.9.1987 (ratif.)
Chypre		4.1.1989 (adh.)
Corée, République démocratique populaire de	29.9.1986	
Costa Rica	26 9.1986	
Côte d'Ivoire	26.9.1986	
Cuba*	26.9.1986	
Danemark	26 9.1986	
Egypte*	26.9.1986	17.10.1988 (ratif.)
Emirats arabes unis		2.10.1987 (adh.)
Espagne	26 9.1986	

* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification.

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Etats-Unis d'Amérique*	26.9.1986	19.9 1988 (ratif.)
Finlande	26.9.1986	
France*	26.9.1986	6.3.1989 (approb.)
Grèce*	26.9.1986	
Guatemala	26.9.1986	8.8.1988 (ratif)
Hongrie*	26.9.1986	10 3.1987 (ratif)
Inde*	29.9.1986	28 1.1988 (ratif)
Indonésie*	26.9.1986	
Iran, République islamique d'	26.9.1986	
Iraq*	12.8.1987	21 7.1988 (ratif.)
Irlande*	26.9.1986	
Islande	26.9.1986	
Israël	26.9.1986	
Italie*	26.9.1986	
Japon*	6.3.1987	9.6.1987 (accept)
Jordanie	2.10.1986	11.12 1987 (ratif)
Liban	26.9.1986	
Liechtenstein	26.9.1986	
Malaisie*	1.9.1987	1.9.1987 (a la signat)
Mali	2.10.1986	
Maroc	26.9.1986	
Mexique	26.9.1986	10.5 1988 (ratif)
Monaco	26.9.1986	
Mongolie*	8.1.1987	11 6.1987 (ratif)
Niger	26.9.1986	
Nigeria	21.1.1987	
Norvège*	26.9.1986	26.9.1986 (a la signat)
Nouvelle-Zélande*		11 3.1987 (adh)
Panama	26.9.1986	
Pays-Bas*	26.9.1986	
Paraguay	2.10.1986	
Pologne*	26.9.1986	24.3 1988 (ratif)
Portugal	26.9.1986	
République démocratique allemande*	26.9.1986	29.4 1987 (ratif)
République socialiste soviétique de Biélorussie*	26.9.1986	26.1 1987 (ratif)
République arabe syrienne	2.7.1987	
République socialiste soviétique d'Ukraine*	26.9.1986	26.1 1987 (ratif)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	26.9.1986	
Saint-Siège	26.9.1986	
Sénégal	15.6.1987	
Sierra Leone	25.3.1987	
Soudan	26.9.1986	
Suède	26.9.1986	
Suisse	26.9.1986	31 5.1988 (ratif)

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Tchécoslovaquie*	26.9 1986	4 8 1988 (ratif.)
Thaïlande*	25.9 1987	21.3.1989
Tunisie	24.2.1987	24.2.1989 (ratif.)
Turquie*	26.9.1986	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	26.9 1986	23.12 1986 (ratif.)
Viet Nam		29.9.1987 (adh.)
Zaïre	30 9.1986	
Zimbabwe	26 9 1986	
Organisation Mondiale de la Santé*		10.8.1988 (adh.)

ETAT DE LA COOPERATION EUROPEENNE SUR LE DEVELOPPEMENT DES REACTEURS A NEUTRONS RAPIDES (1989)

Une série d'Accords qui ont été récemment signés à Bonn, tracent le cadre du développement des réacteurs a neutrons rapides (également appelés réacteurs surgénérateurs) en Europe dans les années à venir. La conclusion de ces Accords fournit l'occasion de rappeler brièvement quelles ont été les étapes de la coopération européenne en matière de recherche et développement de cette famille de réacteurs.

Les premiers accords

La coopération dans ce domaine remonte au printemps 1971 lorsque trois compagnies d'électricité, EDF (France), ENEL (Italie), et RWE (RFA) concluent une convention en vue de la construction et de l'exploitation de deux centrales nucléaires de la filière a neutrons rapides avec refroidissement au sodium. Il est prévu de construire en commun deux centrales, l'une de technologie française et l'autre de technologie allemande.

La première étape de cette coopération sera la constitution de deux sociétés ; la première, la Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides (NERSA) est une société de droit français constituée le 8 juillet 1974 et qui sera le maître d'oeuvre de la construction du réacteur "SUPERPHENIX". Parallèlement une société de droit allemand la Europäische Schnell-Brüter Kernkraftwerk - ESK est créée en vue de la construction du réacteur SNR 2 en République fédérale d'Allemagne, on sait que la construction de ce réacteur a été indéfiniment différée.

Il convient également de signaler que, de son côté, la République fédérale d'Allemagne a construit en association avec des partenaires belges, néerlandais et britanniques un réacteur SNR-300 (KALKAR) qui est toujours en instance d'autorisation d'exploitation.

Par la suite, les Ministres chargés de l'Industrie et de la Recherche de la République d'Allemagne fédérale, de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ont signé le 10 janvier 1984 un Protocole d'accord

"marquant la volonté des Gouvernements européens de mettre en oeuvre une coopération à long terme et de joindre leurs efforts dans ce domaine de technologie avancée qui peut être d'une importance capitale pour leur avenir énergétique". Afin de stimuler la coopération industrielle dans ce domaine, un Groupement d'intérêt économique ARGO sera ensuite créé par divers organismes de recherche et développement et compagnies d'ingénierie. L'objectif de cette coopération est de mettre au point un modèle de réacteur européen à neutrons rapides qui puisse être autorisé à fonctionner dans chacun des pays participants (European Fast Reactor - EFR). En août 1987, un certain nombre de compagnies européennes d'électricité rassemblées au sein d'un groupement intitulé European Fast Reactor Utilities Group - EFRUG, ont invité les constructeurs à proposer un projet de réacteur de cette nature. Les sociétés d'ingénierie concernées sont en particulier Interatom (RFA), Novatome (France) et National Nuclear Corporation Limited - NNC (Royaume-Uni). Les compagnies européennes d'électricité regroupées dans EFRUG sont CEGB (Royaume-Uni), EDF (France), ENEL (Italie), Preussen Elektra (RFA), Electro-nucléaire (Belgique) et SBK. SBK (Schnell-Brüter Kernkraftwerksgesellschaft) est une compagnie comportant des intérêts allemands, belges et néerlandais.

Les accords de 1989

Ces Accords qui ont tous été signés à Bonn le 16 février 1989, se situent sur trois niveaux.

Un Accord de recherche et développement fixe le type et le champ de la recherche à entreprendre dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides. Les Parties à cet Accord sont le Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe - KFK (RFA), Interatom GmbH (RFA), le Commissariat à l'énergie atomique (France) et le United Kingdom Atomic Energy Authority - UKAEA (Royaume-Uni). L'ENEA (Italie) et le Centre d'études nucléaires - CEN/SCK (Belgique) se sont réservés la possibilité de participer à cet accord auquel est également associé l'Institut ECN de Petten (Pays-Bas).

Un Accord industriel couvre la coopération entre les constructeurs et les compagnies d'ingénierie engagés dans la conception du réacteur européen dit EFR (European Fast Reactor). Il s'agit de ENB, un groupement associant Interatom, Belgo-nucléaire et Neratoom (Pays-Bas), Ansaldo (Italie), Novatome (France) et la National Nuclear Corporation Limited - NNC (Royaume-Uni).

Un Accord portant sur le transfert de technologie et le régime de licence appelé l'Accord SERENA/FASTEC. La SERENA est la Société européenne pour la promotion des systèmes des réacteurs rapides au sodium, au capital franco-allemand. FASTEC est l'équivalent britannique de la SERENA, ses actionnaires sont NNC et l'UKAEA. SERENA et FASTEC sont les deux groupements européens constitués pour assurer la commercialisation des études consacrées au développement des réacteurs rapides. L'accord Serena/Fastec prévoit le transfert des connaissances entre les deux partenaires et leur participation financière aux accords de licence accordée à des tiers.

TEXTES

● Finlande

DECRET SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE*
(12 février 1988)
Extraits

.....

CHAPITRE 12

Gestion des déchets nucléaires

Article 74

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 28 de la Loi (de 1987) sur l'énergie nucléaire, un titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion, doit à la fin du mois de septembre de chaque année civile, soumettre à l'autorité visée dans ce même article** les plans et rapports suivants relatifs à ses mesures de gestion :

1. Un plan sur la façon dont ce titulaire d'autorisation a prévu d'exécuter les mesures de gestion de déchets nucléaires et leur préparation , le plan doit comprendre au minimum les éléments suivants
 - a) un plan global pour l'exécution de l'ensemble des obligations de gestion de déchets nucléaires, accompagné d'un calendrier et de spécifications adéquates, y compris les arrangements nécessaires en matière de préparation, de recherche et d'administration ainsi que toute autre tâche requise par l'obligation de gestion des déchets ,

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

** Le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire (NDT).

- b) un plan détaillé des mesures que le titulaire d'autorisation a l'intention de prendre au cours de l'année civile à venir ,
 - c) un plan des mesures que le titulaire de l'autorisation prévoit de prendre au cours des cinq prochaines années ;
2. Une description des accords et autres arrangements pris par le titulaire de l'autorisation pour organiser la gestion des déchets ,
 3. Toute autre information considérée nécessaire par l'autorité

L'autorité visée à l'article 28 de la Loi sur l'énergie nucléaire peut exiger que le titulaire de l'autorisation dresse également à d'autres moments un plan pour les questions visées au point 1 du premier paragraphe, si ceci est jugé nécessaire. Si certains changements importants interviennent dans la gestion des déchets nucléaires, le titulaire d'autorisation doit le notifier sans délai à l'autorité susdite.

Article 75

Lorsque l'obligation de gestion des déchets nucléaires comprend le déclassement d'une installation nucléaire ou la cessation d'opérations d'exploitation minière ou d'enrichissement, le plan de gestion des déchets nucléaires soumis par le titulaire d'autorisation, conformément à l'article 74, doit contenir les informations suivantes :

- 1 La méthode et le calendrier des opérations de déclassement ou de cessation des opérations ;
2. Le stockage des déchets nucléaires résultant du déclassement ou de la cessation des opérations avant évacuation, et une description de l'évacuation ;
3. Toute autre information considérée nécessaire par les autorités

Article 76

Lorsqu'une décision est prise sur les principes qui forment la base de l'obligation de gestion des déchets, cette décision doit se fonder sur l'hypothèse que les déchets nucléaires peuvent être transférés de façon définitive en dehors de la juridiction de la Finlande ou qu'ils peuvent être placés dans le sol ou le sous-sol sur le territoire finlandais. Leur transfert en dehors de la juridiction finlandaise peut être accepté s'il existe un accord contraignant relatif au transfert et si cet accord peut être considéré comme viable du point de vue de la gestion des déchets nucléaires, compte tenu du calendrier de son exécution et de toute autre condition pertinente. La décision doit fixer un délai pour l'exécution des mesures de gestion des déchets.

Article 77

Le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion de déchets doit, de plus, à la fin du mois de mars de chaque année civile, soumettre un rapport à l'autorité visée à l'article 28 de la Loi sur l'énergie nucléaire au sujet des mesures qu'il a prises

Article 78

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie doit obtenir un avis de la part du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire sur les plans et rapports décrits aux articles 74 et 75.

Article 79

L'autorité visée à l'article 28 de la Loi sur l'énergie nucléaire peut exempter un titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, de la nécessité de soumettre chaque année civile, les plans et rapports visés à l'article 74, alinéa 1 et à l'article 77, si cela n'est pas nécessaire du point de vue du contrôle de la gestion des déchets nucléaires.

Article 80

Avant de donner les instructions visées à l'article 29 de la Loi sur l'énergie nucléaire, le Ministre du Commerce et de l'Industrie doit obtenir un avis de la part du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire sur l'effet sur la sûreté de la gestion des déchets nucléaires d'une coopération obligatoire en matière de gestion des déchets.

Avant de donner les instructions visées à l'alinéa précédent, le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut entendre les Parties à la coopération en matière de gestion des déchets, à moins que celles-ci n'aient été données suite à leur demande

La décision du Ministère du Commerce et de l'Industrie par laquelle divers titulaires d'autorisations auxquels incombe une obligation de gestion des déchets reçoivent l'ordre d'entreprendre conjointement des mesures en matière de gestion des déchets, doit contenir au minimum les informations suivantes :

1. Quels déchets nucléaires et quelles mesures de gestion des déchets sont inclus dans la coopération et comment ceci est-il organisé ;
2. La répartition des coûts résultant de la gestion des déchets nucléaires entre les titulaires d'autorisation ;

3. Quand le plan de gestion conjointe des déchets nucléaires expirera-t-il ?

Article 81

Les demandes de transfert de l'obligation de gestion des déchets, comme cela est prévu à l'article 30 de la Loi sur l'énergie nucléaire, doivent être adressées au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour approbation en même temps que la demande de transfert d'une installation nucléaire, d'une mine ou d'une installation d'enrichissement destinées à la production d'uranium ou de thorium, ou des déchets nucléaires à une autre Partie.

Les demandes doivent être faites conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Article 82

En demandant les autorisations visées à l'article 81 ci-dessus, le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit indiquer comment la provision financière prévue au chapitre 7 de la Loi sur l'énergie atomique sera constituée au titre de l'obligation de gestion qui est transférée, et présenter des plans sur la façon dont la gestion des déchets nucléaires qui sont transférés sera assurée, conformément aux prescriptions de la Loi sur l'énergie nucléaire et du présent Décret. Les décisions sur les demandes visées au premier alinéa de l'article 81 interviendront au même moment.

Article 83

La décision à laquelle se réfère l'article 30 de la Loi sur l'énergie nucléaire doit comporter une disposition précisant que la décision ne deviendra pas applicable à moins que la provision financière pour couvrir le coût de la gestion des déchets nucléaires n'ait été constituée conformément aux arrangements décrits dans le chapitre 7 de la Loi sur l'énergie nucléaire

Article 84

Un titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit solliciter une décision, au sens de l'article 32 de la Loi sur l'énergie nucléaire, au sujet de l'expiration de son obligation de gestion des déchets, après que les mesures mentionnées dans ce même article aient été prises.

Lorsque la décision sur l'obligation de gestion des déchets est prise par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire doit, sur demande, donner un certificat attestant l'achèvement de l'évacuation aux fins de la demande visée au premier alinéa

La demande peut être soumise au même moment que la demande de transfert de l'obligation de gestion des déchets

Article 85

Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire doit faire rapport sur le site d'évacuation des déchets nucléaires et sur l'interdiction des mesures, au sens de l'article 63, alinéa 1, point 6 de la Loi sur l'énergie nucléaire, de façon à pouvoir avoir accès au cadastre ou aux registres de propriété immobilière.

CHAPITRE 13

Provision financière destinée à couvrir le coût de la gestion des déchets nucléaires

Article 86

La provision que doit constituer le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit être fondée sur un plan de gestion des déchets et sur les calculs des coûts de gestion liés à ce plan. Le titulaire d'autorisation doit présenter une proposition se rapportant au plan de gestion des déchets et aux calculs correspondants.

Article 87

Le plan de gestion des déchets doit comporter toutes les mesures nécessaires à cet effet et les décrire de façon suffisamment détaillée pour permettre le calcul des obligations financières. Ce plan devra être modifié et révisé pour tenir compte des développements technologiques et autres.

Article 88

Le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit soumettre le plan de gestion des déchets au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour approbation, pour la première fois suffisamment tôt avant le début des opérations qui produiront des déchets

nucléaires et, au plus tard, au même moment que la demande d'autorisation se rapportant à ces opérations.

Le titulaire d'autorisation doit ensuite compléter sur une base annuelle le plan approuvé de gestion des déchets et les calculs correspondants et, aux fins de l'estimation des obligations financières à la fin de l'année civile, le fonds cible de la prochaine année civile, et les obligations financières évaluées à la fin de la prochaine année civile, soumettre les documents suivants au Ministère du Commerce et de l'Industrie à la fin du mois de septembre de chaque année civile : le plan de gestion des déchets révisé et complété, les informations sur les coûts et les prix des mesures de gestion des déchets, les informations sur les quantités de déchets nucléaires inclus dans l'obligation de gestion des déchets et sur les mesures nécessaires de gestion des déchets et les calculs résultant du coût total de la gestion des déchets nucléaires aux moments précités.

Pour la confirmation des obligations financières évaluées à la fin de l'année civile précédente et du fonds cible pour l'année en cours, le titulaire d'autorisation doit compléter les rapports prescrits à l'alinéa 2 du présent article avec les données finales pour l'année civile précédente et les soumettre au Ministère du Commerce et de l'Industrie avant le 10 janvier

Article 89

À la fin de janvier, le Ministère du Commerce et de l'Industrie confirme les obligations financières évaluées du titulaire d'autorisation à la fin de l'année civile précédente et le fonds cible pour l'année civile en cours et doit se prononcer sur une estimation des obligations financières évaluées à la fin de l'année civile en cours.

Article 90

Avant d'approuver le plan de gestion des déchets visé à l'article 86, le Ministère du Commerce et de l'Industrie doit obtenir une déclaration de la part du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire sur les facteurs se rapportant à la sécurité des mesures présentées dans le plan de gestion des déchets.

Avant de confirmer les obligations financières évaluées visées à l'article 43, alinéa 2, de la Loi sur l'énergie nucléaire, le Ministère du Commerce et de l'Industrie doit obtenir une confirmation de la part du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire, portant sur les quantités de déchets nucléaires inclus dans l'obligation de gestion des déchets et sur les mesures nécessaires de gestion des déchets, comme prévu à l'article 88.

Article 91

Le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit soumettre au Ministère du Commerce et de l'Industrie, sa proposition relative aux garanties qui doivent être fournies conformément à l'article 45 de la Loi sur l'énergie nucléaire et faire une demande au Conseil d'Etat en vue de l'approbation des garanties définies à l'article 45, alinéa 1, point 3, de la Loi sur l'énergie atomique, d'ici la fin du mois de mars.

Article 92

Si les garanties proposées, visées à l'article 45, alinéa 1, point 3, de la Loi sur l'énergie nucléaire, prennent la forme d'une hypothèque immobilière, la demande en vue de son approbation devra être complétée par les informations suivantes .

1. Une description du titre de propriété ;
2. Une description des dettes et honoraires dont est grevé le bien immobilier, y compris les droits de nantissement affectant le montant encore impayé de l'achat ;
- 3 Un extrait du registre immobilier ;
4. Une carte indiquant l'emplacement et les bâtiments du bien immobilier ;
5. Une description de la destination du bien mobilier et un plan de la zone ;
6. Une estimation fiable du prix probable de transfert du bien immobilier ;
7. Un engagement écrit fourni par le propriétaire du bien immobilier ;
- 8 Toute autre information requise séparément.

Article 93

Si les garanties proposées, visées à l'article 45, alinéa 1, point 3, de la Loi sur l'énergie nucléaire, prennent la forme d'un cautionnement direct fourni par une association finlandaise, la demande en vue de son approbation devra être complétée par les informations suivantes sur le garant :

- 1 Un extrait du registre du commerce ;
- 2 Une copie des statuts ,

3. Une liste des actionnaires ou toute autre description des propriétaires de l'association ;
4. Le bilan financier de l'association pour les cinq dernières années ,
5. Un engagement écrit des garanties fourni par l'association ;
6. Toute autre information requise séparément.

Article 94

Une hypothèque immobilière qui porte sur une installation nucléaire ne peut être acceptée comme garantie au sens de l'article 45, alinéa 1, point 3, de la Loi sur l'énergie nucléaire.

Une hypothèque immobilière servant de garantie ne peut dépasser les trois-quarts du prix probable de transfert du bien immobilier

Article 95

Le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit, avant la fin du mois de juin, fournir les garanties visées à l'article 45 de la Loi sur l'énergie atomique, à l'Administration du Trésor de l'Etat finlandais.

Article 96

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie doit chaque année examiner les garanties visées à l'article 45 de la Loi sur l'énergie nucléaire et évaluer si leur valeur peut toujours être considérée comme suffisante. En cas de besoin, le Ministère peut soumettre cette question au Conseil d'Etat afin que ce dernier statue à ce sujet.

Si les garanties ne sont plus suffisantes, le Ministère du Commerce et de l'Industrie a le droit de demander un complément ou de nouvelles garanties et de fixer un délai pour leur fourniture.

Article 97

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a le droit de déterminer l'ordre dans lequel les garanties visées à l'article 45 de la Loi sur l'énergie nucléaire, sont liquidées.

Si les garanties sont retournées au titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, le Ministère du Commerce et de l'Industrie a le droit, après avoir entendu celui-ci, de décider quelles garanties sont retournées dans chaque cas et dans quel ordre elles sont retournées.

Article 98

Les dispositions du Chapitre 7 de la Loi sur l'énergie nucléaire ne s'appliquent pas à un titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets lorsque le Ministère du Commerce et de l'Industrie considère que les coûts futurs résultant de la gestion des déchets nucléaires qui seront produits à la suite de ses opérations, n'excéderont pas 200 000 Marks finlandais.

CHAPITRE 14

Capital du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires

Article 99

Le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit notifier au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires, d'ici la fin du mois de février, combien lui ou ses actionnaires souhaitent emprunter sur la contribution au Fonds visée à l'article 42, alinéa 1, de la Loi sur l'énergie nucléaire

Le titulaire d'autorisation ou un actionnaire du titulaire d'autorisation doit notifier au Fonds d'ici la fin du mois de décembre, combien il souhaite emprunter sur le montant qui peut lui être prêté au dernier jour du mois de janvier suivant.

Article 100

Le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets ou un actionnaire du titulaire d'autorisation, doit compléter la notification visée à l'article 99 par les documents ou rapports suivants :

1. La demande d'emprunt ;
2. Le montant et la durée de l'emprunt demandé ;
3. Une proposition relative aux garanties ;

4. Lorsque l'emprunt est demandé par un actionnaire du titulaire d'autorisation, la preuve que le demandeur est effectivement un actionnaire ;
5. Toute autre information jugée nécessaire par le Fonds.

Article 101

La décision d'accorder le prêt visé à l'article 52, alinea 1, de la Loi sur l'énergie nucléaire, est prise par le Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires.

Si le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a omis de rembourser un prêt arrivé à échéance ou des intérêts au titre d'un prêt au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires, ce titulaire d'autorisation, ou l'actionnaire, ne peut obtenir un nouveau prêt du Fonds jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

Article 102

Avant que le Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires ne transfère le capital dans le budget de l'Etat conformément à l'article 52, alinéa 2, de la Loi sur l'énergie nucléaire, un prélèvement doit être fait au titre de la gestion de l'administration du Fonds.

Au cas où le Fonds reçoit des contributions qui peuvent être prêtées à un titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, ou à un actionnaire du titulaire d'autorisation, conformément à l'alinéa 1 du présent article, le Fonds doit les prêter aussitôt que possible

Article 103

Au cas où le Fonds pour la gestion des déchets nucléaires transfère le capital dans le budget de l'Etat, l'accord sur le transfert du capital doit comporter une disposition précisant que le budget de l'Etat peut prévoir le retour du capital transféré au Fonds avant la fin de la période fixée si ceci s'avère nécessaire pour l'exécution des obligations du Fonds conformément au Chapitre 7 de la Loi sur l'énergie nucléaire.

Article 104

Chaque année, le Ministère du Commerce et de l'Industrie doit préparer à l'intention du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires, une estimation de l'obligation évaluée et du Fonds cible pour tous les titulaires

d'autorisations auxquels incombe une obligation de gestion des déchets pour les six prochaines années

Article 105

Le Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires doit veiller à ce que la valeur des garanties visées à l'article 52, alinéa 1, de la Loi sur l'énergie nucléaire, peut toujours être considérée comme suffisante.

Si cela cesse d'être le cas, le Fonds a le droit de demander des garanties supplémentaires ou de nouvelles garanties et de fixer un délai pour leur fourniture.

Article 106

Le Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires a le droit de déterminer l'ordre dans lequel les garanties visées à l'article 52, alinéa 1, de la Loi sur l'énergie nucléaire, sont liquidées.

Si les garanties sont restituées au titulaire d'une autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, ou à un actionnaire du titulaire de l'autorisation, le Fonds a le droit, après avoir entendu le débiteur, de déterminer quelles garanties sont restituées dans chaque cas et dans quel ordre.

Article 107

Les garanties visées à l'article 45 et à l'article 52, alinéa 1, de la Loi sur l'énergie nucléaire, sont conservées auprès du Trésor de l'Etat finlandais. Le Trésor doit veiller à ce que les garanties en sa possession soit toujours valables.

.....

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

● *République fédérale d'Allemagne*

Kernenergierechtsprechung in Leitsätzen, par Dietrich Rauschning et Dirk Siegmann, Nomos Publishing Company, Baden-Baden, 1988, 483 pages

En République fédérale d'Allemagne, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires ainsi que des autres grandes installations nucléaires ont été, dans presque tous les cas, l'occasion d'une ou plusieurs actions en justice. Les tribunaux ont par conséquent influencé considérablement le développement du droit nucléaire allemand dans ce domaine. Depuis 1972, le nombre des décisions de justice a été tel que les juristes ont bien du mal à se tenir à jour. On peut donc se féliciter que les auteurs de cet ouvrage qui appartiennent tous deux à l'Institut du droit international public de l'Université de Göttingen, aient attentivement passé en revue 226 arrêts de tribunaux et aient exprimé la substance des jugements dans 2062 "notes succinctes", constituant ainsi un guide précieux de jurisprudence. Cette classification systématique comportant 112 rubriques, une liste de tous les jugements auxquels il a été fait référence et indiquant où les jugements ont été publiés, fournit ainsi un instrument indispensable pour ceux qui veulent appliquer le droit nucléaire allemand. Les arrêts cités dans cet ouvrage sont disponibles à la bibliothèque de l'Institut de droit international public de Göttingen.

● *Royaume-Uni*

Nuclear Energy and Insurance, par James C. Dow, Witherby and Co., Ltd, London, 1989, 465 pages

Dans l'avant-propos de cet ouvrage, le Président de la Compagnie d'assurances Lloyd's dit en passant qu'il considère que l'idée d'écrire un livre sur l'énergie nucléaire et l'assurance, est de nature à susciter un sentiment d'appréhension chez bien des personnes. Si tel est le cas ou non, l'auteur a réussi un ouvrage qui traite ce sujet d'une manière exhaustive. Il constitue un outil de référence utile pour les spécialistes de ces questions tout en étant un livre facile à lire par ceux qui ne le sont pas. Son mérite est de traiter de l'assurance nucléaire dans son contexte global.

L'auteur décrit les concepts de base de la théorie atomique, les utilisations présentes de l'énergie atomique, le cadre juridique tant national qu'international des activités nucléaires, et l'évolution des travaux qui ont abouti aux méthodes courantes d'assurance des risques nucléaires.

La Partie I explique le contexte scientifique et technologique des applications de l'énergie atomique.

La Partie II de l'ouvrage est consacrée au cadre juridique applicable à la technologie nucléaire dans un contexte historique. Le Chapitre IV traite des obligations juridiques internationales, et notamment des Conventions de Paris et de Vienne et de la Convention Complémentaire de Bruxelles en fournissant une analyse approfondie de leurs dispositions. D'autres Conventions applicables sont également décrites, y compris les récentes Conventions de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'assistance en cas d'accident nucléaire. Le Chapitre V complète ces analyses par une analyse des législations nucléaires du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Japon, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne.

A la suite de ces descriptions des utilisations de l'énergie nucléaire et de leur cadre juridique, la Partie III - la plus importante de l'ouvrage - est consacrée aux questions d'assurance. Elle analyse l'évolution des méthodes d'assurance nucléaire, les risques couverts ainsi que l'organisation des pools nationaux, y compris les systèmes de réassurance entre eux. L'auteur explique également comment sont analysés et évalués les risques assurés. Enfin, cette explication est suivie d'une description des polices d'assurance relatives aux dommages matériels, aux bris de machines, à la responsabilité des produits ainsi qu'à la police d'assurance tous-risques. L'auteur souligne que ces polices ne sont pas nouvelles, mais qu'elles sont en fait inspirées des polices d'assurance classiques correspondantes ; par exemple, les polices d'assurance responsabilité civile nucléaire sont basées sur les polices conventionnelles relatives à la responsabilité civile. Par conséquent, la description de ces polices démontre la manière dont les polices d'assurance de

base ont été adaptées pour couvrir des dangers particuliers et des responsabilités diverses, notamment en y incorporant des conditions spéciales, des restrictions et des exclusions.

● AEN

Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, OCDE/AEN, Paris, 1989, 82 pages

La précédente édition en anglais et en français de la Convention de Paris de 1960, contenait uniquement le texte de la Convention et son Exposé des Motifs. Cette nouvelle édition bilingue reproduit également le texte de la Convention Complémentaire de Bruxelles de 1963. On sait que ces deux Conventions ont été modifiées à deux reprises par des Protocoles adoptés respectivement en 1964 et 1982. Les textes dans la présente édition incluent les dispositions des Protocoles de 1982 amendant les Conventions, de plus, le texte de l'Exposé des Motifs est celui qui a été révisé en 1982. Les lecteurs pourront mettre à jour régulièrement l'état des Conventions grâce à des tableaux reproduits à cet effet en fin de texte.

Cette publication est disponible à titre gratuit auprès du Service des Publications de l'OCDE et des distributeurs agréés à travers le monde.

Les régimes internationaux de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire : Notes de Synthèse, n° 4 de l'AEN, mars 1989, 4 pages

Cette brochure, également disponible en anglais, est la quatrième d'une nouvelle série - les Notes de Synthèse - publiée par l'AEN afin de fournir des informations permettant de faire le point sur des questions relatives à l'énergie nucléaire dans un format concis et facile à lire. Elle décrit le cadre juridique de la responsabilité civile nucléaire sur le plan international et passe en revue les questions d'actualité dans ce domaine. En premier lieu, on y trouvera un rappel des principes et des dispositions de base des Conventions relatives à la responsabilité civile nucléaire, notamment la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris, la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et, enfin, la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Cet examen est suivi d'une brève analyse du récent Protocole commun relatif à l'application de la

Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Enfin, cette Note de Synthèse met l'accent sur certains problèmes d'actualité : notamment la nécessité d'augmenter le nombre de Parties Contractantes aux Conventions, la limitation du montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire et les types de dommages couverts par ces Conventions. On espère qu'elle fournira un aperçu utile des régimes internationaux de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire pour tous ceux qui manifestent un intérêt dans ces questions.

La Note de Synthèse peut être obtenue, à titre gratuit, en s'adressant au Secrétariat de l'OCDE/AEN

NOUVELLES BRÈVES

● AIDN

L'association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN) tiendra son neuvième Congrès, Nuclear Inter Jura '89, du 25 au 28 septembre de cette année à Tokyo, Japon. La réglementation nucléaire dans les années 1990 est le thème choisi pour le Congrès. Le programme comprend l'examen des sujets suivants : la responsabilité civile nucléaire, l'autorisation des installations nucléaires et leur déclassement, la gestion des déchets radioactifs, les échanges nucléaires et la radioprotection.

Le Congrès est organisé par l'Institut japonais du droit de l'énergie (Japan Energy Law Institute). Pour des informations plus détaillées, s'adresser au Secrétariat de Nuclear Inter Jura '89, Japan Energy Law Institute, N° 2 Fukide Building, 4-1-21, Toranomon, Minato-ku, Tokyo 105 Japon, téléfax · 81-3-434-7703 ; télex · J33584 SAN INTL ; téléphone : 81-3-433-1560.

**WHERE TO OBTAIN OECD PUBLICATIONS
OÙ OBTENIR LES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L.,
Florida 165 4º Piso,
(Galera Guemes) 1333 Buenos Aires
Tel. 33 1787.2391 y 30.7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

D.A. Book (Aust.) Pty Ltd,
11-13 Station Street (P.O. Box 163)
Mitcham, Vic. 3132 Tel. (03) 873 4411

AUSTRIA AUTRICHE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21 60.45
Gerold & Co., Graben 31 Wien 1 Tel. 52.22.35

BELGIUM - BELGIQUE

Jean de Lannoy
Avenue du Roi 202
B-1060 Bruxelles Tel. (02) 538.51 69

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd
1294 Algoma Road, Ottawa, Ont. K1B 3W8
Tel: (613) 741-4333

Stores:

61 rue Sparks St., Ottawa, Ont. K1P 5R1
Tel: (613) 238-8985
211 rue Yonge St., Toronto, Ont. M5B 1M4
Tel: (416) 363-3171

Federal Publications Inc.,
301-303 King St. W.,
Toronto, Ont. M5V 1J5 Tel. (416)581-1552
Les Éditions la Liberté inc.,
3020 Chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy P.Q. G1X 3V6, Tel. (418)658-3763

DENMARK DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade, DK-1370 København K
Tel. +45 1 12.85 70

FINLAND - FINLANDE

Akatemien Kirjakauppa,
Keskuskatu 1 00100 Helsinki 10 Tel. 0.12141

FRANCE

OCDE/OECD
Mail Orders/Commandes par correspondance
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16 Tel. (1) 45 24 82.00
Bookshop/Librairie 33, rue Octave-Fénellet
75016 Paris
Tel. (1) 45.24.81 67 or/ou (1) 45 24 81.81

Librairie de l'Université,
12a, rue Nazareth,
13602 Aix-en-Provence Tel. 42.26.18 08

GERMANY ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn Tel. (0228) 21.60.45

GREECE GRÈCE

Librairie Kasilimann,
28, rue du Stade, 105 64 Athens Tel. 322.21.60

HONG KONG

Government Information Services,
Publications (Sales) Office,
Information Services Department
No. 1 Battery Path, Central

ICELAND ISLANDE

Sambýrni Jónsson & Co. h.f.,
Hafnarstráti 4 & 9
P.O. B. 1131 - Reykjavík
Tel. 13133/14281/11936

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co.,
Scindia House, New Delhi 110001
Tel. 331.5896/5308
17 Park St., Calcutta 700016 Tel. 240832

INDONESIA - INDONÉSIE

Pdii-Lipi, P.O. Box 3065/JKT.Jakarta
Tel. 583467

IRELAND IRLANDE

TDC Publishers - Library Suppliers,
12 North Frederick Street, Dublin 1
Tel. 744835-749677

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni,
Via Benedetto Fontana 120/10,
Castello Post. 552
50125 Firenze Tel. 055/645415
Via Bartolini 29, 20155 Milano Tel. 365083
La diffusione delle pubblicazioni OCSE viene
assicurata dalle principali librerie ed anche da
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00186 Roma
Tel. 6794628

Libreria Hupli,
Via Hupli 5, 20121 Milano Tel. 865446
Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biano "Aeson"
Via Meravigli 16, 20123 Milano Tel. 807679

JAPAN - JAPON

OECD Publications and Information Centre,
Landic Akasaka Bldg., 2-3-4 Akasaka,
Minato-ku, Tokyo 107 Tel. 586.2016

KOREA CORÉE

Kyobo Book Centre Co. Ltd.
P.O. Box: Kwang Hwa Moon 1658,
Seoul Tel. (REP) 730.78 91

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Redco,
Edison Building, Bliss St.,
P.O. B. 5641 Beirut Tel. 354429-344425

**MALAYSIA/SINGAPORE -
MALAISIE/SINGAPOUR**

University of Malaya Co-operative Bookshop
Ltd.,
7 Lrg 51A/227A, Petaling Jaya
Malaysia Tel. 7565000/7565425
Information Publications Pte Ltd
Pei-Fu Industrial Building,
24 New Industrial Road No. 02-06
Singapore 1953 Tel. 2831786, 2831798

NETHERLANDS - PAYS-BAS

SDU Uitgeverij
Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA's-Gravenhage Tel. 070-789911
Voor bestellingen: Tel. 070-789880

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office Bookshops:
Auckland: Retail Bookshop, 25 Rutland Street,
Mail Orders, 85 Beach Road
Private Bag C.P.O.
Hamilton: Retail: Ward Street,
Mail Orders, P.O. Box 857
Wellington: Retail, Mulgrave Street, (Head
Office)
Cabotrade World Trade Centre,
Mail Orders, Private Bag
Christchurch: Retail, 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
Dunedin. Retail, Princes Street,
Mail Orders, P.O. Box 1104

NORWAY - NORVÈGE

Narvesen Info Center - NIC,
Bertrand Narvesens vei 2,
P.O. B. 6125 Etterstad, 0602 Oslo 6
Tel. (02) 67 83 10, (02) 68 40.20

PAKISTAN

Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam, Lahore 3 Tel. 66839

PHILIPPINES

LJ Sagwa Enterprises, Inc.
P.O. Box 4322 CPO Manila
Tel. 695-1946, 922-9495

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74
1117 Lisbon Cedex Tel. 360582/3

SINGAPORE/MALAYSIA

SINGAPOUR/MALAISIE
See "Malaysia/Singapore" Vow
- Malaisie/Singapour -

SPAIN ESPAGNE

Mundi-Pressa Libros, S.A.,
Castelló 37 Apartado 1223 Madrid-28001
Tel. 431 33 99
Libreria Bosch, Ronda Universidad 11
Barcelona 7 Tel. 317 53 08/317 53 58

SWEDEN SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl. Hovbokhandel
Box 16356, S 103 27 STH
Regeringsgatan 12,
DS Stockholm Tel. (08) 23 89 00
Subscription Agency/Abonnements.
Wennergren-Williams AB,
Box 30004 S104 25 Stockholm Tel. (08)54 12 00

SWITZERLAND SUISSE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21 60 45
Librairie Payot,
6 rue Grenes, 1211 Genève 11
Tel. (022) 31 89 50

Madtec S.A

Ch. des Palettes 4
1020 - Rencens/Lausanne Tel. (021) 635 08 65
United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations, 1211 - Geneva 10
Tel. 022 34-60-11 (ext 48 72)

TAIWAN FORMOSE

Good Faith Worldwide Int'l Co. Ltd
9th floor No 118 Sec.2, Chung Hsiao E. Road
Taipei Tel. 391 7396/391 7397

THAILAND - THAILANDE

Sukst Saan Co. Ltd 1715 Rama IV Rd
Samyan Bangkok 5 Tel. 2511630
INDEX Book Promotion & Service Ltd
59/6 Soi Lang Suan, Ploenchit Road
Patjumnawan, Bangkok 10500
Tel. 250-1919 252 1066

TURKEY - TURQUIE

Kültür Yayınları Is-Türk Ltd St.
Atatürk Bulvarı No 191/Kat. 21
Kavaklıdere/Ankara Tel. 25 07 60
Dolmabahçe Cad. No 29
Besiktas/Istanbul Tel. 160 71 88

UNITED KINGDOM ROYAUME UNI

H M Stationery Office,
Postal orders only (01)873-8483
P.O. B. 276 London SW8 5DT
Telephone orders (01) 873-9090 or
Personal callers
49 High Holborn, London WC1V 6HB
Branches at: Belfast, Birmingham,
Bristol, Edinburgh, Manchester

UNITED STATES ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Centre
2001 L Street, N.W. Suite 700,
Washington, D.C. 20036 4095
Tel. (202) 785 6323

VENEZUELA

Libreria del Este,
Avda F Miranda 52, Aptdo 60337
Edificio Galipan, Caracas 106
Tel. 951 17 05/951 23 07/951 12 97

YUGOSLAVIA YUGOSLAVIE

Jugoslavenska Knjiga, Knez Mihajlova 2,
P.O. B. 36, Beograd Tel. 621 992

Orders and inquiries from countries where
Distributors have not yet been appointed should be
sent to:

OECD Publications Service, 2, rue Andre Pascal
75775 PARIS CEDEX 16

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n a
pas encore désigné de distributeur doivent être
adressées à

OCDE, Service des Publications, 2 rue Andre
Pascal 75775 PARIS CEDEX 16

72380-1 1989

S U P P L E M E N T A U N ° 4 3

POLOGNE

LOI ATOMIQUE N° 70
EN DATE DU 10 AVRIL 1986

Juin 1989



● Pologne ●

LOI ATOMIQUE N° 70

en date du 10 avril 1986*

Reconnaissant la nécessité de mettre en valeur l'énergie atomique à des fins pacifiques dans les différents secteurs de la vie au cours du processus de développement économique du pays, ainsi que dans le but d'assurer la protection de la vie, de la santé et des biens des citoyens, de même que celle de l'environnement, contre les menaces que peut faire peser la mise en valeur de cette énergie, il est stipulé ce qui suit :

Titre 1

Dispositions générales

Article 1

1. La présente Loi régit les activités liées à la mise en valeur de l'énergie atomique pour les besoins socio-économiques du pays, définit les obligations incombant aux entités organiques [jednostki organizacyjne] menant ces activités, les organes compétents dans ce domaine et leur mission, les principes de la responsabilité civile des dommages nucléaires et la responsabilité des contraventions à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

2. Les activités relevant de la mise en valeur de l'énergie atomique pour les besoins socio-économiques du pays couvrent en particulier :

- 1) la production, la transformation, l'application, le stockage et le transport des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, de même que le commerce de ces matières et sources ;

* Bulletin des Lois de la République Populaire de Pologne, Varsovie, le 22 avril 1986, n° 12.

Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

- 2) le choix du site d'implantation, l'établissement des plans, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires ;
- 3) le conditionnement sûr et le stockage des déchets radioactifs ;
- 4) la protection de la santé des travailleurs employés dans les installations nucléaires à des travaux mettant en jeu des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, de même que des déchets radioactifs, ainsi que la formation de ces personnes.

Article 2

La mise en valeur de l'énergie atomique pour les besoins socio-économiques du pays est admissible dès lors que sont appliquées les mesures indispensables pour garantir la sécurité et la protection de la vie, de la santé et des biens des personnes, de même que celle de l'environnement.

Article 3

Au sens de la présente Loi, les expressions ci-après sont définies comme suit :

- 1) matières nucléaires : matières contenant des nucléides fissiles ou pouvant devenir fissiles par suite de réactions nucléaires, mais en particulier les isotopes de l'uranium, du plutonium et du thorium ;
- 2) installations nucléaires : installations ou dispositifs dans lesquels des matières nucléaires sont produites, appliquées, transformées, entreposées et transportées en quantités susceptibles de permettre l'établissement d'une réaction de fission auto-entretenu ;
- 3) rayonnements ionisants : rayonnements se composant de particules directement ou indirectement ionisantes, ou de ces deux catégories de particules, à l'exclusion des photons du rayonnement ultra-violet ;
- 4) sources radioactives : substances radioactives convenablement préparées pour permettre la mise en valeur des rayonnements ionisants qu'elles émettent ;
- 5) sources de rayonnements ionisants : sources radioactives ou dispositifs émettant des rayonnements ionisants ;

- 6) déchets radioactifs : objets ou matières solides, liquides ou gazeuses contenant des substances radioactives, ou dont la contamination par de telles substances dépasse le niveau fixé, et dont la mise en valeur ultérieure est sans objet ou impossible ;
- 7) sûreté nucléaire : état dans lequel, au cours de l'exploitation normale d'une installation nucléaire et lors de l'apparition de perturbations quelconques, les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants fixés dans les prescriptions légales pour les personnes employées dans les installations nucléaires et pour d'autres personnes, ne seront pas dépassés ;
- 8) radioprotection : prévention de l'exposition des personnes et de l'environnement aux rayonnements ionisants, et faute de pouvoir prévenir une telle exposition, limitation de ses conséquences au plus haut degré possible ;
- 9) dommages nucléaires : dommages causés aux personnes ou aux biens, ou encore à l'environnement, par les effets radioactifs, toxiques, explosifs ou autres des matières nucléaires et de leurs produits de fission ;
- 10) exploitant : dans le domaine de la responsabilité civile, entité organique menant les activités mentionnées à l'article 4 ;
- 11) limite de dose (limite d'équivalent de dose) : dose maximale de rayonnements ionisants définie pour des groupes particuliers de personnes, qu'il est interdit de dépasser en dehors des cas prévus par la Loi ;
- 12) protection physique : ensemble des dispositions prises en matière d'organisation et sur le plan technique, ayant pour but d'assurer une protection efficace des matières nucléaires contre le détournement, le sabotage, le vol ou d'autres activités dommageables.

Article 4

1. Les activités liées à la mise en valeur de l'énergie atomique, qui consistent à :

- 1) produire, transformer, stocker, transporter ou utiliser des matières nucléaires ainsi que des sources et déchets radioactifs, et en faire le commerce ;
- 2) construire, mettre en service, exploiter ou déclasser des installations nucléaires ;
- 3) construire et exploiter des dépôts de déchets radioactifs ;
- 4) fabriquer et utiliser des dispositifs comportant des sources radioactives ;

- 5) fabriquer et utiliser des dispositifs émettant des rayonnements ionisants ;
- 6) fabriquer du matériel dosimétrique, du matériel et des dispositifs de protection contre les rayonnements ionisants ;
- 7) mettre en service des laboratoires et des ateliers dans lesquels seront utilisées des sources de rayonnements ionisants ;
- 8) fabriquer des articles d'usage courant émettant des rayonnements ionisants ;
- 9) assurer le fonctionnement des dispositifs, installations et processus revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

exigent l'autorisation de l'organe compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

2. L'organe, qui a délivré l'autorisation, peut à tout moment la retirer ou la modifier en tant que de besoin, si les exigences ou les conditions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection n'ont pas été remplies.

3. Le Conseil des Ministres [Rada Ministrow] peut, par voie réglementaire, définir :

- 1) les conditions de délivrance des autorisations mentionnées au paragraphe 1 ;
- 2) les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, dans lesquels des activités liées à la mise en valeur de l'énergie atomique exigent une autorisation.

4. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique [Agencja Panstowa Atomistyki], ci-après dénommé le "Président de l'Agence", définit en détail les exigences et conditions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 5

Les matières nucléaires de même que les sources radioactives font l'objet de mesures d'enregistrement et de contrôle ; les matières nucléaires sont en outre soumises à une protection physique.

Article 6

1. L'importation, l'exportation de même que le transit par le territoire de la République populaire de Pologne de matières nucléaires, de sources radioactives et de dispositifs comportant de telles sources, s'effectuent conformément aux conditions définies par le Président de l'Agence, en accord

avec le Ministre des Communications [Minister Komunikacji] ainsi qu'avec le Ministre du Commerce Extérieur [Minister Handlu Zagranicznego].

2. L'importation et l'exportation de matières nucléaires, de sources radioactives et de dispositifs comportant de telles sources, de même que l'importation d'articles d'usage courant émettant des rayonnements ionisants, exigent l'autorisation mentionnée à l'article 4.

Article 7

1. Toute activité, se déroulant dans des conditions d'exposition aux rayonnements ionisants, doit être menée de manière à ce que le nombre de personnes exposées soit le plus faible possible, et à ce que les doses d'irradiation reçues par ces personnes soient les plus faibles possible et ne dépassent pas les limites de dose.

2. Des limites de dose sont fixées :

- 1) pour les personnes employées dans des conditions les exposant à des rayonnements ionisants ;
- 2) pour les personnes habitant ou séjournant au voisinage de sources de rayonnements ionisants, de même que pour les personnes exposées aux effets de tels rayonnements à cause d'une contamination radioactive de l'environnement ;
- 3) pour les personnes exposées aux effets des rayonnements ionisants par suite de l'utilisation d'articles d'usage courant émettant de tels rayonnements.

3. La fixation d'une limite de dose ne dispense pas de l'obligation de limiter les doses réelles de rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il est possible d'atteindre.

Article 8

1. Les limites de dose couvrent la somme des irradiations imputables aux sources de rayonnements ionisants se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisme.

2. Les limites de dose ne couvrent pas les irradiations d'origine cosmique ou imputables aux éléments radioactifs naturels présents dans l'environnement à l'état naturel, ou apparaissant dans les organismes dans des conditions physiologiques normales.

Article 9

1. Lorsqu'il s'agit de prévenir des accidents, de même que d'en limiter et d'en éliminer les effets, en cas de nécessité évidente, le chef de l'établissement, ou la personne ayant reçu pouvoir de ce dernier, peut

ordonner à un travailleur de sexe masculin, d'exécuter des tâches qui peuvent entraîner la délivrance à ce travailleur d'une dose annuelle d'irradiation supérieure à la limite de dose annuelle, sans que soit toutefois dépassée cinq fois la valeur de cette limite de dose annuelle ; le travailleur ne peut pas refuser d'exécuter un tel ordre.

2. L'irradiation d'un travailleur mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, tout comme dans d'autres cas, doit être cependant limitée de manière à ce que la dose cumulée au cours d'une période quelconque de six années consécutives, couvrant l'année d'irradiation accrue, ne dépasse pas six fois la valeur de la limite de dose annuelle.

3. L'irradiation d'un travailleur au cours d'une année à une dose supérieure à deux fois la limite de dose annuelle n'est admissible que s'il n'a jamais reçu au cours d'une année une dose supérieure au double de la limite de dose annuelle.

Article 10

1. Lorsque cela est nécessaire pour sauver une vie humaine, une personne prenant part à une opération de secours peut être autorisée par le dirigeant de cette opération à s'exposer à des rayonnements ionisants pour lesquels il n'est pas fixé de limite de dose supérieure, si cette personne s'est portée volontaire et a été préalablement informée du danger d'irradiation qui la menace et de ses conséquences pour sa vie ou sa santé.

2. Les dispositions de l'article 127, paragraphe 2 du Code civil s'appliquent mutatis mutandis à la responsabilité des dommages subis par la personne mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 11

Les limites de dose ne s'appliquent pas aux personnes exposées aux effets de rayonnements ionisants à des fins médicales.

Article 12

1. Les décisions des organes administratifs ne peuvent pas porter atteinte aux exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

2. Une décision contraire aux dispositions de paragraphe 1 ci-dessus est nulle et non avenue.

Article 13

1. Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale [Minister Zdrowia i Opieki Społecznej] définit, par voie réglementaire, les conditions d'application sûre des rayonnements ionisants à des fins médicales.

2. Le Président de l'Agence, en accord avec le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, fixe les limites de dose de rayonnements ionisants et les indices dérivés définissant le risque, y compris l'émission admissible de rayonnements ionisants par des articles d'usage courant.

Titre 2

Installations nucléaires

Article 14

1. Font en particulier partie des installations nucléaires :
 - 1) les centrales nucléaires assurant la production d'électricité, de chaleur, ou la production conjointe d'électricité et de chaleur ;
 - 2) les établissements utilisant des réacteurs nucléaires comme source d'énergie thermique ou de rayonnements à des fins technologiques ;
 - 3) les établissements de production, de transformation et de stockage de matières nucléaires ;
 - 4) les réacteurs nucléaires de recherche et d'expérimentation.
2. Le classement d'une installation ou d'un dispositif parmi les installations nucléaires s'effectue sur la base d'une décision du Président de l'Agence.

Article 15

1. L'obligation de garantir le respect des exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection visant l'installation nucléaire au cours de l'établissement des plans, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation expérimentale incombe à l'investisseur, alors que pendant l'exploitation en régime permanent et le déclassement, elle incombe à l'exploitant.
2. Indépendamment des obligations à la charge de l'investisseur, l'obligation de garantir le respect des exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection incombe aux autres personnes prenant part au processus d'investissement, conformément à leur mission.
3. Lors du choix du site d'implantation, de l'établissement des plans, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation de l'installation nucléaire, il convient d'appliquer au plan technique et à celui de l'organisation, les solutions qui, compte tenu des progrès de la science et de la technologie, sont indispensables pour que, dans toutes les phases

d'exploitation et dans toutes les situations d'avarie, ni les personnes assurant le fonctionnement de cette installation, ni d'autres personnes, pas plus que l'environnement ne soient soumis à une menace.

Article 16

L'organe compétent pour prendre une décision concernant le choix du site d'implantation, conformément aux prescriptions en matière d'aménagement du territoire, doit prendre en compte, en accord avec le Président de l'Agence, les exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et ce, avant de donner des indications en matière de site d'implantation et de prendre sa décision sur le choix du site d'implantation de l'installation nucléaire.

Article 17

1. L'autorisation, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, visant la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire est délivrée par le Président de l'Agence, sur demande de l'investisseur ou de l'exploitant. Cette autorisation conditionne l'obtention du permis de construire, d'utiliser et de démanteler les bâtiments, conformément aux dispositions de la législation sur la construction.

2. L'autorisation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, peut être délivrée après constatation du fait que les exigences et conditions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ont été remplies.

Article 18

1. Autour de l'installation nucléaire, il est établi une zone de protection constituant un territoire dont l'utilisation est soumise à des restrictions dans le but de réduire la menace radiologique.

2. Le Président de l'Agence, en accord avec le Ministre de la Construction [Minister Budownictwa], le Ministre de l'Administration Territoriale et Communale [Minister Gospodarki Przestrzennej i Komunalnej] et le Ministre de la Protection de l'Environnement et des Ressources Naturelles [Minister Ochrony Srodowiska i Zasobow Naturalnych], définit dans le détail les principes régissant la création et l'aménagement de la zone de protection entourant l'installation nucléaire.

Article 19

Le Président de l'Agence donne l'ordre de réduire la puissance ou de mettre une installation nucléaire hors service, si l'exploitation de cette installation menace la sûreté nucléaire. Le remontée en puissance ou la remise en service de l'installation nucléaire exige l'autorisation du Président de l'Agence.

Titre 3

Matières nucléaires

Article 20

1. L'autorisation de produire, transformer, stocker et appliquer des matières nucléaires et d'en faire le commerce est délivrée par le Président de l'Agence, sur demande du directeur de l'entité organique compétente.
2. Il incombe au directeur de l'entité organique, à laquelle a été délivrée l'autorisation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de faire en sorte que la mise en oeuvre des matières nucléaires soit conforme aux exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 21

1. L'entité organique à laquelle a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article 20, paragraphe 1, est tenue de procéder à l'enregistrement et au contrôle des matières nucléaires de même que d'assurer leur protection physique.
2. Le Président de l'Agence, en accord avec le Ministre chargé de la Gestion des Matériaux et des Combustibles [Minister Gospodarki Materialowej i Paliwowej], le Ministre de l'Intérieur [Minister Spraw Wewnętrznych], le Ministre des Affaires Etrangères [Minister Spraw Zagranicznych] et le Ministre des Communications, définit les principes régissant l'enregistrement, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires.

Titre 4

Sources de rayonnements ionisants

Article 22

1. L'autorisation de mener des activités liées à une source de rayonnements ionisants, mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 4 à 9, est délivrée par le Président de l'Agence ou par une personne ayant reçu pouvoir de ce dernier, sur demande du directeur de l'entité organique compétente, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. L'autorisation de fabriquer, acheter, mettre en service et d'utiliser des appareils à rayons X d'une énergie inférieure ou égale à 300 keV, est délivrée par l'inspecteur d'Etat à la santé publique de la voïvodie.
3. Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale définit les conditions que doivent remplir les cabinets radiologiques de même que les principes applicables aux travaux liés à l'utilisation d'appareils à rayons X.

Article 23

Il incombe au directeur de l'entité organique à laquelle a été délivrée l'autorisation visant les activités mentionnées à l'article 22, de garantir la radioprotection lors des activités liées à la source de rayonnements ionisants.

Article 24

1. L'obligation de procéder à l'enregistrement et au contrôle des sources radioactives incombe à l'entité organique qui mène des activités liées à de telles sources.
2. Les dispositifs comportant des sources radioactives et émettant des rayonnements ionisants, qu'ils soient fabriqués dans le pays ou achetés à l'étranger, sont soumis à un contrôle en matière de radioprotection avant d'être mis en service.

Article 25

Le Président de l'Agence définit les principes applicables à l'enregistrement et au contrôle des sources radioactives, de même que les principes applicables au contrôle des dispositifs comportant des sources radioactives et émettant des rayonnements ionisants, ainsi que l'entité organique compétente pour y procéder.

Titre 5

Déchets radioactifs

Article 26

1. Les déchets radioactifs issus de la production, de la transformation, de l'entreposage, du stockage et de l'utilisation des matières nucléaires et des sources radioactives de même que de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires doivent, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, être conditionnés d'une manière qui les empêche de constituer une menace pour les personnes et l'environnement.
2. Ne font pas partie des déchets radioactifs, les déchets que la surveillance nucléaire reconnaît comme ne constituant pas une menace radiologique.
3. Les déchets radioactifs font l'objet d'un enregistrement sur le lieu de leur production, entreposage et stockage.

4. Le Président de l'Agence définit les principes applicables au classement de déchets parmi les déchets radioactifs, de même qu'à leur caractérisation et à leur enregistrement, ainsi que les conditions de leur conditionnement, de leur entreposage et de leur stockage.

Article 27

1. L'autorisation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection visant la construction ou l'exploitation d'un dépôt de déchets radioactifs, est délivrée par le Président de l'Agence. Cette autorisation conditionne l'obtention du permis de construire et d'utiliser les bâtiments conformément aux prescriptions de la législation sur la construction.

2. Il incombe au directeur de l'entité organique à laquelle a été délivrée l'autorisation d'exploiter le dépôt de déchets radioactifs, de veiller à ce que le stockage de ces déchets soit conforme aux exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 28

Il incombe au directeur de l'entité organique de veiller à ce que la gestion des déchets radioactifs sur le terrain de cette entité, de même que leur préparation en vue du transport et du stockage en dehors du terrain de l'entité, soient conformes aux exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Titre 6

Transport des matières nucléaires ainsi que des sources et déchets radioactifs

Article 29

1. Il convient de préparer les matières nucléaires en vue de leur transport et de les transporter d'une manière qui rende impossible l'établissement d'une réaction de fission auto-entretenue.

2. L'autorisation de transporter des matières nucléaires ainsi que des sources et déchets radioactifs est délivrée par le Président de l'Agence ou par la personne ayant reçu pouvoir de ce dernier.

Article 30

1. Les conditions d'un transport sûr des matières nucléaires ainsi que des sources et déchets radioactifs, sont définies, dans les domaines non réglementés par des prescriptions distinctes, par les ministres compétents

selon le type de moyen de transport, en accord avec le Ministre de l'Intérieur et le Président de l'Agence.

2. Lors de la préparation du transport et pendant le transport des matières nucléaires ainsi que des sources et déchets radioactifs, il convient de prendre en considération les menaces que peuvent faire peser les propriétés physiques et chimiques de ces matières ainsi que de ces sources et déchets et, également, de se conformer aux exigences et conditions obligatoires lors du transport de matières dangereuses.

3. Les rayonnements auxquels sont exposées les personnes affectées au transport, y compris celles chargées d'effectuer le chargement et le déchargement des matières nucléaires ainsi que des sources et déchets radioactifs transportés, sont soumis à un contrôle et ne doivent pas excéder les limites de doses en vigueur pour les personnes, qui sont mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, point 2. Ces exigences ne s'appliquent pas à des personnes engagées en tant que personnes professionnellement exposées aux rayonnements ionisants.

Article 31

1. Les dispositions des articles 29 et 30 ne s'appliquent pas au transport intérieur sur le terrain des entités organiques qui produisent, stockent ou utilisent des matières nucléaires, des sources et déchets radioactifs.

2. Les exigences et conditions de transport mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sont définies par le Président de l'Agence dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1 et de l'article 22, paragraphe 1.

Titre 7

Formation et protection de la santé des travailleurs

Article 32

1. Il est permis de laisser un travailleur effectuer un travail mettant en jeu des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs, si celui-ci possède une connaissance convenable, eu égard à son poste, des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, ainsi que les compétences indispensables.

2. Le travailleur mentionné au paragraphe 1 ci-dessus peut être engagé après que l'établissement compétent du service social de santé a constaté l'absence de contre-indications à un emploi susceptible d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants.

3. Les contre-indications à un emploi susceptible d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants, de même que les types et la fréquence des examens de l'état de santé des travailleurs affectés à de tels emplois, sont définis par des prescriptions distinctes.
4. L'entité organique, dans laquelle des matières nucléaires ou une source de rayonnements ionisants sont utilisées ou dans laquelle des déchets radioactifs sont produits ou transformés, est tenue d'élaborer un programme de formation, de donner une instruction en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection aux travailleurs avant de les laisser effectuer un travail, ainsi que de dispenser périodiquement une formation appropriée.
5. Le programme de formation élaboré par l'entité organique mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus est soumis à l'approbation du Président de l'Agence.

Article 33

1. Dans les entités organiques dans lesquelles des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants sont utilisées, ou dans lesquelles des déchets radioactifs sont transformés ou stockés, de même que dans les installations nucléaires, seule une personne possédant les qualifications requises, à laquelle ont été conférés les titres appropriés sur la base d'un examen, peut être affectée à un poste revêtant une importance réelle pour la garantie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.
2. Il appartient au Président de l'Agence de prendre la décision :
 - 1) d'écarter d'un emploi les personnes ne possédant pas les titres exigés pour un poste donné ;
 - 2) d'orienter vers un nouvel examen le travailleur dont les connaissances, les compétences ou le comportement à un poste exigeant des titres appropriés, ne garantissent pas qu'il préservera les exigences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.
3. Le Président de l'Agence :
 - 1) définit les types de postes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, les conditions et le mode de délivrance des titres habilitant à exécuter un travail mettant en jeu des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs, à l'exclusion des appareils à rayons X ayant une énergie inférieure ou égale à 300 keV, de même les moyens de vérifier les connaissances et les compétences des personnes exécutant un tel travail ;
 - 2) convoque la commission d'examen dont il établit la composition.
4. Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale définit le domaine de même que les principes de la formation des personnes responsables de l'état de la protection contre les rayonnements ionisants dans les cabinets radiologiques.

Article 34

L'entité organique employant des travailleurs dans des conditions susceptibles d'entraîner une exposition à des rayonnements ionisants, est tenue :

- 1) d'assurer à ces travailleurs un suivi médical continu, des moyens de protection individuelle et l'appareillage dosimétrique indispensables ;
- 2) de procéder à l'enregistrement des doses individuelles de rayonnements ionisants reçues par ces travailleurs, de même qu'à un contrôle dosimétrique systématique dans le milieu de travail.

Article 35

Le Président de l'Agence définit les exigences auxquelles doit répondre l'appareillage dosimétrique utilisé pour la radioprotection, de même que les exigences ayant trait à l'enregistrement des résultats des mesures dosimétriques.

Titre 8

Responsabilité civile pour les dommages nucléaires

Article 36

1. La responsabilité d'un dommage nucléaire incombant à l'exploitant d'une installation nucléaire est exclusive.
2. Lorsque plus d'une personne exploite une installation nucléaire, ces personnes sont solidairement responsables.
3. L'exploitant d'une installation nucléaire a le droit de se retourner contre l'auteur du dommage nucléaire, si ce dommage résulte de sa faute intentionnelle.

Article 37

1. En cas de dommages nucléaires survenant au cours du transport d'un colis nucléaire, la responsabilité civile exclusive de l'exploitant qui a expédié ce colis est engagée jusqu'au moment de la remise du colis au destinataire.
2. Lorsque les dommages nucléaires sont subis pendant un transport international, la responsabilité civile exclusive de l'exploitant qui a expédié le colis nucléaire, ou de l'exploitant auquel ce colis a été remis, est engagée. L'accord passé entre l'expéditeur et le destinataire du colis

nucléaire détermine le moment auquel est assumé le risque lié à cette responsabilité. Au cas où l'accord ne comporterait pas de dispositions explicites, l'expéditeur assume la responsabilité jusqu'au moment de la remise du colis nucléaire à la personne autorisée à la gare frontière de l'État dans lequel doit intervenir la remise de ce colis.

3. La personne responsable d'un dommage nucléaire a un droit de recours contre les prestataires de services de transport si ce dommage résulte de leur faute intentionnelle.

Article 38

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage nucléaire si ce dommage résulte de faits de guerre ou exclusivement d'une faute intentionnelle de la victime.

Article 39

1. La responsabilité de toutes les conséquences de l'événement à l'origine d'un dommage nucléaire incombe à la personne tenue de procéder à l'indemnisation.

2. La réparation des dommages nucléaires couvre :

- 1) pour la victime, les pertes qu'elle a subies par suite de dommages corporels ou d'atteintes à sa santé, ou du fait de la destruction ou de la détérioration de biens, ou pour d'autres personnes, les pertes subies en raison du décès de la victime ;
- 2) les gains que la victime aurait pu réaliser si elle n'avait pas subi de dommages ;
- 3) les frais indispensables qui ont été ou seront encourus après l'événement dommageable, dans le but de prévenir l'exposition des personnes et de l'environnement aux rayonnements ionisants.

3. La réparation des dommages nucléaires couvre également la compensation de la diminution du bien commun par suite de l'endommagement de l'environnement. Lorsque de tels dommages sont causés, le Trésor [Skarb Panstwa] a le droit d'en demander la réparation. L'indemnisation obtenue est versée au crédit du Fonds de protection de l'environnement [Fundusz Ochrony Srodowiska].

Article 40

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de passer un contrat d'assurance de la responsabilité civile visant les dommages nucléaires.

2. Le Ministre des Finances [Minister Finansow] fixe le montant de la garantie couvrant la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires.

3. Lorsque le dommage nucléaire subi par une personne excède le montant de l'indemnisation prévue dans le contrat, la victime peut demander la réparation par le Trésor de la partie en sus du montant de cette indemnisation.

4. Le Conseil des Ministres [Rada Ministrow] détermine les moyens de réparer les dommages nucléaires subis par les biens et l'environnement, pour la part qui dépasse le montant de l'indemnisation prévue dans le contrat.

Article 41

1. Le droit à réparation des dommages nucléaires subis par des personnes ne se prescrit pas, alors que le droit à réparation de tels dommages causés à des biens ou à l'environnement se prescrit par dix ans à compter de la date à laquelle est survenu l'événement dommageable.

2. Le droit de recours mentionné à l'article 36, paragraphe 3 et à l'article 37, paragraphe 3 se prescrit par deux ans à compter de la date de versement de l'indemnisation.

3. Dans les rapports entre les entités de l'économie socialisée [jednostki gospodarki uspoiecznionej], le droit à réparation des dommages nucléaires causés aux biens ou à l'environnement se prescrit par dix ans à compter de la date à laquelle est survenu l'événement dommageable.

Article 42

Dans le domaine non réglementé par les dispositions des articles 36 à 41, les dispositions du Code Civil s'appliquent à la responsabilité des dommages nucléaires.

Article 43

Les dispositions des articles 36 à 42 ne portent pas atteinte aux dispositions relatives aux prestations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Titre 9

Agence nationale de l'énergie atomique

Article 44

1. L'Agence nationale de l'énergie atomique, ci-après dénommée "l'Agence", est l'organisme gouvernemental chargé des affaires liées à la mise en valeur de l'énergie atomique.

2. L'Agence relève du Président du Conseil des Ministres.

3. Le Président du Conseil des Ministres peut créer et supprimer des bureaux locaux de l'Agence, ainsi que définir leurs compétences territoriales et fixer leur siège.

Article 45

1. L'Agence a à sa tête un Président remplissant les fonctions d'organe central de l'administration nationale chargée des questions liées à la mise en valeur de l'énergie atomique.

2. Le Président du Conseil des Ministres nomme et révoque le Président de l'Agence.

3. Le Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Président de l'Agence, nomme et révoque les vice-présidents de l'Agence.

Article 46

Le domaine d'activité de l'Agence couvre les questions liées :

- 1) à la coordination et au contrôle des actions menées dans le domaine de la mise en valeur de l'énergie atomique dans des conditions de sécurité ;
- 2) aux recherches sur l'énergie atomique et aux applications de cette dernière dans l'économie nationale ;
- 3) à la production d'appareillages et de dispositifs nucléaires ainsi que de sources radioactives et au commerce de ceux-ci ;
- 4) au conditionnement et au stockage des déchets radioactifs ;
- 5) à l'enregistrement, au contrôle et à la protection physique des matières nucléaires ;
- 6) à l'information de la société sur les activités de l'Etat dans le domaine de la mise en valeur de l'énergie atomique ;
- 7) à la coopération avec l'étranger dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Article 47

Le Président de l'Agence a pour mission :

- 1) de représenter l'Agence et d'en diriger les travaux ;
- 2) de définir les orientations des activités mentionnées à l'article 46, conformément aux besoins socio-économiques de l'Etat,

- 3) de diriger la surveillance exercée par l'Etat sur la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- 4) de délivrer les autorisations dans les affaires relevant de la surveillance exercée par l'Etat sur la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- 5) de délivrer les autorisations et de prendre les décisions prévues par la présente Loi ;
- 6) de délivrer les autorisations aux personnes employées à l'exploitation d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de même qu'à la transformation ou au stockage de déchets radioactifs ;
- 7) d'exercer une surveillance et un contrôle sur toute activité entraînant ou pouvant entraîner une exposition des personnes ou de l'environnement aux rayonnements ionisants ;
- 8) de lancer, de prévoir et de programmer des actions d'ensemble en vue du développement et de la mise en valeur de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- 9) d'analyser et d'évaluer les activités des entités organiques faisant l'objet d'une surveillance et d'en coordonner les actions ;
- 10) de définir la politique du personnel, de même que d'apporter une aide à la formation des cadres dans le domaine de l'énergie atomique ;
- 11) de collaborer avec les organes supérieurs et centraux de l'administration publique dans les questions liées à la mise en valeur de l'énergie atomique ;
- 12) d'exercer une surveillance sur les activités des entreprises d'Etat et d'autres entités organiques dans les domaines définis dans des prescriptions distinctes ;
- 13) de prendre, sur la base des lois et en vue de leur exécution, des mesures dans des affaires relevant du domaine d'action de l'Agence et du Président de l'Agence, qui doivent être publiées dans le Journal officiel de la République populaire de Pologne, le "Moniteur polonais" ["Monitor Polski"].

Article 48

L'Agence est dotée d'un Comité de gestion de l'Agence [Zarząd Agencji], ci-après dénommée "le Comité de gestion", qui se compose des Vice-Présidents de l'Agence, de l'Inspecteur principal de la surveillance nucléaire, des représentants du Ministre des Mines et de l'Energie [Minister Górnictwa i Energetyki], du Ministre de la Science et de l'Enseignement Supérieur

[Minister Nauki i Szkolnictwa Wyzszego], du Ministre de la Défense Nationale [Minister Obrony Narodowej], du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, du Ministre de la Protection de l'Environnement et Ressources Naturelles ainsi que du Ministre de la Gestion des Matériaux et des Combustibles, de même que d'un représentant de l'Académie polonaise des sciences [Polska Akademia Nauk].

2. Les travaux du Comité de gestion sont dirigés par le Président de l'Agence.

3. Le Comité de gestion prend des décisions dans les questions relevant du domaine d'activité de l'Agence. En particulier :

- 1) il définit les principes de la politique de mise en valeur de l'énergie atomique pour les besoins socio-économiques du pays, et leur réalisation ;
- 2) il décide des programmes et plans d'action, de même qu'il examine les rapports d'activités annuels y afférents ;
- 3) il établit les principes de coopération avec l'étranger ;
- 4) il examine les autres questions soumises par le Président de l'Agence ou par le Conseil des affaires atomiques [Rada Spraw Atomistyk].

Article 49

1. L'Agence bénéficie du concours du Conseil des affaires atomiques, ci-après dénommé "le Conseil", qui agit en tant qu'organe consultatif, chargé de donner son avis sur les questions relevant du domaine d'activité de l'Agence mentionnées à l'article 46.

2. Le Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Président de l'Agence, nomme et révoque le Président du Conseil des affaires atomiques.

3. Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Président de l'Agence.

Article 50

1. Le Conseil des Ministres, par voie réglementaire, définit de façon détaillée le domaine d'activité de l'Agence et du Président de l'Agence.

2. Les statuts de l'Agence, arrêtés par le Conseil des Ministres, définissent l'organisation de l'Agence, le domaine précis d'action du Comité de gestion ainsi que la compétence d'attribution des bureaux locaux.

3. La composition ainsi que le domaine et le mode d'action du Conseil sont définis dans les statuts conférés par le Président du Conseil des Ministres.

Titre 10

Surveillance par l'Etat de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Article 51

- 1. La surveillance par l'Etat de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, ci-après dénommée "la surveillance nucléaire", consiste à surveiller et à contrôler chaque activité menée dans le domaine de la mise en valeur de l'énergie atomique pour les besoins socio-économiques du pays, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner l'exposition de personnes ou de l'environnement aux rayonnements ionisants.**
- 2. Les tâches relevant de la surveillance nucléaire consistent notamment à :**
 - 1) procéder à des analyses et à des évaluations de la mise en valeur de l'énergie atomique pour les besoins socio-économiques du pays, dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;**
 - 2) effectuer des contrôles dans les installations nucléaires ainsi que dans les entités organiques possédant des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants ainsi que des déchets radioactifs ;**
 - 3) statuer sur les questions liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;**
 - 4) imposer des mesures immédiates sur la base des principes et des modalités définis dans la Loi ;**
 - 5) fixer les exigences nécessaires pour garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection.**

Article 52

- 1. Les tâches relevant de la surveillance nucléaire sont exécutées par le Président de l'Agence, l'Inspecteur principal et les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire.**
- 2. Le Président de l'Agence nomme et révoque l'Inspecteur principal et les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire.**
- 3. L'Inspecteur principal, qui relève du Président de l'Agence, dirige les travaux des inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire.**

Article 53

- 1. Le Président de l'Agence peut confier l'exécution des tâches mentionnées à l'article 51, paragraphe 2, point 2 à des agents des entités organiques soumises à la surveillance nucléaire.**

2. Les agents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus jouissent des droits des inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, qui sont prévus dans la présente Loi et dans les dispositions prises en application de celle-ci.

Article 54

1. Les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, en liaison avec l'exécution de contrôles, ont le droit :

- 1) de pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans des installations nucléaires, des moyens de transport et des entités organiques dans lesquels sont utilisés, produits, entreposés ou transportés des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, de même que des déchets radioactifs ;
- 2) d'examiner les documents ayant trait à la sûreté nucléaire et à la radioprotection dans l'installation nucléaire ou l'entité organique soumise au contrôle ;
- 3) de vérifier les activités mentionnées à l'article 4, paragraphe 1 du point de vue de leur conformité aux dispositions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi qu'aux conditions définies dans les autorisations ;
- 4) de procéder, en fonction des besoins, à des mesures techniques et dosimétriques indépendantes.

2. Les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire procèdent aux contrôles dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, sur la base de leur carte de service, et les personnes mentionnées à l'article 53, paragraphe 1, le font sur la base d'une autre autorisation nominative délivrée par le Président de l'Agence ou par l'Inspecteur principal chargé de la surveillance nucléaire.

3. Le directeur de l'installation nucléaire ou de l'entité organique contrôlée est tenu de fournir les moyens et conditions nécessaires, qui sont indispensables pour l'exécution du contrôle, ainsi que de rendre accessibles tous les documents.

4. Les employés de l'entité contrôlée sont tenus de fournir aux inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire oralement et par écrit des explications relatives aux questions liées à l'objet du contrôle.

Article 55

1. Au cas où une menace directe pesant sur la sûreté nucléaire ou sur la radioprotection serait constatée lors du contrôle, le Président de l'Agence, l'Inspecteur principal, de même que les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, imposent des mesures immédiates en vue d'éliminer cette menace.

2. Lorsque des mesures immédiates ont été imposées par l'inspecteur chargé de la surveillance nucléaire, le directeur de l'entité contrôlée peut saisir l'Inspecteur principal chargé de la surveillance nucléaire d'une demande d'annulation ou de modification de ces mesures, et si elles ont été imposées par l'Inspecteur principal, il peut en saisir le Président de l'Agence.

3. L'introduction d'une demande mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas suspensive de l'exécution des mesures immédiates.

Article 56

Dans le cas mentionné à l'article 12, paragraphe 2 :

- 1) la procédure, dans une affaire en constatation de nullité, est entamée également sur demande du Président de l'Agence ;
- 2) l'organe compétent dans une affaire en constatation de nullité d'une décision, saisi sur demande du Président de l'Agence, est tenu de suspendre l'exécution de la décision.

Article 57

1. Le Président de l'Agence peut ordonner l'élimination, dans un délai déterminé, des violations constatées des dispositions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, ou des écarts par rapport aux exigences et aux conditions stipulées dans les autorisations délivrées en application des dispositions de la présente Loi.

2. En cas de constatation d'irrégularités autres que celles définies au paragraphe 1 ci-dessus, le Président de l'Agence peut s'adresser au directeur de l'entité contrôlée ou au directeur de l'entité dont relève cette dernière, pour lui demander de veiller à l'élimination de ces irrégularités.

3. Le Président de l'Agence peut, en cas de besoin, introduire des demandes visant à mettre en jeu la responsabilité des personnes coupables des irrégularités constatées.

4. Le directeur de l'entité auquel la demande a été adressée, est tenu, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, d'informer le Président de l'Agence du délai dans lequel et de la manière dont la demande sera satisfaite.

Article 58

La procédure suivie dans les affaires de surveillance nucléaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 59

Une décision visant la sûreté nucléaire et la radioprotection peut être attaquée devant le Tribunal administratif supérieur [Naczelny Sad Administracyjny].

Article 60

Les personnes exerçant des fonctions de surveillance nucléaire, bénéficient, dans l'accomplissement de leurs tâches, de la protection prévue pour les fonctionnaires publics.

Article 61

Le Conseil des Ministres définit par voie réglementaire l'organisation, ainsi que les tâches détaillées et les modalités d'exécution de la surveillance nucléaire.

Titre 11

Responsabilité des infractions à la sûreté nucléaire et à la radioprotection

Article 62

1. Quiconque :

- 1) sans l'autorisation exigée ou contrairement aux conditions dont elle est assortie, entreprend une activité mentionnée à l'article 4, ou procède à une importation ou à une exportation mentionnée à l'article 6, paragraphe 2, ou emploie des travailleurs qui ne possèdent pas les titres requis ni la qualification ou les compétences stipulées dans les prescriptions sur la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- 2) étant responsable de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, laisse un travailleur ou une autre personne subir une irradiation en contravention avec les dispositions de l'article 7 ou 9 ;
- 3) ne s'acquitte pas de l'obligation de contrôle dosimétrique ou d'enregistrement des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs ;
- 4) rend impossible ou difficile l'exécution des activités de contrôle dans le domaine de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, ou contrairement à ce qu'il est tenu de faire, ne fournit pas

d'informations ou fournit des informations fausses, ou dissimule la vérité dans le domaine de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection ;

- 5) n'exécute pas les décisions en matière de surveillance nucléaire malgré l'application qui lui est faite des moyens d'exécution administrative ;
- 6) a perdu ou a laissé sans prendre les mesures de sécurité appropriées des matières nucléaires, qui lui avaient été confiées, ou une source de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs ;
- 7) ne s'acquitte pas de ses obligations dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection lors du transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs, de même que lors de leur préparation en vue du transport et du stockage,

est passible d'une peine de détention, d'une peine restrictive de liberté ou d'une amende.

2. Quiconque :

- 1) étant employé dans une installation nucléaire, n'informe pas son supérieur hiérarchique ou la surveillance nucléaire d'un événement ou d'un état susceptible d'entraîner une menace pour la sûreté nucléaire ou la radioprotection ;
- 2) malgré l'obligation qui lui incombe, n'informe pas la surveillance nucléaire du moment auquel interviendra l'activité exigeant l'exercice d'une telle surveillance,

est passible d'une amende.

Titre 12

Dispositions particulières et finales

Article 63

Les Ministres de la Défense Nationale et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, en accord avec le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique, définissent les principes et les modalités d'application des dispositions de la présente Loi dans les entités organiques qui leur sont subordonnées.

Article 64

Jusqu'à ce que les prescriptions prévues par la présente Loi soient édictées, les prescriptions actuelle édictées en application de la Loi mentionnée à l'article 65, restent en vigueur si elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi, pendant une durée ne pouvant cependant pas dépasser six mois à compter de la date à laquelle cette dernière sera entrée en vigueur.

Article 65

La Loi en date du 27 février 1982, portant création de l'Agence nationale de l'énergie atomique (Bulletin des Lois n° 7, Loi n° 64) est abrogée.

Article 66

La présente Loi entre en vigueur le 1er juillet 1986.